



HAL
open science

La guerre des farines

Alain Bernard

► **To cite this version:**

Alain Bernard. La guerre des farines. Institut Universitaire Varenne. Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques, L.G.D.J, 2013, 9782916606767. hal-01081675

HAL Id: hal-01081675

<https://hal.science/hal-01081675>

Submitted on 20 Nov 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

La guerre des farines

Alain BERNARD

Nous avons considéré qu'il nous fallait absolument ruiner les paysans et détruire une économie fondée sur des traditions très anciennes pour gagner quelques centimes sur une miche de pain.

John Maynard KEYNES, 1933

Le 8 juin 2011 des agriculteurs belfortains, en période de sécheresse et alors que la pénurie menace, bloquent à la douane avec la Suisse des tracteurs chargés de foin pour empêcher l'exportation de la précieuse marchandise. *L'Est républicain*, qui rapporte le fait d'arme, constate que, depuis plusieurs années, les agriculteurs helvètes frontaliers se fournissent en foin et paille dans le territoire. Mais, en 2011, la sécheresse s'installe et met en danger la survie du bétail. Ainsi, explique un paysan mutiné, « *cela ne nous pose aucun problème, sauf une année comme celle-ci. Nos collègues français ont besoin de fourrage, on ne va quand même pas le laisser partir à l'étranger* ». Les culs-terreux ne comprennent décidément rien aux délices du marché mondialisé. À la première occasion ils reviennent aux pratiques ancestrales : produire et consommer localement. Drôle d'idée, serinent depuis des siècles les autorités politiques et les économistes convertis à la religion du marché. Depuis Anne Robert Jacques Turgot au moins.

Le 11 mai 1775, à 3 heures de l'après-midi, Jean-Denis Desportes, perruquier de 28 ans, et Jean-Claude L'Esguiller, compagnon gazier de 16 ans, sont pendus en place de Grève pour avoir participé aux manifestations

hostiles à l'édit de Turgot du 17 septembre 1774, plus précisément, à « *l'arrêt du Conseil établissant la liberté du commerce des grains et des farines à l'intérieur du royaume et la liberté de l'importation* ». On ne plaisante pas, déjà à l'époque, avec la liberté du commerce et une politique d'État, la politique de la concurrence qui tente, contre le vœu de la population, de mettre en pratique l'idée admirable de l'allocation des ressources par le marché. La guerre des farines fait des morts d'État.

Le 23 avril 1793, Maximilien de Robespierre, devant la Convention et au cours des débats qui aboutiront à la Constitution de l'an I, constate qu'il ne fallait pas une révolution « *pour apprendre à l'univers que l'extrême disproportion des fortunes est la source de bien des maux et de bien des crimes, mais nous n'en sommes pas moins convaincus que l'égalité des biens est une chimère [...] Il s'agit bien plus de rendre la pauvreté honorable que de proscrire l'opulence* ». Il fulmine : « *en définissant la liberté, le premier des biens de l'homme, le plus sacré des droits qu'il tient de la nature, vous avez dit avec raison qu'elle avait pour borne les droits d'autrui, pourquoi n'avez-vous pas appliqué ce principe à la propriété, qui est une institution sociale ; comme si les lois éternelles de la nature étaient moins inviolables que les conventions des hommes ? Vous avez multiplié les articles pour assurer la plus grande liberté à l'exercice de la propriété, et vous n'avez pas dit un seul mot pour en déterminer le caractère légitime ; de manière que votre Déclaration paraît faite, non pour les hommes, mais pour les riches, pour les accapareurs, pour les agioteurs et pour les tyrans* ». Il propose d'amender le projet par un article affirmant que le droit de propriété « *ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables* ». Ni les Conventionnels ni les rédacteurs d'aucune des Déclarations qui se sont succédées ne consacreront ni le « *droit à l'existence* » de l'être humain ni le droit à l'alimentation qui devrait en constituer le corolaire.

En 2012, François Collart Dutilleul observe que, à confronter droit et alimentation à propos de la faim dans le monde, les droits fondamentaux – qui « *font bien souvent office d'ultimes remparts* » pour les plus vulnérables – « *ces droits élémentaires, qui ont leur place au sommet de la hiérarchie, montrent beaucoup de faiblesses juridiquement et il n'est pas certain, dès lors, qu'ils puissent constituer un remède adapté à l'objectif de sécurité alimentaire* ». Il déplore qu'entre « *le droit de l'alimentation pour ceux dont l'assiette est pleine et le droit à l'alimentation pour ceux dont l'assiette est vide, il y a des risques de confusion ou de télescopage* »¹. Rien n'a donc changé depuis Robespierre ? Où sont donc les progrès de la civilisation ?

Cet aller-retour dans le passé montre que l'homme reste un animal qui vit dans un milieu. L'occupation de cet espace conférerait des prérogatives que toutes les consécration, même les plus solennelles, du droit de propriété

¹ Préface du présent ouvrage.

privée individuelle ne parviennent pas à éradiquer. En cas de disette, l'instinct refait surface. Observons par parenthèse que cette forme d'archaïsme pourrait, paradoxalement, représenter l'avenir. Produire et consommer localement semble une politique raisonnable alors que l'humanité explore en vain, depuis des siècles maintenant, la voie inverse du marché mondial. Voie qui conduit à la famine chronique d'une grande partie de l'humanité et qui dévaste inexorablement la planète. Comment une telle mécanique infernale a-t-elle pu s'enclencher ?

L'hypothèse assez courante, non seulement chez les défenseurs patentés de l'environnement mais aussi chez une partie des intellectuels, serait que la théorie économique libérale ou néolibérale et les politiques publiques que ces théories auraient inspirées, notamment celle du marché, portent une grande part de responsabilité dans la survenue du désastre. Dans une analyse plus teintée de marxisme, on dira que les intérêts économiques, l'infrastructure, auraient déterminé des institutions politiques et juridiques dévastatrices du milieu. En période de crise et alors que les très riches se gobergent indécentement, l'hypothèse est tentante. Elle présente, en plus de l'avantage de désigner des boucs émissaires ce qui console toujours un peu, celui de dédouaner le droit et les juristes d'une partie de leurs responsabilités. Avec l'arme des droits de l'homme, nous avons bien tenté de modérer les appétits les plus féroces, d'infléchir les politiques de concurrence et de marché, mais ces déments – les orthodoxes libéraux en premier lieu – n'ont pas écouté la sagesse ancestrale du droit. L'économie se serait « désencastrée »² du social, du politique et du droit pour asservir les esprits et la planète entière.

A l'opposé, les thuriféraires du marché et de la libre concurrence comme principe d'allocation des ressources, imaginent l'histoire humaine comme un mouvement inexorable de montée progressive vers la lumière du paradis libéral. La voie serait tracée, une fois pour toutes : TINA, *there is no alternative*, même pour la science économique. Cette prédestination s'inscrirait, depuis la création, dans la nature et l'humanité serait guidée vers ce but

² On aura reconnu l'expression de K. POLANYI, *La grande transformation*, Gallimard, 1984. Il faut manier la notion avec précaution. Il est clair que, pour Polanyi, le marché autorégulateur est une utopie. Toute forme de marché passe par des supports institutionnels déterminés, des règles et même des principes moraux. Dans ce sens, toute économie est toujours encadrée. Ce que vise spécifiquement Polanyi c'est le moment où la société est gérée comme auxiliaire du marché, les relations sociales étant encadrées dans le système économique. Le basculement se produit, vers le milieu du XIX^e siècle, lorsque la terre et le travail se transforment en marchandise et que la survie même de l'homme dépend d'une économie gouvernée par les prix seuls. La mécanique qui s'enclenche est tellement infernale, que la société prend des mesures pour se protéger, elle se « réencastre », mais d'une autre façon. Sur ce point, cf. R. LE VELLY, « Le problème du désencastrement », in *Avec Karl Polanyi, contre la société du tout marchand, Revue du MAUSS*, n° 29, premier trimestre 2007, p. 181 et s. ; ou S. PLOCINICZAK et K. POLANYI, « Les marchés et l'*embeddedness*. La Grande transformation en question », in R. SOBEL (dir.), *Penser la marchandisation de monde avec Karl Polanyi*, L'Harmattan, 2008, p. 63 et s.

par une main invisible, la main de Dieu lui-même. Si les gouvernements trouvent dans cette rhétorique une ressource précieuse de légitimation de leur action, les économistes ne sont pas en reste sur la voie de la construction des évidences (discutables). À consacrer progressivement l'économie comme science distincte de la science du gouvernement, l'histoire des idées économiques pratiquée par les économistes a tendance à présenter le savoir accumulé comme la constitution d'une vérité scientifique définitive, le dévoilement des vérités cachées conquises de haute lutte par les héros de la pensée, les ombres enfin dissipées sur les parois de la caverne³.

Pourquoi pas ? Mais si l'histoire consiste à écrire un « roman vraisemblable »⁴, ces romans-là manquent un peu de finesse. La thèse du précurseur prophétique se réfère à une idée préconçue de ce qu'est l'économie ou la politique, en oubliant totalement la dimension historique de « vérités » qui ne sont jamais que relatives à une époque et à une société données. Heureusement, l'historiographie moderne – celle de Jean-Claude Perrot⁵ pour l'économie ou celle de Roger Chartier⁶ ou de Quentin Skinner⁷ pour les idées politiques – ne cherche plus à distinguer le vrai du faux, à délivrer, deux siècles plus tard, de bons points ou de mauvaises notes. Elle tente de situer les constructions intellectuelles dans des contextes politiques ou biographiques (l'économie politique du savant n'est pas l'économie politique du ministre, chez Turgot par exemple⁸), dans des champs de luttes intellectuelles et sociales, l'espace des salons parisiens, par exemple.

- 3 Comme exemple magistral, J. A. SCHUMPETER, *Histoire de l'analyse économique*, Gallimard, 1983 (1954 pour la première édition en anglais). Cf. également, E. FAURE, *La disgrâce de Turgot*, Gallimard, 1961 ou, pour la période plus récente, J.-Cl. PEYRONNET, « Le libéralisme à l'épreuve », in Chr. BORDES et J. MORANGE, *Turgot, économiste et administrateur*, PUF, 1983, qui affirme, d'un côté, que Turgot « condamne toute intervention de l'État » mais qui, d'un autre côté, met en œuvre une politique publique ambitieuse lorsqu'il doit faire face à une famine, alors « Turgot oublie la doctrine ». La « doctrine » est celle de J.-Cl. PEYRONNET, pas celle de Turgot. La reconstruction de l'histoire de la pensée relève souvent de la falsification. Les auteurs classiques de l'économie, français comme anglais, n'ont jamais adhéré à l'absurde principe de non-intervention de l'État. Cf. Fr. VERGARA, « Intervention et laisser-faire chez Turgot (Le rôle de l'État selon le droit naturel) », *Cahiers d'économie politique*, n° 54, 2008, p. 149, qui cite MALTHUS ou John Stuart MILLS.
- 4 Selon l'expression de P. VEYNE dans son ouvrage, *Comment on écrit l'histoire*, Seuil, 1971, p. 10 : « Les historiens racontent des événements vrais qui ont l'homme pour acteur ; l'histoire est un roman vrai ».
- 5 *Une histoire intellectuelle de l'économie politique, (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1992.
- 6 *Les origines culturelles de la Révolution française*, Seuil, 1990 et 2000 pour l'édition de poche. Cf. également « L'école de Cambridge », R. DARNTON, *Gens de lettres, Gens de livres*, Odile Jacob, 1992 pour l'édition française.
- 7 *Les fondements de la pensée politique moderne*, Albin Michel, 2001. Pour une synthèse récente de ces deux courants, du plus grand intérêt, J.-Y. GRENIER, *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime*, Hachette, 2007.
- 8 F. RIEM en donne un excellent exemple, dans le présent ouvrage, avec un Professeur de droit devenu magistrat : les positions sociales contribuent à expliquer les prises de positions intellectuelles.

La question des farines, celle du rôle de l'État dans l'approvisionnement, fournit un observatoire privilégié de l'origine des doctrines économiques. Avec la écélle des toiles peintes ou celle de la noblesse commerçante, c'est un sujet largement débattu au cours du XVIII^e siècle, et pas seulement entre « économistes », la spécialité n'existe d'ailleurs pas encore, mais dans tous les cercles où l'on dispute des questions de gouvernement. Voltaire, à l'article *Blés ou bleds* du *Dictionnaire philosophique* donne de ces débats une description savoureuse : « vers l'an 1750, la nation, rassasiée de vers, de tragédies, de comédies, d'opéras, de romans, d'histoires romanesques, de réflexions morales plus romanesques encore, et de disputes théologiques sur la grâce et sur les convulsions, se mit enfin à raisonner sur les blés. On oublia même les vignes pour ne parler que de froment et de seigle. On écrivit des choses utiles sur l'agriculture : tout le monde les lut, excepté les laboureurs. On supposa, au sortir de l'Opéra-Comique, que la France avait prodigieusement de blé à vendre. Enfin le cri de la nation obtint du gouvernement, en 1764, la liberté de l'exportation. Aussitôt on exporta. Il arriva précisément ce qu'on avait éprouvé du temps de Henri IV ; on vendit un peu trop ; une année stérile survint. Alors quelques plaignants passèrent d'une extrémité à l'autre. Ils éclatèrent contre l'exportation qu'ils avaient demandée : ce qui fait voir combien il est difficile de contenter tout le monde et son père ».

On ne discute plus aujourd'hui des questions économiques avec tant d'esprit. Il faut dire que l'économie serait devenue une science, et d'autant plus ennuyeuse qu'elle serait moins scientifique dirait un mauvais garnement. Plus même, elle a imposé dans le discours le plus quotidien, les représentations et les pratiques, des concepts – comme marché, concurrence, valeur, utilité, intérêt ou équilibre – devenus des évidences du sens commun. Chacun imagine tout le monde social dans les catégories de cette discipline, sans même s'en rendre compte et parfois même à son corps défendant. Plus le temps passe et plus la croyance économique devient une science véritable puisqu'elle finit par commander les conduites et s'inscrire dans les faits. Le marché parfait des économistes n'existe toujours pas dans les faits, il n'empêche que cette théorie produit des effets bien réels.

Or s'il s'agit de réformer le monde dans lequel nous vivons, monde qui condamne une grande proportion de la population à mourir de faim et la planète à crever de surexploitation⁹, alors il le faudrait commencer par réformer les mots et les idées avec lesquels nous le disons et nous le pensons.

⁹ Sur la question de la mesure du stock des affamés humains, cf. par exemple, S. BRUNEL, *Nourrir le monde, vaincre la faim*, Larousse, 2009 ; ou J.-P. CHARVET, *Atlas de l'agriculture. Comment nourrir le monde en 2050 ?*, Autrement, 2012. Selon un rapport de la FAO d'octobre 2012 sur l'état de l'insécurité dans le monde, le pourcentage de personnes sous-alimentées aurait tendance à baisser et s'établirait à 12 % de la population mondiale, contre 19 % au début des années 1990. Selon un autre rapport de la FAO de 2011 sur la perte des aliments, ce serait le tiers des aliments produits dans le monde qui se perd dans la dilapidation ou le gaspillage. La question n'est donc pas celle de la production mais celle de la distribution. Les rapports cités sont disponibles sur le site de la FAO.

La recherche généalogique fournit un instrument indispensable dans cette voie¹⁰.

Le XVIII^e siècle est la période charnière à laquelle non seulement l'économie se « désencastre » du social, mais aussi le moment où la pensée économique se désencastre de la philosophie générale, de la pensée politique, et réussit à se présenter comme science neutre, objective, apolitique donc. Autrement dit, une pensée d'État impose l'oubli de ses origines et la fiction de sa neutralité. Car, il faut le dire après beaucoup d'autres¹¹, le modèle de marché de concurrence pure et parfaite, d'équilibre par les prix, est d'abord une pensée d'État, la matrice de politiques publiques. Elle surgit au cœur, ou plutôt à la tête, de l'État au sein des élites politiques et administratives du temps, en charge des tensions et des transformations de l'État monarchique.

Mais elle se nourrit aussi des espaces de liberté progressivement conquis par une pensée en voie d'autonomisation, délivrée des tutelles religieuses ou politiques, et qui s'épanouit dans les salons, les sociétés savantes et chez les libraires¹². Dès les origines, la pensée sur l'économie apparaît donc comme un produit hybride. Elle baigne déjà dans le paradoxe. Arnault Skornicki écrit : « *le paradoxe est que l'autonomisation de la science économique fut en même temps la revendication d'un monopole sur la pensée politique : l'économie s'affirme comme la science politique par excellence, car la science de la production et de la circulation est celle des solutions aux problèmes politiques* »¹³.

Le libéralisme, à ses origines, ne peut pas être vu comme une doctrine cohérente fondée sur le rejet de l'intervention de l'État. Loin d'être une idéologie, il s'agit, au moins au départ, d'une technique du pouvoir. Cette pensée

- 10** La littérature est maintenant abondante. A. SKORNICKI, *L'économiste, la cour et la patrie*, CNRS Éditions, 2011, fournit une bibliographie récente et complète. Pour ma part, et outre cet excellent ouvrage, j'utilise couramment ici : M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)*, Gallimard - Seuil, 2004 ; et *Naissance de la biopolitique, Cours au Collège de France (1978-1979)*, Gallimard - Seuil, 2004 ; S. MEYSSONNIER, *La balance et l'horloge. La genèse de la pensée libérale en France*, Éditions de la Passion, 1989 ; Fr. FOURQUET, *Richesse et puissance. Une généalogie de la valeur (XVII^e-XVIII^e siècle)*, La Découverte, 1989 ; Chr. LAVAL, *L'homme économique, Essai sur les racines du néolibéralisme*, Gallimard, 2007 ; Ph. MINARD, *La Fortune du colbertisme. État et Industrie dans la France des Lumières*, Fayard, 1998 ; L. CHARLES, Fr. LEFEBVRE et Chr. THÉRÉ, *Le cercle de Vincent de Gournay. Savoirs économiques et pratiques administratives en France au milieu du XVIII^e siècle*, INED, 2011, avec une très riche biographie ; outre J.-Cl. PERROT (*op. cit.* [n. 5]) et J.-Y. GRENIER (*op. cit.* [n. 7]).
- 11** Cf. K. POLANYI, *op. cit.* (n. 2), notamment É. BRIAN, *La Mesure de l'État. Administrateurs et géomètres au XVIII^e siècle*, Albin Michel, 1994, et les références à la note précédente.
- 12** Alors que la vulgate économique, celle des juristes notamment, fait commencer la « vraie » science économique avec Adam SMITH ou, au mieux, avec les physiocrates, J.-Cl. PERROT compte entre le XVI^e siècle et la Révolution près de 4 000 livres d'économie politique qui auront été publiés (*op. cit.* [n. 5], p. 9). L'histoire des idées économiques se contente, bien souvent, de faire l'histoire des vainqueurs, des vainqueurs selon les critères d'aujourd'hui.
- 13** A. SKORNICKI, *op. cit.* (n. 10), p. 17, souligné par l'auteur.

en voie d'organisation ne se contente pas de la simple observation des faits, de l'analyse de ce qui se passe, mais projette aussi la programmation de ce qui devrait se passer. Cette mutation des technologies de la domination d'État, que Michel Foucault appelle les « *dispositifs de sécurité* », vise à mettre en place une large délégation du pouvoir, à transformer un rapport d'obéissance en un simple rapport de contrôle, de réglage, d'un mécanisme qui fonctionne presque seul¹⁴. Les discours de Turgot sur le commerce du blé montrent bien que le pouvoir politique fait le constat de son impuissance à assurer, par la voie traditionnelle, administrée, la distribution des subsistances. Il envisage le recours au marché comme une délégation à une instance plus efficace et pour réduire les dépenses pour l'État. Ce grand serviteur de l'intérêt général souhaite non seulement réduire les coûts économiques mais surtout politiques pour la monarchie : à échouer de façon récurrente, elle s'épuise et dilapide son crédit.

Il ne s'agit pas pour lui de promouvoir une politique favorable à des commerçants, dont il serait un représentant de classe, et sur lesquels, comme toute la haute administration de l'époque¹⁵, il ne se fait pas beaucoup d'illusions. Par exemple, Turgot écrit : « *Ce n'est point l'avarice des saisons qui rend le blé cher, c'est l'avidité des marchands et l'insatiable cupidité de quelques riches qui, pourvu qu'ils regorgent de biens, verraient bien périr un nombre infini de Lazare sans être touchés de la tristesse de leur état* »¹⁶. Turgot, le ministre, veut combattre l'avidité par la cupidité en imposant la concurrence par une véritable politique publique. Autrement dit, et pour reprendre Philippe Minard, les difficultés pratiques quotidiennes des administrateurs éclairés expliquent bien des idées réformatrices : « *L'histoire intellectuelle des Lumières passe donc par une histoire concrète des idées, montrant comment la nouveauté naît de la confrontation permanente entre les systèmes de représentation, de vision du monde, qui orientent l'action des hommes, et les questions pratiques qu'ils ont à résoudre : pas d'histoire culturelle, ou des mentalités, hors de cet horizon des pratiques sociales* »¹⁷.

14 M. FOUCAULT, *op. cit.* (n. 10), spéc. p. 31 et s.

15 Les agents de l'État font très souvent, à l'époque, ce constat désabusé : les commerçants abandonnent l'activité économique une fois fortune faite. L'éthique dominante du rentier et l'attrait pour les offices détourne très vite les plus habiles du commerce et de l'industrie, à la différence de ce qui se passe en Angleterre. Voir, par exemple, Ph. MINARD, *op. cit.* (n. 10), p. 192. Sur les classes sociales en France à la période moderne, cf. G. HUPPERT, *Bourgeois et gentilhommes. De la réussite sociale en France au XVII^e siècle*, Flammarion, 1983 (la première édition en anglais date de 1977), qui remet en cause l'idée de stratification sociale et démontre une certaine porosité entre les deux classes ; dans le même sens, F. BRAUDEL, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, t. 2, *Les jeux de l'échange*, Armand Colin, 1979, p. 577 et s. sur la noblesse de robe.

16 Lettre à Bausais de Bignon, citée par J. RUEFF, Préface à E. FAURE, *op. cit.* (n. 3), p. XI.

17 Ph. MINARD, *op. cit.* (n. 10), p. 12.

Dans une seconde phase, le savoir se cristallise, il développe un catalogue de questions canoniques, éloigne le profane du spécialiste et il prétend au statut de science. Pour l'économie en France, la mutation opère avec la physiocratie¹⁸. Si la consécration, par la création d'un enseignement universitaire, intervient tardivement, à la différence d'autres pays¹⁹, les physiocrates sont les premiers à parler de « *sciences économiques* » et ils affirment qu'il s'agit d'une science mathématique au même titre que la physique de Newton. La « *secte* » proclame de façon catégorique l'existence de lois économiques naturelles et universelles²⁰. Elle prépare la voie, même à son corps défendant²¹, à Jean-Baptiste Say qui achève l'évolution et affirme l'indépendance de l'économie politique : « *On a longtemps confondu la Politique proprement dite, la science de l'organisation des sociétés, avec l'Économie politique, qui enseigne comment se forment, se distribuent et se consomment les richesses qui satisfont aux besoins des sociétés. Cependant les richesses sont essentiellement indépendantes de l'organisation politique* »²².

En allégeant son intervention, l'État veut la rendre plus efficace. Il espère étendre son emprise sur la société. Moins profond, mais plus vaste, le projet consiste à parachever le monopole étatique et notamment fiscal. Il permettrait la réforme du pays en s'appuyant sur un mouvement de fond qui traverse la société depuis le siècle précédent : le recul des valeurs

- 18** Sur la fondation de la « cité savante » et le rôle des physiocrates, cf. J.-Cl. PERROT, *op. cit.* (n. 5), p. 77 et s.
- 19** Les premières chaires d'« Économie, police et sciences camérales » sont instituées par Frédéric Guillaume I^{er} de Prusse en 1727. L'expression désigne un enseignement hétérogène et mal défini. Les premières chaires d'économie, à proprement parler, sont créées en Italie, la première à Naples en 1754 pour A. GENOVESI et à Milan en 1769 par C. BECCARIA. Cf. Ph. AUDEGEAN, « Leçons de choses. L'invention du savoir économique par ses premiers professeurs : Antonio Genovesi et Cesare Beccaria », *Astéris* [en ligne], 5, 2007 ou « Des leçons sur le sucre et sur le cacao : Antonio Genovesi, le premier professeur d'économie », in M. XIFARAS (dir.), *Généalogie des savoirs juridiques contemporains. Le carrefour des Lumières*, Bruylant, 1997, p. 43 et s.
- En France, la consécration universitaire est beaucoup plus tardive. Une chaire intitulée « Cours d'économie industrielle » est créée en 1819 au Conservatoire des arts et métiers pour Jean-Baptiste SAY. En 1830, il est nommé au Collège de France où il occupe la première chaire d'économie politique. C'est la faculté de droit de Paris qui ouvre ses portes, la première, à cette discipline en 1864. Cf. D. CLERC, « L'enseignement de l'économie en France », *Nouvelles Fondations*, 2006/2 n° 2, p. 76 et s. Enfin, à en croire J. SCHUMPETER (*Histoire de l'analyse économique*, t. 1, *L'âge des fondateurs*, Gallimard, 1983, la première édition en anglais date de 1954), l'absence d'enseignement spécifique jusqu'à la Révolution aurait protégé la France de la « systémite » (p. 249).
- 20** G. DOSTALER, « Les lois naturelles en économie. Émergence d'un débat », *L'homme et la société*, 2008/4-2009/1, n° 170-171, p. 71-92.
- 21** Depuis son exil américain, la dernière grande figure de la physiocratie, Dupont de Nemours, affirme, contre Say, que l'économie ne se réduit pas à la science des richesses, « *elle était bien davantage, elle était la science sociale et politique par excellence* », écrit A. SKORNICKI, *op. cit.* (n. 10), p. 14.
- 22** *Traité d'économie politique*, O. Zeller, 1841, 6^e éd., p. 1, la première édition date de 1803, souligné par l'auteur. Cf. G. FACCARELLO, « L'économie, une science nouvelle ? Ce siècle avait 3 ans... », *Romantisme*, 2006/3, n° 133, p. 15 et s.

religieuses et féodales au profit des intérêts²³. Cette évolution accompagne un autre versant du processus de monopolisation étatique, celui du monopole de la violence physique légitime. Le processus de désencastrement peut être décrit aussi comme une modification de l'équilibre des trois fonctions de Georges Dumézil : la fonction du sacré et la fonction guerrière se rétractent au profit de la fonction économique.

Enfin, il ne faudrait pas oublier le droit dans le scénario, le droit entendu comme réservoir de raisons d'agir de façon légitime. Depuis que la monarchie, au sortir de la féodalité, se trouve prise dans un mécanisme de lutte concurrentielle pour le monopole du pouvoir politique, elle développe un ordre juridique propre qui vise à l'éradication des ordres juridiques locaux. La nationalisation du pouvoir s'accompagne de la tentative de nationalisation du droit. L'extrême diversité du territoire juridique, coutumes au nord, influence romaine dans le Midi, résistera victorieusement à toutes les tentatives de monopolisation par le pouvoir central jusqu'à la Révolution. Même la monarchie, dite pourtant absolue²⁴, sera impuissante à unifier le territoire du droit tout comme elle échoue à unifier le marché du blé.

Mais des facteurs d'unification sont en marche. Le droit canonique couvre toute la chrétienté. La redécouverte du droit romain fournit un modèle de droit centralisé, instrument du pouvoir politique. Dès le XIII^e siècle, les romanistes rentrent en force à la *curia regis* pour défendre les intérêts de la monarchie²⁵. Mais, dans la lutte concurrentielle que mène la monarchie contre les pouvoirs féodaux, le réalisme la conduit à ménager des forces sociales locales. L'entrée dans l'obédience royale a pour

23 A. O. HIRSCHMAN, *Les passions et les intérêts*, PUF, 2005, 3^e édition française, la première édition en anglais date de 1977. Dans cet ouvrage célèbre, l'auteur décrit de la transition de l'idéal héroïque féodal à la mentalité bourgeoise. Il observe que le bouleversement se produit de façon très rapide, « du jour au lendemain », au XVII^e siècle et il insiste sur le rôle du jansénisme. Mais il rattache cette mutation au « renouveau de la théorie de l'État, à la tentative d'améliorer l'art de gouverner dans le cadre de l'ordre établi » (p. 16). L'idée générale serait de gouverner les passions par les passions. Certes le commerce demeure une activité médiocre pour s'enrichir, mais il présente l'avantage d'adoucir les mœurs. « L'effet naturel du commerce est de porter à la paix » disait Montesquieu, qui poursuivait « l'esprit de commerce produit, dans les hommes, un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ses vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité et qu'on peut les négliger pour ceux des autres » (*De l'esprit des lois*, Livre XX/II).

24 Sur la question, cf. la synthèse d'histoire totale, historique, juridique et politique de F. COSANDAY et R. DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Seuil, 2002. Entreprise d'autant plus admirable que l'existence même du phénomène paraît remise en cause : J.-L. THIREAU, « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 6, 1997, p. 291.

25 P. OURLIAC et J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français de l'An Mil au Code civil*, Albin Michel, 1985, p. 64, qui observent que, dès le XIII^e siècle, « les légistes inspirent toute la politique royale... Ils défendent avec intrépidité les droits de leur maître, rédigent les jugements de sa cour, dominent son administration ».

condition le maintien des droits et des usages particuliers. Lorsque le roi décide, par l'ordonnance de Montils-lès-Tours de 1454, la rédaction des coutumes, il prend bien le soin de préciser qu'elles doivent être mises par écrit avec l'accord des « *coutumiers, praticiens et gens de chacun desdits pays* ». Au XVI^e siècle, l'hostilité aux Italiens et, par contrecoup, au droit romain est générale. Elle conduit à une valorisation des coutumes, « *le vrai droit français* », par les auteurs les plus renommés de l'époque, Du Moulin par exemple²⁶.

Ainsi, malgré quelques réussites comme l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 qui impose l'usage du français dans les actes juridiques ou, un siècle plus tard, les ordonnances civiles du chancelier D'Aguesseau, l'unité du droit privé reste chimérique. Chimère prise en charge par la doctrine. D'une part, l'édit de Saint-Germain d'avril 1679 crée dans chaque université une chaire de droit français, occupée par un praticien chargé d'enseigner « *le droit français contenu dans les ordonnances et dans les coutumes* ». D'autre part, l'école du droit naturel moderne, de Grotius ou de Pufendorf, fait des émules en France. Jean Domat publie en 1689 *Les Lois Civiles dans leur ordre naturel* précédé du *Traité des Lois*. Par une combinaison savante du droit romain, raison juridique écrite, et du droit coutumier, le célèbre juriste met le droit en ordre. Mais il ne s'agit encore que d'un droit de professeur. Ce sont les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme qui réaliseront le fantasme d'un droit universel, fondé sur la raison, et Bonaparte qui achèvera le projet d'unification du droit français.

Revenons à la question posée par François Collart Dutilleul, comment se fait-il que les droits de l'homme ne protègent pas « *ceux dont les assiettes sont vides* », ne servent pas de remparts aux plus faibles d'entre nous ? L'hypothèse qu'il faudrait tester, à l'aide de l'histoire, pourrait se résumer ainsi : l'universalisation – ou pour parler comme Max Weber, la rationalisation de toutes les sphères de l'existence – se traduit par une dépossession et non par une généralisation du pouvoir et des droits. L'exemple des agriculteurs belfortains le montre bien : le marché et le droit de propriété individuelle, du foin en la circonstance, déposèdent les habitants d'une communauté du pouvoir de contrôler l'usage du bien²⁷. Il faut une micro-émeute pour leur permettre de reprendre le pouvoir.

²⁶ *Ibid.*, p. 151 et s. ; J. BART, *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 148 et s.

²⁷ La question de la forme de la propriété est éminemment politique. La propriété privée individuelle, imposée par une politique publique de longue haleine, contre la propriété privée collective, conduit à un transfert du pouvoir d'user des biens mais aussi de décider collectivement de cet usage. La propriété collective est d'abord un système de règles produites par les usagers eux-mêmes, un système d'autogestion si on veut. Voir, par exemple, P. DARDOT et Chr. LAVAL, « Du public au commun », *Revue du MAUSS*, 2010/1, n° 35, p. 111 et s.

Mais l'hypothèse dérange. Tout particulièrement les intellectuels, porteurs professionnels de l'universel, dont le métier consiste à assurer la propagande de la démocratie, du droit, de la civilisation ou du progrès par la technique et la production. Or, la généalogie historique fournit des indices sérieux de cette mécanique de confiscation du pouvoir menée sur plusieurs fronts à la fois. Max Weber en fait le constat, l'élargissement du marché « entraîne irrésistiblement des suites telles qu'il favorise la monopolisation et la réglementation de tout pouvoir de contrainte légitime par un organisme de contrainte tendant à l'universalité. Au cours de ce processus, on assiste à la dissolution de tous les organismes de contrainte particuliers, qu'ils soient de caractère corporatif, reposant sur des monopoles économique ou de tout autre caractère »²⁸. Ainsi l'analyse doit considérer ensemble la monopolisation du pouvoir politique, l'économie et le droit, faire en somme comme les penseurs des Lumières qui s'intéressent à tout.

Si la prétention à la scientificité de l'économie, mais aussi du droit, conduit à revendiquer leur apolitisme, il ne faudrait pas tomber dans le piège tendu par les spécialistes et par la spécialisation disciplinaire qui conduisent à découper l'histoire en tranches et à envisager les événements de façon isolée. Par une étrange ironie de l'histoire la première édition du *Traité d'économie politique* de Jean-Baptiste Say date de 1803, le Code Napoléon est promulgué le 21 mars 1804 et l'Empire plébiscité le 6 novembre 1804. Tout se tient. Alexis de Tocqueville avait raison : la Révolution conduit à l'Empire et à la réalisation de tous les rêves de la monarchie²⁹, l'unification du marché et du droit, la concentration et la centralisation du pouvoir.

Tout considérer ensemble, idéal scientifique, dépasse aujourd'hui les forces d'un seul homme³⁰. Le tropisme scientifique, la socialisation dans une discipline, le droit, l'histoire, l'économie, la sociologie ou les sciences politiques, conduisent à la surévaluation de sa propre discipline. La socia-

28 *Economie et société*, Plon, 1995 pour l'édition de poche, t. 2, p. 49, souligné par l'auteur.

29 *L'Ancien Régime et la Révolution*, édité par J.-P. MAYER, Gallimard, 1967.

30 Sur le débat, passionnant chez les historiens, de savoir comment on écrit l'histoire, particulièrement l'histoire des idées, outre P. VEYNE, *op. cit.* (n. 4), voir l'ouvrage classique de M. BLOCH, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, préface de J. LE GOFF, Armand Colin, 2007, qui, outre des choses très sérieuses, commence par dire que la pratique de l'histoire est amusante et divertissante : tout est dit de nos métiers d'intellectuels (p. 39). Voir également G. NOIREL, *Penser avec, penser contre. Itinéraire d'un historien*, Belin, 2003 ; dans la période récente : Fr. CHAUBET, « Histoire des intellectuels, histoire intellectuelle. Bilan provisoire et perspectives », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, janvier-mars 2009, p. 179 et s. ; A. LILTI, « Comment écrit-on l'histoire intellectuelles des Lumières ? Spinosisme, radicalisme et philosophie », *Annales HSS*, 2009/1, p. 171 et s. ; D. RIBARD, « Le travail intellectuel : travail et philosophie, XVII^e-XIX^e siècles », *Annales HSS*, 2010/3, p. 715 et s. Pour une synthèse des débats sur la manière d'écrire l'histoire de la Révolution de 1789, J. LOUVRIER, « Penser la controverse : la réception du livre de François Furet et Denis Richet, *La Révolution française* », *Annales de la Révolution française*, n° 1, 2008, p. 151 et s.

lisation scientifique dans des canons spécifiques et la lente assimilation d'une culture devenue gigantesque – qui donc aujourd'hui peut prétendre maîtriser ne serait-ce que sa propre spécialité³¹ ? – exposent celui qui décide de s'aventurer hors de ses terres à encourir le reproche d'amateurisme.

Non seulement la vie sociale mais les sciences humaines explosent en sphères indépendantes, avec des rationalités distinctes, voire incompatibles. Certaines prétendent construire des modèles de conduite qu'il conviendrait de diffuser à tous, elles bâtissent des mondes imaginaires. Le droit se situe, naturellement pourrait-on dire, dans le registre du devoir-être. Mais aussi l'économie, qui propose le modèle de l'homme économique rationnel ou celui du marché comme type idéal des échanges entre les hommes. Dans un autre registre, celui de l'être, l'histoire ou la sociologie procèdent de façon différente, en partant à la recherche des faits, en tentant de décrire la « réalité » du passé ou du présent³². Même si les pratiques professionnelles recourent nécessairement à un mélange de ces deux types de rationalité³³, la combinaison s'avère délicate. Mais il faut prendre le risque de se tromper de registre pour tenter de tout mettre ensemble.

L'éclatement du pouvoir dans la féodalité conduit la monarchie à passer des alliances avec les différents corps du royaume pour tenter d'établir sa domination puis son monopole. Au premier rang de ces accords figure le pacte de subsistance (I), l'échange de la sécurité contre la subsistance dans une large préservation des pouvoirs locaux. Avec le développement de l'appareil central de domination, les perspectives changent. Les prétentions à l'absolutisme conduisent à l'abandon du référentiel ancien, contractuel, au profit d'un nouveau qui prend sa forme définitive au XVIII^e siècle et qui passe par le recours à l'universel : la raison, le droit naturel puis les droits de l'homme (II). La mise en œuvre de ce référentiel – au mépris du vœu de la population contre laquelle le pouvoir ouvre les hostilités avec la guerre des farines – ne se réalise, dans les textes au moins, qu'à la Révolution de 1789 (III).

31 Voir M. XIFARAS, « Introduction : les Lumières dans la perspective juridique », *op. cit.* (n. 19), p. 1 et s., qui observe le cloisonnement entre des disciplines qui étudient pourtant le même objet, ici l'objet « droit ».

32 L.-A. GÉRARD-VARET et J.-Cl. PASSERON (dir.), *Le modèle et l'enquête. Les usages du principe de rationalité dans les sciences sociales*, Éd. de l'EHESS, 1995 ; L. BOLTANSKI, *Énigmes et complot. Une enquête à propos d'enquête*, Gallimard, 2012 ; spécialement le chapitre VI, « La police de l'enquête sociologique », qui observe que la paranoïa est sans doute la maladie professionnelle la plus répandue dans la famille des sociologues.

33 Pour le juriste savoir ce que la norme idéale de la loi devient dans la réalité n'est pas qu'une simple question de curiosité. Si on admet que la jurisprudence constitue une source du droit, alors l'interprétation de la norme s'intègre à la norme elle-même, l'être rejoint le devoir-être. Aucun juriste ne se tient à la prescription de H. KELSEN, la norme rien que la norme.

I. LE PACTE DE SUBSISTANCE

Résumons l'hypothèse de cette contribution : le processus de concentration du pouvoir, accompli pourtant au nom de l'universel, se construit aussi sur une mécanique d'exclusion. Il y a comme un paradoxe, une antinomie, qui rend le phénomène difficile à analyser. Un mouvement de « *civilisation* » – qui conduit à la proclamation de droits identiques pour tous – entraîne la dépossession de pouvoirs particuliers, une perte de contrôle des communautés et des hommes sur leur propre destin.

Or le phénomène d'universalisation s'observe également sur le terrain des représentations de l'économie. L'épisode de la guerre des farines, qui se joue dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, est aussi une bataille d'idées. D'un côté, les émeutiers invoquent les représentations traditionnelles de solidarité communautaire – « *l'économie morale de la foule* », selon l'expression aujourd'hui consacrée due à Edward E. Thompson³⁴ – pour, par exemple, s'opposer à la sortie des grains hors de la province de production. En face, une science d'État en voie de constitution plaide pour la liberté du marché, expression d'une loi naturelle censée réaliser l'équilibre et assurer la prospérité.

L'exclusion commence par l'amnésie, la disparition des paysans de la surface de l'histoire. À s'interroger sur la guerre des farines, un premier constat frappe immédiatement l'observateur : les paysans sont les grands oubliés de la mémoire collective mais aussi savante³⁵. L'historiographie paysanne se réveille au XX^e siècle seulement, avec Georges Lefebvre, un précurseur, un historien belge de première importance, Henri Pirenne, ou Marc Bloch, et l'École des Annales. Jean Meuvret³⁶ livre une histoire magistrale des subsistances et Steven L. Kaplan³⁷ de celle du pain. La fascination inévitable pour les vainqueurs de l'histoire se traduit aussi par les choix des sujets. L'économie morale de la foule, pacte traditionnel de gouvernement (*A*), finit par s'incliner devant des représentations permettant le désencastrement de l'économie, le régime de la liberté (*B*). Les historiens, et d'abord ceux de l'économie politique, oublieront longtemps que cette voie a été conquise de

34 « L'économie morale de la foule dans l'Angleterre du XVIII^e siècle », in Fl. GAUTHIER et G.-R. IKNI, *La guerre du blé au XVIII^e siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique au XVIII^e siècle*, Les Éditions de la Passion, 1988, p. 31, paru pour la première fois en anglais en 1971.

35 Pour l'historiographie, cf. P. SOURIAU, « Le 'sens politique' des paysans aux Temps modernes en France. Cultures et comportements paysans, vers 1550-vers 1650 », *Dix-septième siècle*, n° 234, 2007/1, p. 11.

36 *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV, La répartition et le commerce des céréales*, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1988.

37 *Le pain, le peuple et le Roi, La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Fayard, 1986 et *Les ventres de Paris : pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Fayard, 1988 (1^{re} édition en anglais en 1984).

haute lutte contre la grande masse de la population, plutôt hostile à cette évolution.

A. Le pacte de gouvernement

La guerre des foins dans le Territoire de Belfort s'inscrit dans une longue tradition d'actions collectives des paysans. L'épisode du printemps dernier montre bien les traces des mentalités communautaires qui survivent jusqu'à aujourd'hui. Sans rentrer dans le détail, il faut observer avec Marc Bloch que le monde du haut Moyen Âge est marqué par la lutte qui oppose de façon permanente les paysans, libres ou pas, à leur seigneur³⁸. La solidarité des communautés paysannes apparaît comme un moyen de défense contre l'oppression. Ces communautés paysannes ne sont pas égalitaires. Le contraste est fort entre les paysans pauvres et les riches propriétaires³⁹. Mais les systèmes de culture impliquent une coopération étroite entre les familles et les propriétés collectives fournissaient des moyens de subsistance importants.

Ce face-à-face sera modifié par deux facteurs. D'une part, l'Église constitue un domaine de plus en plus étendu et affirme son emprise sur les esprits. D'autre part, à partir du XII^e siècle, l'État entame un long processus de monopolisation de la contrainte et de la fiscalité⁴⁰. Dans la dernière décennie du XII^e siècle, beaucoup plus tôt que sur le continent, la noblesse anglaise cherche l'exploitation économique de ses domaines. Elle agrandit et réorganise l'exploitation en instituant un corps d'intendants professionnels qui loue les terres à bail. Les services féodaux dus par les vilains, c'est-à-dire le travail comme forme de redevance, se détournent vers le travail de la terre. L'aristocratie va exercer une pression constante pour réduire les paysans à la condition de vilains, c'est-à-dire de non-libres, échappant à la protection des tribunaux royaux. Les révoltes paysannes en Angleterre prennent une tournure originale en adoptant une voie juridique : la mise en accusation du seigneur devant les tribunaux royaux par la communauté tout entière, actions menées au nom de la coutume⁴¹.

38 *Les caractères originaux de l'histoire rurale française* [1929], Armand Colin, 1976, nouvelle édition, spéc. p. 109 et s.

39 *Ibid.*, p. 194 et s.

40 Sur le rôle des légistes et du droit dans la construction de l'État, outre l'ouvrage classique d'E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*, Gallimard, 1989 (1^{re} éd. en anglais en 1957), voir, par exemple, J. KRYNEN, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le Débat*, n° 74, 1993/2, p. 41.

41 R. HILTON, *Les mouvements paysans du Moyen Âge et la révolte anglaise de 1381*, Flammarion, 1979.

En France, l'époque féodale, jusqu'à la fin du XIII^e siècle, demeure dans les mémoires du temps comme une période de prospérité⁴². Les progrès semblent se figer à la fin du siècle. En 1337, commence la guerre de Cent Ans, la mal nommée, puisqu'elle s'achève en 1453. Autant dire que les lamentations et les révoltes paysannes remplissent toute cette période. Parmi les plus connues, citons celle de la Flandre maritime de 1323 à 1328 qui soulève les paysans contre le roi de France et la noblesse flamande ; la « grande jacquerie » de 1358 se déroule dans la région parisienne ; le mouvement des Tuchins dans le Centre de la France commence dans les années 1360 et se prolonge jusqu'à la fin du XIV^e siècle ; en Catalogne, la guerre des *Remensas* commence vers 1460 pour se terminer en 1486. Ces révoltes présentent pour traits communs d'opposer les exploitants et les exploités⁴³, ce qui est assez commun mais ne suffit pas à justifier les soulèvements, faute de quoi l'humanité ne se trouverait en état de révolution permanente. Ce qui explique ces mouvements c'est plutôt la rupture de l'ordre naturel des choses, la rupture de la coutume. Lorsqu'une taxation lourde, voire illégale, ne se justifie plus par le maintien de l'ordre public, la noblesse se discrédite et les insurgés ne se privent pas d'invoquer la rupture du contrat. En Catalogne par exemple, dans la guerre des *Remensas*, les paysans se révoltent contre le système féodal des mauvaises coutumes, *los malos usos*. La révolte était surtout, semble-t-il, d'inspiration juridique. Un juriconsulte, Thomas Mieres, qui avait été formé à Bologne et à Montpellier, avait avancé l'idée que tous les hommes, selon la loi naturelle, étaient libres et avaient le droit d'être protégés par le roi contre les nobles⁴⁴.

De la fin du XV^e siècle jusqu'au milieu du XVIII^e, « *les campagnes françaises présentent un visage sans modification profonde* »⁴⁵, l'agriculture reste

42 Pour la période du XI^e au XIII^e siècle, avec le passage généralisé de la culture attelée légère à la culture attelée lourde, les spécialistes constatent une véritable « révolution agricole » avec une augmentation continue de la population et de la production agricole. Cf., par exemple, M. MAZOYER et L. ROUDART, *Histoire des agricultures du monde. Du néolithique à la crise contemporaine*, Seuil, 2002, p. 375 et s. Cf. également M. BLOCH, *La société féodale*, Albin Michel, 1994, « livre merveilleux », dit de lui F. BRAUDEL ; G. DUBY, *Guerriers et paysans, VII^e-XII^e siècle, Premier essor de l'économie européenne*, Gallimard, 1973 ou J. LE GOFF, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Flammarion, 1982, p. 46 et s.

43 Cf. H. PIRENNE, *Le soulèvement de la Flandre maritime de 1323-1328*, Librairie Kiessling, 1900, disponible sur le site Gallica. L'auteur parle de « *guerre des classes entre les paysans et la noblesse* » (p. XXXIII), mais de paysans relevant plutôt de « *classes moyennes* » au regard de la richesse de la région. Et l'auteur constate que le pays n'avait pas été livré à l'anarchie car l'administration révolutionnaire « *fonctionnait normalement* » (p. XXXV).

44 R. HILTON, *op. cit.* (n. 41), p. 144 et s.

45 G. DUBY et R. MANDROU, *Histoire de la civilisation française, Moyen Âge-XVI^e siècle*, Armand Colin, 11^e édition, 1982, p. 311. C'est la thèse d'E. LE ROY LADURIE, « L'histoire immobile », *Annales ESC*, XXIX, 3, 1974, p. 673. Mais il faut bien que quelque chose ait tout de même changé avec le développement des concentrations urbaines et de longues périodes de guerres pendant le règne de Louis XIV. Ces grandes concentrations humaines supposent un approvisionnement massif

une activité d'autarcie, le paysan cultive pour lui-même quelques parcelles en tirant profit, avec son voisinage, des biens communaux. Son domaine propre s'intègre dans un terroir commun et l'exploitation recourt aux forces collectives pour les gros travaux. La petite exploitation perdure, alors qu'en Angleterre, voire en Allemagne, la propriété rurale se concentre, se capitalise. Le mouvement des « *enclosures* », de clôture des champs jusque-là ouverts à l'usage collectif, et la captation des terres de la paroisse par l'aristocratie locale, cette « *révolution des riches contre les pauvres* » disait Karl Polanyi, a commencé en Angleterre dès le XII^e siècle. Les élites se constituent en classe, la *gentry*, épine dorsale politique, sociale, culturelle mais aussi économique de la Nation tout entière⁴⁶.

En France, le monde rural reste largement à l'écart de l'économie monétaire urbaine : le paysan ne vend rien ou presque rien de sa production agricole alors qu'il est le pourvoyeur des matières premières puisque les ordres privilégiés non seulement défendent féroce­ment leurs privilèges fiscaux mais prélèvent largement dîme et banalités diverses, voire droits en espèces. Le système de l'extraction en nature précède celui de la vente. Depuis l'époque féodale, les choses ne changent pas beaucoup : les paysans constituent « *la couche mère formée de l'épaisse masse du peuple et dont chacun est persuadé qu'elle doit fournir aux deux élites des orateurs et des bellatores, de ceux qui prient et de ceux qui combattent, les moyens de leur oisiveté et l'aliment de leurs dépenses* »⁴⁷. Lorsque le collecteur royal se présente, le grenier se vide un peu plus, la main du roi serre le cou d'un misérable. Autant dire que les famines succèdent aux disettes et que les émeutes s'ajoutent aux révoltes. Quand le

et organisé. Voir, dans cette perspective, J.-M. MORICEAU, *Terres mouvantes. Les campagnes françaises du féodalisme à la mondialisation, XII^e-XIX^e siècle*, Fayard, 2002, particulièrement p. 356 et s. Voir également R. ABAD, *Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Fayard, 2002, qui montre, dès le règne de Louis XIV, l'existence d'un marché national puisque la capitale est approvisionnée par toutes les provinces, à des degrés divers.

46 Cf. E. MEISKINS WOOD, *L'origine du capitalisme, une étude approfondie*, Lux Éditeur, 2009 (2002 pour la première édition en anglais). L'auteur soutient que le capitalisme émerge en Angleterre à la féodalité. Alors qu'en France la bourgeoisie s'oppose à l'aristocratie pour l'accès aux postes très lucratifs de l'État, en Angleterre les seigneurs s'allient aux prospères fermiers capitalistes pour contrôler l'État et exploiter la campagne de façon économiquement rationnelle. La thèse est séduisante car elle démontre que l'analyse économique orthodoxe, le développement endogène du capitalisme à partir de pratiques commerciales universelles, est largement erronée. L'explication par l'histoire et la sociologie, qui insiste sur la politique et les rapports sociaux, est beaucoup plus pertinente. Dans le même sens, voir B. BADIE, *Les deux États. Pouvoir et société en Occident et en terre d'Islam*, Fayard, 1997 (1986 pour la 1^{re} éd.), spécialement p. 58 et s. L'auteur montre que dès le XIII^e siècle la propriété des terres est juridiquement individuelle et que l'ordre juridique anglais s'impose comme un facteur de construction d'une société civile individualiste.

47 G. DUBY, *op. cit.* (n. 42), p. 191. Cf. également *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval* (publié pour la première fois en 1962), in G. DUBY, *Qu'est-ce que la société féodale ?*, Flammarion, 2002, p. 599 et s.

paysan, chassé de ses terres à la ville par une « soudure » impossible, un hiver trop rigoureux, il mendie son propre pain, le blé récolté à l'été précédent.

Les masses rurales vivent dans l'isolement, privées de tout soutien social. Le seigneur, protecteur attitré, n'assure plus la défense de la communauté. Bien souvent il déserte la campagne et, selon Georges Duby, la « *défaillance de l'économie seigneuriale* » remonte à loin, au dernier siècle du Moyen Âge⁴⁸. Le maintien des droits seigneuriaux ne rémunère plus que la supériorité sociale de l'aristocrate : « *le pauvre peuple, comme dit Vauban, est plus opprimé que protégé par le seigneur : c'est le grand drame de la campagne française (qui ne trouve son dénouement qu'en 1789)* »⁴⁹. La protection seigneuriale ayant disparu, restent les charges féodales, l'appauvrissement sans cause, plus les vexations et le mépris. L'Église, elle, ne laisse sur place qu'un pauvre curé, démuné économiquement et socialement. D'une culture religieuse médiocre, ce pauvre hère prend souvent fait et cause pour ses paroissiens dont il mène à l'occasion les émeutes. Il ne les gouverne guère dans le sens du pouvoir. Restent le roi ou son administration. Mais le prévôt et, plus encore, le bailli sont loin, à la ville, milieu hostile au campagnard. Le seul représentant régulier reste le collecteur.

Pourtant la foi politique demeure : « *le roi, protecteur trop lointain des humbles, des pauvres gens à la fin du XVIII^e siècle encore ; cette foi en la bonté royale, abusée, aveuglée, vit toujours, appuyée sur une croyance religieuse, dont la fortune extraordinaire a un sens politique profond : la foi dans le pouvoir miraculeux, thaumaturgique des rois de France* »⁵⁰. Jusqu'au XVII^e siècle au moins, cette protection se manifeste par l'obligation alimentaire du souverain à l'égard du peuple. Jean Bodin au XVI^e siècle, Antoine de Montchrétien au début du XVII^e affirment le rôle nourricier du roi, le pacte de subsistance conclu entre le monarque et le peuple. Il assume trois devoirs : la charité envers les « *vrais* » pauvres, ceux qui ne peuvent pas se nourrir par leur TRAVAIL, veiller à l'approvisionnement des marchés et à la priorité des acheteurs nationaux⁵¹. Mais à la différence de certains régimes de l'Antiquité, voire de l'époque moderne, le roi ne prend pas la responsabilité directe de la distribution de subsistances, politique dite « *annonaire* »⁵². Il s'en remet toujours au commerce.

48 G. DUBY, *L'économie rurale [...]*, op. cit. (n. 48), p. 996.

49 G. DUBY et R. MANDROU, op. cit. (n. 45), p. 324.

50 *Ibid.*, p. 337.

51 A. CLÉMENT, *Nourrir le peuple. Entre État et marché. Contribution à l'histoire intellectuelle de l'approvisionnement alimentaire*, L'Harmattan, spéc. p. 25 et s.

52 Pour la période moderne, voir M. MARTINAT, *Le juste marché : le système annonaire romain au XVI^e et XVII^e siècle*, École française de Rome, 2004. L'auteur démontre que cette politique des autorités pontificales est déterminée par une conception organiciste de la société, fondée sur une conception de la justice distributive exigeant de donner à chacun son dû, selon sa place et son rang. Il pourrait bien s'agir d'un exemple d'une économie politique chrétienne, fondée sur les conceptions

Sur la question de l'approvisionnement, les représentations traditionnelles, le particularisme médiéval, restent encore très actives. Monchrétien par exemple préconise, entre les villes et provinces d'une même nation, une véritable politique protectionniste : loin de demander la suppression des douanes intérieures, il loue les villes d'édifier des frontières interdisant, pour le moins réglementant, les déplacements. Chaque terre nourrit d'abord les hommes qu'elle abrite et il écrit « *la nature ayant donné à chaque terre ses hommes, leur à proprement et particulièrement attribué l'usage des éléments et des biens qu'elle produit* »⁵³. La représentation du territoire national comme un espace homogène reste encore minoritaire. La conception contractualiste des rapports entre le pouvoir politique et les communautés locales, l'exercice conventionnel de la domination politique, demeurent présents dans les esprits et dans les pratiques.

B. La rupture du pacte

Progressivement la monarchie apparaît comme un recours mais aussi comme une cible de la colère paysanne. Un recours dans la lutte qui oppose les paysans à l'aristocratie⁵⁴. Dans les querelles campagnardes avec les seigneurs, très fréquentes à l'époque, il est habituel de recourir à la justice royale. Les communautés, forme sociale élémentaire à l'époque⁵⁵, développent un fort sentiment de leur enracinement, une grande culture sociale et politique, une évidente habileté dans la mobilisation des moyens et des stratégies. Parfaitement conscientes des limites de leurs forces, elles restent toujours ouvertes à la négociation et ne manifestent pas la volonté de rompre le pacte du vivre ensemble⁵⁶.

de la théologie thomiste. Voir également, du même auteur, « Le marché des céréales à Rome au XVII^e siècle », *Histoire & Mesure*, vol. 10, n° 3-4, 1995, p. 313 et s.

53 *Traité de l'économie politique* [1615], Plon, 1898, p. 114, cité par P. DOCKÈS, *L'espace dans la pensée économique du XVI^e au XVIII^e siècle*, Flammarion, 1969, p. 106. Sur l'idée d'un espace politique homogène, voir D. BITTERLING, *L'invention du pré carré. Construction de l'espace français sous l'Ancien Régime*, Albin Michel, 2009.

54 La construction de l'État ne se limite pas à la concentration du pouvoir par la concurrence, dans cette perspective peut-être excessivement unilatérale, voir, par exemple, le célèbre ouvrage de N. ELIAS, *La dynamique de l'Occident*, Calmann-Lévy, 1975 (1^{re} éd. en allemand, 1939). B. BADIE observe lui que la construction étatique « *correspondait aussi à des attentes et des stratégies convergentes d'acteurs par ailleurs en conflit* » (*op. cit.* [n. 46], p. 139).

55 M. BLOCH écrit : « *plutôt que d'individus, les sociétés anciennes étaient faites de groupes. Isolé, l'homme ne comptait guère. C'était associé à d'autres hommes qu'il peinait et se défendait ; c'étaient des groupements, de toute taille, que les maîtres, seigneurs ou princes, étaient habitués à trouver devant eux, qu'ils dénombraient et taxaient* » (*Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, t. 1, Armand Colin, 1976 [1^{re} édition à Oslo, 1931], p. 155).

56 Voir notamment R. SOURIAU, art. cit. (n. 35), p. 11, article passionnant qui renverse une idée convenue depuis les Lumières libérales et reprise par le marxisme de paysans incultes, dépourvus

Une cible lorsque l'État accroît la pression fiscale et qu'il renforce la centralisation administrative au XVIII^e siècle. La Guyenne, pays d'État, par exemple, est transformée par l'édit de 1622, en pays d'élection. C'est-à-dire que l'intendant⁵⁷, représentant du roi, gère directement la province, notamment sur le plan fiscal. Des officiers royaux se substituent aux administrations locales dans la répartition et l'organisation de la levée de l'impôt. À cette occasion, les populations locales parviennent à se faire reconnaître comme des interlocuteurs du pouvoir monarchique et elles démontrent qu'elles maîtrisent parfaitement l'objet du politique, vivre ensemble. Dans cette structure sociale éclatée, au sortir de la féodalité, les paysans admettent l'inégalité sociale, mais à deux conditions. Le respect des « *libertés locales et des coutumes* », constitutives des corps, doit être assuré de même que le recours à la justice du roi en cas de conflits. Mais elles échouent à s'opposer au mouvement de la centralisation administrative et à l'exercice autoritaire du pouvoir par la monarchie et son représentant local, l'intendant. Ainsi que le dit René Souriac « *la France a opté au XVIII^e siècle pour un régime centralisé qui ne comprenait plus le 'sens politique' des populations paysannes mais auquel celles-ci ont dû se soumettre* »⁵⁸.

Au XVIII^e siècle les révoltes frumentaires connurent une croissance spectaculaire. Alors que l'État central entre dans une lutte constante contre les autorités locales qui tentent de protéger les habitants contre une circulation élargie des grains nécessaires à l'approvisionnement des villes et des armées⁵⁹. Révoltes qui prennent deux formes. L'émeute de marché, la révolte des villes, lorsque le pain venait à manquer et le prix à monter de façon considérée comme excessive. Elle révèle le manque de grains et se dirige contre ceux qui, croit-on, détiennent du grain, boulangers ou marchands, et contre les pouvoirs publics chargés de l'approvisionnement et d'une distribution équitable. Cette forme serait très ancienne, attestée dès l'Antiquité. Et la révolte des champs qui est une tentative pour réserver la production locale à la consommation locale, à des prix raisonnables.

Elle se traduit par l'entrave, l'opposition à la circulation des marchandises – qualifiée à l'époque « *d'enlèvement* » – et par la « *taxation* ». La foule s'empare des marchandises, fixe un prix reconnu comme le juste prix du produit, le vend et paie le propriétaire. Selon Edward E. Thompson,

d'éducation et donc incapables d'une analyse pertinente indispensable pour entreprendre une action politique.

57 L'intendant est un commissaire qui – à la différence des officiers, détenteurs d'un office – peut être révoqué à tout moment. Mais les intendants sont, la plupart du temps, également officiers, comme maître des requêtes par exemple.

58 R. SOURIAC, art. cit. (n. 35), p. 28.

59 C. A. BOUTON, « Les mouvements de subsistance et le problème de l'économie morale sous l'Ancien Régime et la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, [en ligne], 319, janvier-mars 2000.

« *l'économie morale de la foule* » repose sur quatre principes. D'abord l'affirmation d'un droit prioritaire de la communauté sur les ressources produites localement⁶⁰. Ensuite le souci du juste prix, défini comme celui qui permet à tous les membres de la communauté d'accéder aux subsistances. Par ailleurs, la foule manifeste son intention de châtier ceux qui tirent profit de la misère du peuple. Enfin, la foule affirme sa conviction d'agir en toute légalité et prétend que « *puisque les autorités refusaient d'appliquer 'les lois' elle devait le faire elle-même* »⁶¹. Ces actions collectives, en Angleterre comme en France⁶², frappent par leur discipline et leur réserve, le large consensus, même parmi les autorités locales, qu'elles obtiennent de la population. Elles sont « *l'expression d'une solidarité organique cimentée par des valeurs de réciprocité, partagées dans l'évidence et dans la naturalité d'un ordre essentiellement inégalitaire* »⁶³. Dans une organisation politique dépourvue de système de représentation, les émeutes relèvent de la communication politique⁶⁴.

Or, de façon à peu près certaine, les révoltes ne dépendent pas, à long terme, du mouvement des prix. L'émeute apparaît plutôt comme une réaction à la politique de l'État qui s'exerce dans deux directions, liées l'une à l'autre. D'abord le prélèvement fiscal qui s'accroît, oblige les paysans, principaux contributeurs, à sortir de l'autarcie, à vendre les récoltes pour payer l'impôt. D'autre part, le développement d'un marché national devenu

60 L'auteur cite un pamphlet de 1768 qui proteste avec indignation contre la prétendue liberté du fermier de faire ce qu'il voulait de son bien en affirmant que « *c'est la liberté d'un sauvage ; par conséquent, celui qui en tire avantage, ne mérite pas la protection, qui est un pouvoir de la société* » (art. cit. [n. 34], p. 42). Le droit du propriétaire de disposer librement de son bien ne serait qu'une liberté naturelle et non pas une liberté civile.

61 *Ibid.*, p. 65.

62 En France, les mouvements populaires obéissent à « *un code de conduite* » largement similaire, voir, par exemple, C. A. BOUTON, « L'économie morale et la guerre des farines de 1775 », in FL. GAUTHIER et G.-R. IKNI, *op. cit.* (n. 34), p. 93 et s.

63 Pour une analyse de la « taxation » jusqu'à la Révolution et au-delà, voir D. MARGAIRAZ et Ph. MINARD, « Marché des subsistances et économie morale : ce que 'taxer' veut dire », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 2, 53, 2008, spéc. p. 95. L'article est une réflexion de première importance non seulement sur la taxation, mais, de façon plus générale, sur « *l'économie morale de la foule* » et démontre que cette notion soulève des réserves si on en fait une solution de rechange à la théorie économique libérale.

64 Sur la question des émeutes en général, voir l'ouvrage magistral de J. NICOLAS, *La Rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Seuil, 2002 qui démontre bien que la violence n'est pas aveugle, elle constitue un langage politique du peuple. L'analogie avec la situation actuelle en Europe est frappante. Lorsque les élites imposent aux forces une purge à la population qui, à tort ou à raison, n'en voit pas la pertinence – en méprisant les résultats d'un référendum, voire en repoussant l'idée même de la consultation électorale, comme la Grèce a pu en faire l'expérience, sous pression européenne, alors que l'Europe se prétend espace démocratique – alors le peuple donne son opinion par d'autres moyens, moins pacifiques.

indispensable pour assurer l'approvisionnement des villes et des armées, soutenir la politique de puissance de la monarchie⁶⁵.

Ce changement d'échelle, du local au national, passe par l'abandon des politiques traditionnelles de réglementation du marché des céréales et du marché du pain⁶⁶. Le marché traditionnel, survivance de la féodalité, protégeait le consommateur et prévenait le stockage, la spéculation et le profit. Dans l'histoire, deux types de polices, au sens de l'époque de gouvernement ou d'administration, se distinguent, la police du marché et la police de la circulation.

Dans la perspective traditionnelle, les marchands subissent un contrôle sévère. Une déclaration du 31 août 1699 défend de faire le commerce des grains sans autorisation des officiers de justice du roi. Le négociant doit prêter serment et se faire enregistrer au greffe de la justice ordinaire. Interdiction est faite aux laboureurs, aux gentilshommes, aux officiers royaux, mais aussi aux boulangers et aux meuniers d'acheter des grains pour les revendre. Les marchands ne peuvent former entre eux aucune société ni acheter les récoltes sur pieds.

Une série d'obligations pèse sur le producteur. Il doit, sauf exception spécifique pour Paris⁶⁷, vendre au marché. Il ne dispose pas non plus de la liberté de conserver ses récoltes. Une ordonnance du 21 novembre 1577, confirmée par la déclaration du 7 mai 1709, interdit cette conservation pendant plus de deux ans. En temps de disette, des ordres spéciaux ordonnent aux détenteurs de blé de l'exposer à la vente. En cas de résistance, l'administration procède à des visites domiciliaires et les amendes s'abattent sur les récalcitrants.

L'ordonnance du 21 novembre 1577, encore en vigueur au XVIII^e siècle, interdit la vente par commissionnaires ou facteurs. Le vendeur doit donc accompagner sa marchandise et la vendre lui-même. En mettant vendeur et acheteur face à face, alors qu'il s'agit de voisins, d'habitants d'une même communauté, on espère que les relations personnelles l'emporteront sur le calcul commercial et que le vendeur se montrera disposé à céder sur le prix. Par ailleurs, toute marchandise exposée et non vendue à trois marchés consécutifs sera cédée au troisième, quel que soit le cours du jour. Les entraves à la vente s'accompagnent d'entraves à l'achat. Sur le marché, les professionnels

⁶⁵ L. A. TILLY, « La révolte frumentaire, forme de conflit politique en France », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 27^e année, n° 3, 1972, p. 731 et s., spéc. p. 733.

⁶⁶ Pour une description détaillée de la réglementation, cf. E. GAUDEMET, *L'abbé Galiani et la question du commerce des blés à la fin du règne de Louis XV*, Arthur Rousseau, 1899, p. 92 et s. et St. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le Roi [...]*, *op. cit.* (n. 37).

⁶⁷ Un arrêt du Conseil du 16 octobre 1708 reconnaît aux marchands de Paris le droit d'acheter directement chez les propriétaires ou fermiers dans tout le royaume. Sur le régime dérogatoire appliqué à Paris, voir l'ouvrage précité de St. L. KAPLAN, *Les ventres de Paris [...]*, *op. cit.* (n. 37).

ne peuvent acheter qu'après les particuliers et un maximum s'impose à leurs acquisitions, par crainte des accaparements.

Autour de Paris une zone de protection, portée à dix lieues, interdit les marchés aux boulangers et marchands en gros. Le blé qui pénètre dans cette zone se trouve pris au piège, Paris devient le seul débouché possible. Ces contraintes s'aggravent de charges diverses : droits d'étalage, de mesurage, de levage, de roulage, par exemple, sont d'origine féodale et reposent sur des titres anciens et obscurs, l'interprétation difficile. Certains d'entre eux sont devenus le monopole des officiers de marché, mesureurs ou porteurs, qui se rémunèrent de l'achat de leurs charges par la perception de ces droits. De multiples péages et douanes intérieures frappent la marchandise.

Pour la circulation des grains à l'intérieur du pays, Claude-Jacques Herbert en 1753⁶⁸ retrace l'historique de la réglementation monarchique. Il fait remonter son analyse à l'époque où Saint-Louis revient des croisades après six années d'expédition. En son absence, les baillis et sénéchaux s'étaient arrogés le droit de contrôler la sortie des grains et « *de n'en accorder la traite qu'à certains particuliers, à des conditions aussi avantageuses pour eux, qu'onéreuses pour le public* »⁶⁹. Herbert lie les événements à la féodalité : « *un nouveau genre de possession s'étant établi sous le nom de Fiefs, les seigneurs devenus propriétaires des lieux dont ils n'étaient que les magistrats, soit militaires, soit civils, se crurent en droit d'ordonner des grains* ». L'ordonnance de décembre 1254 interdit cette pratique. Le roi dut renouveler l'interdiction par une ordonnance de 1256. La liberté de circulation, tant intérieure qu'avec l'étranger, est affirmée à nouveau en 1324 et en 1350. Suite à une mauvaise récolte en 1398, une ordonnance du 14 août 1398 défend la sortie des grains du royaume. Mais par lettres du 27 septembre 1398, le Languedoc, qui profite d'une moisson abondante, est dispensé de cette interdiction.

François I^{er}, par édit du 8 mars 1539, impose un droit de sortie sur les grains. Les autorités locales les plus diverses s'emparent de cette disposition pour entraver la circulation. Par lettres du 20 juin 1539, le roi condamne ces pratiques, contraires au principe de libre circulation : « *telle chose qui est tant utile, nécessaire, et profitable à toute la chose publique de notre royaume, soit entretenue et gardée par édit perpétuel et irrévocable ; et en ce faisant donner ordre que par le transport et trafics desdits vivres, les pays soient respectivement subvenus en leurs nécessités, et en ce user de la mutuelle communication et amitié que nosdits sujets doivent avoir ensemble, sans occasion de contrariété ou de répugnance en un même corps politique ; les pays et les provinces duquel comme*

⁶⁸ *Essai sur la police générale des grains, sur ses prix et sur les effets de l'agriculture*, Paris, 1753. J'utilise la version établie par E. DEPITRE, Librairie Paul Geuthner, 1910, qui reprend l'édition de 1755. L'historique de la réglementation de la circulation des grains se trouve au chapitre « Permissions », p. 24 et s.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 25.

membres vivants et régis sous un chef, doivent subvenir et aider les uns aux autres »⁷⁰. Le principe de libre circulation intérieure est rappelé de façon régulière : le 4 février 1567, en juin 1571 et le 21 novembre 1577. Sous Louis XIII, des lettres patentes du 30 septembre 1631 défendent la sortie des blés hors du royaume et « *permirent néanmoins pour le bien des sujets, de les transporter de Province à Province, pour s'en secourir et assister* ». Herbert conclut cet historique de la réglementation en observant que la sortie des grains du royaume a pu être défendue en période de disette. Mais qu'on ne trouve pas une seule ordonnance « *qui, loin de gêner la circulation intérieure, ne s'accorde à la faciliter* ».

La déclaration du 31 août 1699 bouleverse cette longue tradition. Deux années consécutives de stérilité, en 1692 et 1693, provoquent la famine entre octobre 1693 et juillet 1694. Les effets conjugués de la faim et de la maladie produisent une mortalité considérable, estimée entre un million et demi et 2 millions de morts, soit autant que la Première Guerre mondiale mais pour un pays deux fois moins peuplé⁷¹. La déclaration intervient donc dans des circonstances dramatiques. À la différence des dispositions royales antérieures, le texte ne dit rien de la circulation intérieure. L'article 7 exempte de permission et d'enregistrement les mesures d'importations « *et ceux qui voudraient en faire sortir en temps d'abondance, en vertu des permissions générales et particulières qui seront accordées* ». À cette occasion, note Herbert, « *on ne s'explique pas sur la communication intérieure, et on commença à croire, que les permissions particulières étaient nécessaires dans les provinces* ». Une pratique s'établit (mais avait-elle jamais disparu ?) : toute circulation de blé entre les provinces est interdite. Cette pratique administrative restrictive ne fait pas de doute. Au cours de la dernière grande famine, consécutive à un hiver polaire en 1709, deux arrêts consécutifs des 25 août et 21 septembre rétablissent la liberté de circulation intérieure « *sans qu'il fût nécessaire d'en donner avis, ni d'observer aucune des formalités ordinairement prescrites* »⁷². Dans la première moitié du XVIII^e siècle, les autorisations de libre circulation en franchise succèdent aux interdictions⁷³ et chaque intendant ou subdélégué interprète le texte à sa manière.

En matière de commerce extérieur, une tradition presque constante depuis le XIII^e siècle soumet, en fonction des circonstances, l'exportation à des règlements restrictifs⁷⁴. En juin 1571, Charles IX déclare que l'autorisa-

70 *Ibid.*, p. 27.

71 Sur ces années de misère, le « *grand hyver du roi* », voir, par exemple, J. CORNETTE, *Absolutisme et Lumières, 1652-1783*, Hachette, 6^e éd., 2012, p. 139 et s., ainsi que la bibliographie citée.

72 HERBERT, *op. cit.* (n. 68), p. 29.

73 Pour la chronologie, voir E. GAUDEMET, *op. cit.* (n. 66), p. 97, note 1.

74 Une ordonnance du 31 mars 1277 interdit l'exportation. L'ordonnance du 13 décembre 1324 autorise cette exportation sur permission spéciale.

tion d'exporter est un droit régalien et ne peut résulter que d'une permission particulière. Dans les premières années du XVIII^e siècle et jusqu'en 1709, l'exportation est permise et largement pratiquée. La famine de l'hiver provoque une interdiction absolue prolongée pendant cinq ans. Entre 1715 et 1719 l'exportation est autorisée et le 13 mars 1720 un arrêt du Conseil renouvelle la permission sans limite de temps mais en imposant des droits de sortie élevée. En 1723, la prohibition se trouve rétablie, mais certaines provinces ou certains ports, La Rochelle ou Marseille par exemple, obtiennent des permissions spéciales. Cette législation très touffue subsistera jusqu'à la réglementation libérale de 1764. Les importations, depuis le tarif de 1664, sont soumises à un droit très faible. En 1740, les droits sont supprimés et les grains rentrent en franchise sur le territoire.

Le prix du pain obéissait à la fin du Moyen Âge à une réglementation tout aussi complexe. Dans chaque commune le prix du pain était fixé d'après le prix du blé. Ce prix s'imposait sur les marchés et chez les boulangers. Cette tarification autoritaire disparaît à Paris dès 1430, ailleurs au XVI^e siècle. La police répugne à fixer elle-même le prix des denrées, elle trouve la mesure inopportune et, de surcroît, inapplicable. En effet, explique Delamare, le grand expert de la police au début du XVIII^e siècle, cette mesure risque d'interrompre la circulation des grains en détruisant le mobile principal du commerce, la réalisation d'un gain. Comme le commerce est le mode d'approvisionnement principal, il doit être libre, quitte à élaborer une réglementation adaptée à cette liberté de principe⁷⁵.

Des raisons de police expliquent aussi la prise en main par le pouvoir monarchique de la police de la subsistance. Nicolas Delamare consacre un volume entier du célèbre *Traité de la Police*⁷⁶ (1719) à la matière des subsistances. Dans l'ouvrage, il expose les résultats d'une enquête qu'il avait menée auprès des administrateurs locaux sur la question de la taxation, c'est-à-dire la fixation du prix par les autorités administratives. Il en ressort clairement que l'administration de l'ancien régime était trop faible pour imposer efficacement cette fixation des prix. Par ailleurs, le contrôle du commerce interdisait *de facto* la circulation des grains. Au tout début du XVIII^e siècle, Boisguilbert⁷⁷ ou Vauban⁷⁸, bien avant les physiocrates, suggèrent la libération du commerce des grains.

Cette idée, largement partagée par les élites, se heurte en période de tension à « *l'économie morale de la foule* », selon l'expression aujourd'hui consacrée. Cette économie morale est une représentation traditionnelle du

75 Voir St. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le Roi [...]*, *op. cit.* (n. 37), p. 71 et s.

76 Le 1^{er} volume paraît en 1707, le 4^e et dernier paraît à titre posthume en 1738.

77 *Factum de la France*, 1705, dans E. DAIRE, *Économistes français du XVIII^e siècle*, Paris, Guillaumin, 1843.

78 *Projet d'une dîme royale*, 1707, dans E. DAIRE, *op. cit.* (n. 77).

rôle social de la monarchie, conçue comme paternaliste et protectrice, et du rôle respectif des producteurs, des consommateurs, des marchands et de l'administration. Cette économie morale reposait sur trois principes. D'abord, maintenir un bas prix du pain en contrôlant et réglementant la vente par la taxation des céréales en cas de besoin. Ensuite, rechercher les réserves de grains pour les réquisitionner et les vendre de force sur le marché. Enfin, empêcher toute sortie de céréales d'une région tant que les besoins locaux n'étaient pas satisfaits à un prix acceptable. C'est ce troisième principe qui rentre en collision avec la volonté gouvernementale de libre circulation pour construire un marché national, voire international, des céréales.

Les paysans peuvent passer pour les oubliés de l'histoire, disait-on tantôt. Ne serait-ce pas aussi parce que les idées victorieuses devenues dominantes, comme une seconde nature de l'homme contemporain, occultent les idées défaites ? L'article d'Edward Thompson sur l'économie morale de la foule permet la résurrection de l'univers mental des gens de peu de l'époque. Mais autorise aussi l'importation des méthodes de la sociologie en histoire contre l'historiographie quantitative qui repose, implicitement au moins, sur la vision étriquée de l'homme économique, facteur ultime d'explication de l'homme social. Dans cette contribution majeure, l'auteur, contre « *le réductionnisme économique grossier* », reconstitue la « *vision traditionnelle et cohérente des normes sociales, des obligations et des fonctions économiques propres des différentes composantes de la communauté* »⁷⁹. La nouvelle théorie politique, l'économie politique si l'on veut, qui s'élabore au XVIII^e siècle sape cet ordre ancien.

II. LA CONSTRUCTION D'UN RÉFÉRENTIEL NOUVEAU

Les révoltes frumentaires du XVII^e et du XVIII^e siècle apparaissent clairement comme les conséquences de la nationalisation des problèmes économiques. Elles prolongent les révoltes d'autrefois contre l'impôt et contre la centralisation antérieure à la Fronde⁸⁰. La localisation très claire de ces révoltes dans les régions productrices, autour des grandes villes, Paris et Lyon en premier lieu, montre bien qu'elles répondent aux problèmes de distribution posés par la création d'un marché national. Au XVIII^e siècle la croissance démographique – la population du royaume passe de 22 à 28 millions d'habitants entre le début du

⁷⁹ Edward E. THOMPSON, art. cit. (n. 34), p. 34.

⁸⁰ J. NICOLAS, *La Rébellion française. Mouvement populaire et conscience sociale, (1661-1789)*, Seuil, 2002.

règne de Louis XV et la fin de celui de son successeur – exerce une pression sur les prix qui ne cessent de monter dans cette période.

Les émeutes s'insèrent dans une conjoncture pessimiste de fin de siècle et de fin de règne, voire de fin d'un monde, « *la fin tragique du XVII^e siècle* » selon l'expression bien connue par les historiens de Pierre Goubert. Les prix, notamment du blé, la production et les revenus ne cessent de baisser. Les rentes restent, pour l'instant, les seuls revenus stables et protégés. La masse du peuple et même la petite bourgeoisie se trouvent placées dans une situation de très grande précarité qui se transforme en détresse à la moindre crise. Disette, voire famine, en 1694 et 1698, puis en 1710 et 1713 qui propagent leurs effets dans tous les secteurs du pays. Comme à chaque période de crise, certains trouvent l'occasion de s'enrichir par la concentration, en absorbant leurs concurrents en position délicate : les manufacturiers, les propriétaires terriens et les financiers qui s'enrichissent en finançant la guerre et par des prêts à l'État. Dans une société d'ordres, qui est déjà structurellement inégalitaire, la cohésion sociale menace d'éclater tant les mondes sociaux s'éloignent les uns des autres.

Ces crises endémiques s'ajoutent à un délitement des représentations anciennes. Avec la perte consommée par l'Église catholique du quasi-monopole religieux, les querelles de religion paraissent bien anachroniques. L'absolutisme peine à réaliser ses ambitions. Il se heurte aux intérêts les plus résistants de la monarchie car ils en constituent le soubassement même. Les Parlements résistent avec la dernière énergie aux tentatives de centralisation et de rationalisation de l'appareil administratif⁸¹. L'aristocratie fait payer le prix de sa domestication en s'opposant, par exemple, à la réforme fiscale alors qu'il est non seulement injuste d'exonérer, totalement ou presque, les plus opulents de la charge fiscale mais aussi et surtout contreproductif du point de vue de la création de richesse. Il devient économiquement, socialement aussi bien sûr, raisonnable de transformer ses capitaux en rentes sur l'État, ce qui prive d'autant l'économie de capitaux dont elle a pourtant un cruel besoin dans une période de pénurie monétaire généralisée.

Pour assurer leur permanence, l'État et les élites qui le dominent doivent bien se résoudre au changement. Ces politiques d'aménagement de la domination supposent qu'une direction soit donnée à l'action réformatrice. La réforme, comme toute action politique, suppose d'élaboration d'un référentiel entendu, par Pierre Muller notamment, comme un cadre d'interprétation qui « *délimite des valeurs, des normes*

81 M.-L. LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne au XVII^e et XVIII^e siècles*, Droz, 2001. L'ouvrage démontre qu'à partir du milieu du XVIII^e siècle les États provinciaux, là où ils subsistent, collaborent de façon de plus en plus active, avec le pouvoir central.

et des relations causales qui s'imposent comme un cadre cognitif et normatif pour les acteurs engagés dans la confrontation de leurs intérêts ». En effet, « les rapports de force ne s'expriment pas par la simple confrontation brute des intérêts, mais à travers des stratégies d'argumentation destinées à rendre légitimes les revendications »⁸². S'il s'agit moins d'un corpus parfaitement structuré et cohérent, que d'un espace de sens partagé, le référentiel permet, d'une part, l'interprétation du réel et, d'autre part, il fournit un répertoire d'actions aux agents en leur offrant des modèles de rechange⁸³.

La science économique qui se construit au XVIII^e siècle pourrait être qualifiée de science économique de l'État central, ou, plus exactement, de science économique de l'État centralisateur. Le libéralisme prolonge directement le mercantilisme⁸⁴. Il est assez ironique de voir comment les thuriféraires du néolibéralisme retournent une pensée d'État contre l'État lui-même par mépris de l'histoire. Il est donc instructif d'analyser l'émergence de cette science d'État qui se construit contre l'économie morale de la foule et à laquelle la foule résiste.

Dès le début du XVIII^e siècle – à la fin du trop long règne de Louis XIV, marqué par les dernières grandes famines dévastatrices alors que le peuple se trouve harassé par de trop longues années de guerre – les plus grands personnages de l'État prennent conscience de la nécessité d'une réorganisation de l'appareil de l'État. Vauban⁸⁵, depuis des décennies, qui parcourt le royaume dans tous les sens et qui provient de la petite noblesse provinciale désargentée, se montre particulièrement sensible à cette misère sociale. Il propose donc une réforme du système fiscal et, à l'occasion, prône la libre circulation des grains comme remède à la disette⁸⁶, réformes indispensables pour « sauver le royaume »⁸⁷, ce qui lui vaudra de terminer en disgrâce. Vauban ouvre l'ère des administrateurs,

82 « Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique. Structures, acteurs et cadres cognitifs », *Revue française de science politique*, vol. 55, n° 1, février 2005, p. 7.

83 Pour une application de cette analyse, voir A. BERNARD et F. RIEM, « Les régulations financières », in L. BOY, J.-B. RACINE et J.-J. SUEUR (éds.), *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique*, Éditions Larcier, 2011, p. 121 et s.

84 Voir particulièrement Chr. LAVAL, *op. cit.* (n. 10). L'auteur écrit, par exemple, que le mercantilisme a développé très tôt « une argumentation favorable à la liberté du commerce et de l'intérêt privé, regardés comme des facteurs de puissance ». Les auteurs mercantilistes « ont souligné l'importance de l'intérêt personnel dans la production du bien général de la nation » (p. 64). Autorité publique et satisfaction des intérêts privés ne sont plus inconciliables « la puissance et la stabilité de l'État supposent la prospérité des sujets et celle-ci réclame l'obéissance au souverain » (p. 67).

85 Sur VAUBAN, voir particulièrement M. VIROL, *Vauban. De la gloire du roi au service de l'État*, Champ Vallon, 2003.

86 *La dîme royale*, avec une présentation de J.-M. DANIEL, L'Harmattan, 2004 (la première édition date de 1707).

87 L'expression est de M. VIROL, *op. cit.* (n. 85), p. 341.

réformateurs inspirés (A), qui précède l'époque des écoles puisque la physiocratie (C) succède à la science du commerce (B).

A. Galerie de portraits

– Pierre de Boisguilbert

L'un de ses interlocuteurs de Vauban, Pierre de Boisguilbert, mérite une attention toute particulière. Moins célèbre que le maréchal, il occupe néanmoins des fonctions importantes au sein de l'administration monarchique. Fils d'un avocat général à la Cour des Comptes de Normandie, Il achève sa scolarité chez les célèbres Messieurs de Port-Royal et poursuit par des études de droit à l'université de Paris avant de revêtir la robe de l'avocat. Puis il devient magistrat, conseiller du roi, président et le lieutenant général au baillage et siège du présidial de Rouen. En 1699, victime des « *affaires extraordinaires* », il acquiert la charge nouvellement créée de lieutenant de police. À ce titre, il assume notamment la « *police des grains* », police au sens de l'époque de « *gouvernement* » ou « *d'administration* ».

L'homme, « *un Alceste fin de règne* », dit de lui Gilbert Faccarello⁸⁸, produit une œuvre qui reste difficile à évaluer même pour les spécialistes les plus éminents de l'histoire de la pensée économique⁸⁹. Outre son apport à l'analyse économique, il développe une « *sociologie économique, d'esprit presque marxiste* »⁹⁰, en opposant deux classes sociales, qui se constituent après la Chute provoquée par le péché originel, conviction religieuse qui oriente sa réflexion. D'une part, une classe oisive s'impose par la violence, s'approprie l'essentiel des richesses en recherchant l'accumulation de l'argent. D'autre

⁸⁸ *Aux origines de l'économie politique libérale : Pierre de Boisguilbert*, 2^e édition électronique, 1999, disponible sur le site de l'auteur (1^{re} éd., Anthropos, 1986), p. XI de la version électronique. Pour un non-spécialiste, Boisguilbert est difficile à lire – textes réunis dans : *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, INED, 1966. De façon générale, les ouvrages d'histoire de la pensée qui supposent un auteur intermédiaire entre le texte et le lecteur, auteur surchargé, qui plus est, de toute l'histoire de la discipline, constituent des sources qu'il faut utiliser avec prudence. Le livre de G. FACCARELLO constitue un modèle de ce type d'ouvrage en évitant ce piège. Certes il déconstruit une œuvre foisonnante pour en proposer sa propre interprétation, mais sans lui, la lecture de l'original par un amateur laisse échapper beaucoup de son intérêt. Mais surtout, G. FACCARELLO donne de nombreuses et longues citations de l'original, ce qui permet au lecteur de se faire sa propre opinion. M. HERLAND, « Aux origines du libéralisme. De Boisguilbert aux économistes », *Revue économique*, vol. 39, n° 3, 1988, p. 679. Voir également de G. FACCARELLO, « La 'liberté du commerce' et de la naissance de l'idée de marché comme lien social », publié dans Ph. NEMO et J. PETITOT (éds.), *Histoire du libéralisme en Europe*, PUF, 2006, p. 205 et s.

⁸⁹ J. A. SCHUMPETER, *op. cit.* (n. 3), p. 302, note 1, avoue avoir changé d'opinion après une deuxième lecture.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 303.

part, la classe productive subit la nécessité de travailler et la misère⁹¹. Chez Boisguilbert, la réflexion économique ne se détache pas d'une analyse sociale et d'une conviction religieuse, le jansénisme : elle reste encore encadrée dans ces deux sphères.

La pensée janséniste marque profondément la recomposition des valeurs qui s'opère au XVII^e siècle, le passage des passions aux intérêts⁹², et la vie de la société française jusqu'à la fin du XVIII^e siècle⁹³. Fortement inspiré de Saint-Augustin, le jansénisme considère que, depuis le péché originel, l'amour de Dieu a été remplacé par l'amour de soi, l'intérêt et la concupiscence. Dès lors, la nature humaine est tellement corrompue que la vertu n'est qu'une apparence trompeuse qu'il faut démasquer en développant une anthropologie du soupçon. Au plan religieux, l'âme humaine ne saurait, par ses propres moyens, mériter le salut. Seule la « *grâce efficace* » permet aux hommes de racheter le péché originel à condition, de plus, que l'homme mène une vie irréprochable. Comment, si chacun poursuit aveuglément son propre intérêt, construire une communauté ? La solution consiste à transformer les vices individuels en vertus sociales, à tirer l'ordre social de la concupiscence. Si certaines nuances du jansénisme, résolument pessimistes, comme chez Blaise Pascal, prônent un retrait hors du monde, d'autres sont moins radicales, plus « *centristes* », chez Pierre Nicole ou Jean Domat. Encore imprégnées de la pensée thomiste, ces conceptions se fondent sur l'idée que les liens du chrétien avec le monde procèdent nécessairement de l'amour de Dieu. Il existerait donc des lois naturelles susceptibles de perfectionner le monde, d'atténuer les effets du péché⁹⁴.

En effet, à l'état de péché, les hommes ne sont pas autosuffisants, mais interdépendants les uns des autres. Le travail, considéré comme une pénitence générale, permet de satisfaire ces besoins. Comme l'état de péché

91 Sur la construction des catégories sociales (classes ?) chez Boisguilbert, voir J.-Cl. PERROT, « Portrait des agents économiques dans l'œuvre de Boisguilbert », in J. HECHT, *Boisguilbert parmi nous*, INED, 1989, p. 141 et s. Boisguilbert montre que les pauvres sont à l'origine de la richesse dans sa théorie de la division du travail.

92 Selon la démonstration célèbre d'A. HIRSCHMAN. J'adopte ici la thèse de J.-Cl. PERROT (art. cit. [n. 91], p. 149 et s.) qui démontre que cette « *puissante matrice théologique* » du temps constitue le « *milieu nourricier* » de notre auteur et de G. FACCARELLO d'une influence déterminante de la pensée religieuse sur l'analyse économique en voie de constitution. La démonstration se retrouve également chez Chr. LAVAL, par exemple, qui souligne le paradoxe de la promotion de l'intérêt qui s'enracine dans la critique religieuse et morale de la vanité du moi. Voir Chr. LAVAL, *op. cit.* (n. 10), p. 79 et s. ; ou chez J.-Y. GRENIER, *op. cit.* (n. 7), p. 138 et s.

93 Sur le jansénisme, l'ouvrage de R. TAVENEAU est très utile, *Jansénisme et politique*, Armand Colin, 1965 ; pour la période du XVIII^e siècle, voir l'ouvrage magistral de C. MAIRE, *De la cause de Dieu à la cause de la nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Gallimard, 1998 ; ou N. LYON-CAEN, *La Boîte à Pérette. Le jansénisme parisien au XVIII^e siècle*, Albin Michel, 2010, qui montre qu'une fraction importante de la bourgeoisie parisienne figure parmi les soutiens actifs du jansénisme.

94 R. TAVENEAU, *op. cit.* (n. 93), p. 22 et s.

multiplie les besoins à l'infini, l'interdépendance conduit à l'association, mais la concupiscence produit un effet exactement inverse. Afin d'obtenir d'autrui ce qu'il désire, l'homme camoufle son intérêt sous l'amour d'autrui, le désintéressement est la grande ruse de l'intérêt.

Étonnamment, c'est Pierre Nicole qui, un siècle avant Adam Smith et « *la bienveillance du boucher, du marchand de bière ou du boulanger* », formule la règle fondamentale du libéralisme économique de marché. Il mérite donc d'être cité longuement, tant il condense toute la philosophie du libéralisme économique : « *il faut considérer que les hommes étant vides de charité par le dérèglement du péché, demeurent néanmoins pleins de besoin, et sont dépendants les uns des autres dans une infinité de choses. La cupidité a donc pris la place de la charité pour remplir ces besoins, et elle le fait d'une manière que l'on n'admire pas assez, et où la charité commune ne peut arriver. On trouve par exemple presque partout en allant à la campagne, des gens qui sont prêts à servir ceux qui passent, et qui ont des logis tout préparés à les recevoir. On en dispose comme on veut. On leur commande ; et ils obéissent. Ils croient qu'on leur fait plaisir d'accepter leurs services. Ils ne s'excusent jamais de rendre les assistances qu'on leur demande. Qu'y aurait-il de plus admirable que ces personnes s'ils étaient animés de la charité ? C'est la cupidité qui les fait agir, et qui les fait de si bonne grâce, qu'elle veut bien qu'on lui impute comme une faveur de l'avoir employée à nous rendre ses services. Quelle charité serait-ce que de bâtir une maison toute entière pour un autre, de la meubler, de la tapisser, de la lui rendre la clé à la main ? La cupidité le fera gaiement. Quelle charité d'aller quérir des remèdes aux Indes, de s'abaisser aux plus vils ministères, et de rendre aux autres les services les plus bas et les plus pénibles ? La cupidité fait tout cela sans s'en plaindre* »⁹⁵. Il décrit, avant Mandeville et Smith, une société auto-régulée par la cupidité. L'intérêt, condamnable au plan moral et religieux, ne corrompt pas le lien social. Tout au contraire, il le fonde.

Boisguilbert puise clairement dans cette matrice théologique puisqu'il reprend, presque mot à mot, l'exemple de Nicole en remplaçant seulement l'aubergiste par un cabaretier. Pour l'essentiel et sur le plan politique, avec le courant du jansénisme, la cohésion de la société repose moins sur le politique que sur les activités de marché et d'échange. L'interdépendance entre les agents résulte d'un circuit économique qui satisfait les besoins par de multiples relations d'échange. Boisguilbert développe une théorie de la monnaie, destiné à faciliter les échanges, mais qui peut les perturber en cas de thésaurisation. Notre auteur traduit la notion de Providence, au sens d'ordre instauré par Dieu pour le fonctionnement du monde, en termes de concurrence, loi générale régulatrice de l'économie. Elle suppose la présence

⁹⁵ P. NICOLE, *De l'éducation d'un prince. Divisée en trois parties, dont la dernière contient divers Traités utiles à tout le monde*, V^o Charles Savreux, 1670 (disponible sur le site Gallica), p. 203 et s.

d'une quantité d'acheteurs, d'une quantité de vendeurs mais aussi de « *beaucoup de marchandises* ». Seule une concurrence élargie et une concurrence entièrement libre peut faire entendre raison aux passions opposées : « *il n'est pas question d'agir, il est nécessaire seulement de cesser d'agir avec une très grande violence que l'on fait à la nature, qui tend toujours à la liberté et à la perfection* »⁹⁶. L'État ne doit donc que veiller au respect des conditions de la concurrence, « *il ne fournit plus les règles du jeu : il arbitre une partie qui lui est imposée* »⁹⁷.

Le marché des céréales obéit à une logique identique. Boisguilbert développe ses conceptions dans le *Traité de la nature, culture, commerce et intérêt des grains, tant par rapport au public qu'à toutes les conditions d'un État. Divisé en deux parties. Dont la première partie fait voir que plus les grains sont à vil prix, plus les pauvres, surtout les ouvriers, sont misérables. Et la seconde, que plus il sort de blés d'un royaume, et plus il se garantit des funestes effets d'une extrême disette*⁹⁸. L'ouvrage dresse le constat navrant de l'inefficacité de la réglementation pourtant inspirée par la meilleure volonté, par la charité. En espérant soulager la misère du peuple par le faible prix, le gouvernement dérègle tout le circuit. En effet, l'absence d'élasticité de la consommation de grains, sa stabilité malgré la hausse des prix, produit une inflation du prix sans commune mesure avec la diminution de la récolte. Le consommateur consacre à l'achat du pain une proportion de plus en plus importante de son faible revenu, délaissant par nécessité les consommations non céréalières. Les mouvements brusques des prix produisent l'instabilité et les crises, ce que la réglementation cherche pourtant à éviter : effet pervers diabolique.

La liberté du commerce produit des effets inverses, elle tend un piège aux spéculateurs, en jouant sur un ressort essentiel du marché : les anticipations des acteurs. Sachant que règne la liberté de circulation des grains, vendeurs et acheteurs tiennent compte de cette éventualité, même si elle ne se réalise que dans de rares hypothèses. En période d'abondance, le marché ne se trouve pas en excès d'offre, le grain peut toujours être déplacé. Cette éventualité pèse également sur les anticipations des acheteurs qui ne pousseront pas trop loin leur avantage, sachant que les producteurs peuvent décider d'exporter. À l'inverse, en période de disette, les offreurs modèrent leurs prétentions puisque la marchandise pourrait bien être importée. De même, les acheteurs cèdent moins facilement à la panique sachant que le secours peut provenir du dehors. Le commerce international produit des effets identiques.

Cela revient-il à prescrire une abstention totale à l'État ? Certainement pas car il doit intervenir en deux circonstances. D'une part, l'information

⁹⁶ BOISGUILBERT, cité par G. FACCARELLO, art. cit. (n. 88), p. 20 de la version électronique disponible sur le site de l'auteur.

⁹⁷ G. FACCARELLO, *Aux origines [...]*, op. cit. (n. 88), p. 165.

⁹⁸ P. 827-878, vol. 2, dans l'édition de l'INED.

ne circule pas de façon instantanée et les mouvements de marchandises supposent du temps. Il faut donc aménager des mesures transitoires. D'autre part des événements extérieurs, les guerres par exemple, perturbent le cours du commerce. L'État doit donc veiller au maintien des conditions de l'équilibre. Cette prescription suppose que le gouvernement soit omniscient, ou au moins beaucoup mieux informé que les acteurs du marché⁹⁹. Ainsi informé, il agit par des mesures conjoncturelles, l'ouverture de quelques magasins de blés en des endroits stratégiques du territoire par exemple. Dispositions d'une portée réelle limitée à quelques muids, mais auxquelles il s'agit de donner un maximum de publicité pour influencer les anticipations et les comportements des agents.

Boisguilbert réussit, seul ou presque, isolé dans son bocage normand mais au contact des plus démunis par ses fonctions, un exploit intellectuel¹⁰⁰. Il construit un référentiel de rechange d'un seul coup d'un seul : il livre un diagnostic, propose une thérapeutique et les modalités de son application. Mais tout projet de réforme contient toujours, plus ou moins, une charge révolutionnaire. L'inspiration janséniste, dans un pays où l'Église et l'État sont solidaires, sent déjà le soufre : à l'époque « *toute nouveauté en matière de religion crée un parti, c'est-à-dire une division dans la nation* »¹⁰¹. Boisguilbert ajoute une critique virulente de l'État monarchique, qui lui vaudra l'exil, et de l'ordre social. L'éloge de la concurrence, la célébration de l'état de nature, l'harmonie des intérêts personnels et des intérêts collectifs, la solidarité et de l'interdépendance, grâce à la division du travail, la richesse nationale fondée sur la consommation des masses plutôt que sur le luxe des grands¹⁰², tout cela renverse l'ordre de l'État monarchique assis sur le privilège, et donc le monopole ; sur la propriété, découlant de l'occupation féodale militaire ; reposant, enfin, sur l'oisiveté de la classe dominante.

99 G. FACCARELLO, *Aux origines [...], op. cit.* (n. 88), p. 238. Sur ce point, l'économie politique, néolibérale surtout, change radicalement de représentation, avec HAYEK par exemple. Alors que la fonction publique s'est accrue de façon considérable depuis l'époque et que l'information est largement disponible, le postulat néolibéral, car il ne s'agit que d'un postulat et non qu'une démonstration, d'une parfaite information du marché et d'une infirmité de l'administration, demanderait à être soigneusement vérifié.

100 J. HECHT, « Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique. Présentation d'une publication de l'INED », *Population*, 22^e année, n° 1, 1967, p. 111 et s.

101 TAVENEAUX, *op. cit.* (n. 93), p. 16.

102 MONTESQUIEU dans *L'Esprit des lois*, reprend la même idée. Il oppose le commerce dans le gouvernement d'un seul (la monarchie) au commerce dans le gouvernement de plusieurs (les républiques) et il écrit : « *dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe ; et, quoi qu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices et à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie* ». Il continue en affirmant : « *règle générale : dans une nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir ; dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver* » (Livre XX, chap. IV).

Faut-il s'étonner que cette philippique provienne du cœur de l'État ? Sans doute pas si on considère le statut des fonctionnaires de l'époque. Les officiers achètent une part de l'État, à la différence des intendants, par exemple, totalement dépendants du gouvernement. Cette position les intéresse directement au fonctionnement de l'administration dont ils ont la charge. À l'occasion, ils se rémunèrent sur les usagers. Usagers qui, par ailleurs, sont dépourvus de tout moyen de représentation politique et dont il faut bien obtenir un minimum de consentement à la domination. Les officiers sont les premiers intéressés au projet de « *sauver le royaume* », pour reprendre l'expression de Vauban. Tout au long de la première moitié du siècle, les administrateurs éclairés affirment des idées libérales. Étienne de Silhouette, futur contrôleur général des finances publie en 1729 un petit opuscule sur la Chine¹⁰³ qui utilise Confucius pour défendre l'idée d'un ordre naturel, alibi rituel à la pensée libérale.

— *Jean-François Melon*

Jean-François Melon, après des études de droit, devient inspecteur des Fermes générales à Dax. Il poursuit ensuite une carrière à Paris, occupant diverses fonctions dans la haute administration, comme conseiller personnel du Régent, ou premier commis de Law par exemple. En 1734, il publie l'*Essai politique sur le commerce*¹⁰⁴ « *que l'on peut considérer comme le premier traité d'économie politique élaboré de façon systématique publié en France* »¹⁰⁵. Dans le chapitre II, *Du blé*, il ne démontre pas une grande originalité. À la suite de Savary, il déplore la diversité des poids et mesures qui entravent inutilement les opérations commerciales¹⁰⁶. S'agissant du commerce des blés il affirme : « *la plus grande des maximes et la plus connue, c'est que le commerce ne demande que liberté et protection ; et si la liberté à quelque restriction dans les blés, elle doit être dans toute son étendue pour les autres denrées et marchandises* »¹⁰⁷. Cette opinion doit être mise en relation avec le chapitre XI de l'ouvrage consacré à la liberté du commerce. Melon ne défend pas le libéralisme économique au sens du XIX^e siècle. Il explique que la liberté ne signifie pas de licence. Le « *commerce politique* », c'est-à-dire le commerce envisagé du point de vue du prince qui cherche à l'utiliser à ses propres fins, configure et conditionne la liberté du commerce à proprement parler, la liberté considérée du point de vue du commerçant.

103 *Idee générale du gouvernement et de la morale des Chinois*, disponible sur le site Gallica.

104 Cité ici dans l'édition publiée par E. DAIRE en 1843, disponible sur le site Gallica.

105 J.-Y. GRENIER, *op. cit.* (n. 7), p. 159 ; S. MEYSSONNIER, *op. cit.* (n. 10), p. 64.

106 J.-Y. GRENIER, *op. cit.* (n. 7), p. 714 et s.

107 *Ibid.*, p. 716 et s.

Melon résume la position de bien des administrateurs éclairés de l'époque. Si la liberté de circulation intérieure des céréales reste un objectif, elle nécessite toutefois quelques entorses en fonction de « *leur disette ou leur abondance, leur cherté ou leur bon marché* », variations qui « *ne sauraient être que momentanées, et de peu de conséquence* »¹⁰⁸. L'instauration d'un monopole en faveur de quelque particulier, conduit le commerçant à l'oisiveté et « *l'avidement privilégié, avec tous ses avantages, vendra plus cher, et peut-être obtiendra des indemnités* »¹⁰⁹. Le principe de liberté de circulation n'admet que des entorses limitées. Mais Melon joue surtout un rôle charnière dans la rupture entre l'ordre religieux ou moral et « *l'ordre de la concupiscence* ». Seul ce dernier serait conforme à la nature humaine et il serait supérieur, même sur le plan moral, à toute emprise religieuse ou éthique sur le comportement de l'homme. Le bonheur de l'humanité peut se réaliser sur terre. Le bonheur et la prospérité règneront « *non pas en dépit mais du fait même des défauts humains* »¹¹⁰. L'influence de l'augustinisme se répand et réactualise le thème ancien de l'utilité du mal.

– *Claude Dupin*

Dans cette galerie de portraits d'administrateurs réformateurs, Claude Dupin occupe une place singulière. Fermier général mais de basse extraction, outrageusement enrichi par ses fonctions qu'il doit à la protection du célèbre banquier Samuel Bernard¹¹¹, il passe à la postérité pour avoir employé comme secrétaire Jean-Jacques Rousseau et pour avoir polémique avec Montesquieu.

En 1742 il avait présenté, manuscrit, au ministre des Finances un *Mémoire sur les bleds*¹¹², qui sera par la suite publié dans le recueil des écrits du fermier général. Le mémoire commence par constater une situation paradoxale : les années d'abondance, le faible prix des blés réduit encore les revenus de la terre. En conséquence les salaires des ouvriers agricoles sont extrêmement bas, la population rurale, misérable, ne se reproduit pas et bon nombre de

108 *Ibid.*

109 *Ibid.*, p. 717.

110 Chr. LAVAL, *op. cit.* (n. 10), p. 108. Sur ce renversement des valeurs, voir, particulièrement, S. MEYSSONNIER, *op. cit.* (n. 10), p. 61 et s.

111 S. BERNARD, issu d'une famille de peintres, a commencé une carrière commerciale dans le négoce de tissu. Il développe ses activités selon le modèle du grand capitaliste de l'époque en investissant dans tous les secteurs, traite négrière ou négoce de blé dans les périodes de famine qui marquent la fin du règne de Louis XIV, mais surtout comme banquier de la monarchie. À ce titre, il se tire d'une banqueroute grâce au soutien de l'État. Autrement dit, depuis lors, les choses ne changent pas beaucoup : les créanciers tiennent les États faibles sous leur domination. Claude Dupin épouse en secondes noces la fille illégitime de son protecteur.

112 Le *Mémoire* est publié dans le recueil des œuvres de Cl. DUPIN, *OEconomiques*, 1745, j'utilise la version publiée par M. AUCUY, Marcel Rivière, 1913, p. 145 et s.

terres demeurent en friche¹¹³. Il explique la situation par la surproduction moyenne de grains. Tous ces maux, si sensibles à l'État qui perd la faculté d'accroître les recettes fiscales et doit renoncer à l'espoir d'augmenter sa population, provient d'une cause unique : la dépréciation du grain. La solution à la difficulté consiste à assurer aux céréales « *un prix constant et raisonnable* »¹¹⁴. Ce prix doit tenir la balance égale entre les intérêts du producteur et ceux du consommateur. Pour parvenir au but, Dupin propose non pas d'agir sur l'offre, en réduisant la production, mais d'élargir les débouchés en proclamant la liberté intérieure de circulation des grains. Il ne va pas aussi loin que Boisguilbert car il ne propose pas d'étendre cette liberté au commerce d'exportation, mais d'acclimater en France le système anglais qui encourage l'exportation lorsque le prix baisse et l'importation lorsque le prix monte, au-delà d'un certain seuil, l'importation serait même subventionnée. Cette solution est un contresens. L'Angleterre a adopté ce régime en raison du déficit chronique de son agriculture. En France, si on déclare que la surabondance de grains produit l'avilissement du prix, alors il faut totalement libérer le commerce extérieur. De ce point de vue, les physiocrates se montreront plus cohérents en réclamant la liberté totale du commerce extérieur.

La publication de *L'Esprit des lois*, paru à Genève en 1748, est accueillie par un concert de louanges. L'ouvrage contient une critique féroce du système financier et fiscal de la monarchie mais aussi des financiers¹¹⁵. Claude Dupin a été membre pendant près de 12 ans du Comité des caisses, instance dirigeante de la Ferme, cible des flèches du célèbre bordelais. Le fermier général prend donc la défense du système fiscal et des institutions monarchiques. Il fait paraître deux critiques générales de l'ouvrage. Les *Réflexions sur l'Esprit des lois*, en 1749, ouvrage virulent, que son auteur tente ensuite de faire retirer de la circulation. Puis, d'un ton plus mesuré, *Observations sur l'Esprit des lois*, à la fin de 1751. Ces ouvrages présentent, surtout, une défense systématique de la finance, de la fiscalité et des « *traitants* ». À ce titre, ils apparaissent comme des manifestes de la Ferme générale. Ils fournissent un répertoire d'arguments au débat récurrent qui se poursuivra jusqu'à la fin de la monarchie entre les partisans de la Régie et ceux de la Ferme.

113 *Ibid.*, p. 145 et 146.

114 *Ibid.*, p. 147.

115 Voir, par exemple, le Livre XXII. MONTESQUIEU écrit : « *Les banquiers sont faits pour changer de l'argent, et non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable ; et, si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand, au contraire, ils se sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure* » (Chapitre XVI). Il est clair pour tout le monde à l'époque que les financiers de l'État se procurent « de gros profits de leur argent ». C'est la conséquence nécessaire « d'un défaut de l'administration ».

Cet exemple montre que les plus hauts serviteurs de l'État (on hésite à utiliser cette qualification pour un fermier général !) peuvent soutenir la réforme dans des secteurs déterminés de la vie sociale. Mais sitôt que leurs intérêts vitaux sont en cause, ils défendent féroce­ment et avec intelligence leurs positions privilégiées. Les limites des capacités réformatrices des élites apparaissent. Les réformes soutenues ou proposées par elles s'arrêtent au seuil de leur survie. Les groupes sociaux plus éloignés de la tête de l'État, les philosophes ou les intellectuels par exemple, disposent de plus de liberté créatrice.

B. La science du commerce

La science du commerce, prélude à la science économique, tourne autour d'un homme, Jacques Vincent de Gournay, personnage fascinant. Issu d'une famille de marchands, il apprend le commerce international et les langues étrangères à Cadix, porte d'entrée des Amériques en Europe. Puis il sert le gouvernement de la France, notamment comme espion industriel dans divers pays d'Europe. Il achète une charge d'intendant de commerce et constitue un réseau de bons esprits qu'il initie à la « science du commerce ». Extrêmement généreux de son propre travail, il ne laisse rien, ou presque, de publié : il conçoit la vie intellectuelle sur le mode du commerce, de l'échange et de la marchandise¹¹⁶. Pourtant, il s'agirait de l'un des plus grands esprits de son temps¹¹⁷.

Pour faire une comparaison, anachronique et donc déplacée, avec le XX^e siècle, le groupe aurait adopté une posture intellectuelle proche de celle de Keynes. Il prône une forme de libéralisme, détaché du mercantilisme, fondée sur la croissance intérieure, la libération du commerce et du travail, une vision globale des rapports humains dans les aspects économiques, mais aussi politiques et sociaux. Profondément réformateur, le « libéralisme égalitaire », selon l'expression de Simone Meyssonier¹¹⁸, prend le prétexte de l'économie pour rénover l'État. Le groupe réunit des hommes provenant des différentes

116 L'observation se trouve dans L. CHARLES, « Le cercle de Gournay, usages culturels et pratiques savantes », dans l'ouvrage dirigé conjointement avec Fr. LEFEBVRE et Chr. THÉRÉ, *op. cit.* (n. 10), p. 82 qui écrit que le « cercle » se compose « d'auteurs qui font le commerce des idées économiques » et « ce choix stratégique s'inscrit dans un habitus spécifique, celui du négociant, pour qui la création/production, ici intellectuelle, et la circulation ne sont pas clairement distinguées : elles sont deux aspects d'un seul et même processus de valorisation ».

117 J. A. SCHUMPETER dit de lui : « c'était un esprit parfaitement supérieur d'une sorte qu'il est rare de trouver en dehors de l'Angleterre » et il ajoute : « mais il n'est pas très facile de définir les grands services qu'il a rendus à l'économie » (*op. cit.* [n. 3], p. 343, note 1). Sur l'influence considérable de Gournay, voir, en dernier lieu, L. CHARLES, Fr. LEFEBVRE et Chr. THÉRÉ (dir.), *op. cit.* (n. 10), qui outre la qualité des contributions, fournit une bibliographie très riche ainsi que trois textes inédits de l'intendant du commerce.

118 S. MEYSSONNIER, *op. cit.* (n. 10), p. 137 et s., à qui j'emprunte l'expression et l'analyse.

sphères des élites : commerçants et industriels, Gournay lui-même ou Véron de Forbonnais ; hauts fonctionnaires, comme Turgot par exemple ; ou intellectuels, ainsi des abbés désargentés à la recherche de revenus ou de places, comme l'abbé Morellet. Le cercle tisse des liens étroits avec les hommes du sommet du pouvoir. Très habilement, Gournay s'assure la protection de Malesherbes, responsable de la Librairie royale et de la censure. Il fait publier différentes traductions d'auteurs étrangers, parfois partiellement voire totalement apocryphes¹¹⁹, ce qui donne une plus grande liberté de critique aux auteurs : ils avancent leurs propres idées sous le masque d'auteurs étrangers.

Par ses positions sociales multiples, le groupe réussit à porter sur la place publique des débats internes à l'administration et à contourner ou affaiblir les fractions les plus conservatrices de l'administration royale. Cette stratégie de communication crée même un nouveau genre littéraire, les essais économiques et sociaux¹²⁰, qui contribue largement au mouvement des Lumières en étendant l'espace de l'opinion publique à des questions clairement politiques. Par ailleurs, le groupe développe une nouvelle forme d'expertise au sein même de l'appareil de l'État « *en imposant de nouvelles formes d'autorité, comme celle des ouvrages économiques, qui lui était, jusque-là, profondément étrangère* »¹²¹.

La science du commerce envisage l'économie du point de vue de l'État¹²². Il s'agit d'étudier les conditions d'un commerce favorable à la puissance et à la richesse de la nation. Dans le concours de puissance que se livrent les pays européens, l'Angleterre et la Hollande ont précédé la France dans le commerce et conservé leur avantage « *plus expérimentés ils prévirent que le commerce deviendrait la base des intérêts politiques* »¹²³. Pour parler le langage d'un autre temps, l'infrastructure détermine la superstructure. Sauf à préciser que les auteurs du temps savent bien que le système politique anglais permet la représentation des intérêts économiques au plus haut niveau de l'État¹²⁴. La dimension de puissance sur la scène internationale est essentielle dans cette « *science du commerce* » dans laquelle l'État doit s'instruire pour agir efficacement. Ce qui ne veut pas dire qu'il faut abandonner les questions politiques, même les questions de politique commerciale, aux négociants. Véron

119 Plumard DE DANGEUL fait publier à Leyde en 1754 les *Remarques sur les avantages et désavantages de la France et de la Grande-Bretagne, par rapport au commerce, et aux autres sources de puissance des États*, sous le nom du Chevalier John NICKOLLS.

120 Voir l'article de L. CHARLES, art. cit. (n. 116).

121 *Ibid.*, p. 86.

122 Sur la conversion d'un négociant en expert d'une science de l'État, voir A. SKORNICKI, « L'État, l'expert et le négociant : le réseau de la 'science du commerce' sous Louis XV », *Genèses*, n° 65, 2006/4, p. 4 et s.

123 V. DE FORBONNAIS, *Éléments du commerce*, 2^e édition, Briasson, David, Durand, Le Breton, 1754, p. 43. Disponible sur le site « polib » de l'Université de Lille.

124 MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, particulièrement au Livre XX.

de Forbonnais écrit par exemple que c'est au contact des négociants que l'on peut s'instruire, « *on ne saurait trop converser avec eux pour apprendre* ». En revanche, « *pour délibérer leurs conseils doivent être admis avec précaution* », le gain du marchand n'est pas le bien de l'État¹²⁵.

La réflexion du groupe sur le commerce des grains s'inscrit dans cette perspective large et dans cette stratégie collective de communication. *L'Essai sur la police générale des grains, sur leurs prix et sur les effets de l'agriculture* de Claude-Jacques Herbert paru pour la première fois en 1753 porte exclusivement sur cette question. Mais il faut lui adjoindre l'ouvrage de Plumard de Dangeul, *Remarques sur les avantages et désavantages de la France et de la Grande-Bretagne par rapport au commerce*, paru en 1754 ainsi que celui de Forbonnais, *Éléments de commerce*, qui contiennent des développements importants en matière d'agriculture.

Claude-Jacques Herbert, lui aussi fonctionnaire mais sans doute moins prestigieux que les précédents – il aurait été directeur des carrosses publics de Bordeaux, mais sa biographie demeure mal connue¹²⁶ – publie la synthèse des réflexions antérieures qui connaît un grand succès d'édition et pas seulement en France puisqu'il sera traduit en italien et en allemand. Ouvrage de synthèse, de vulgarisation, plus que de réflexion théorique, *l'Essai*¹²⁷ diffuse les idées du « *cercle de Vincent de Gournay* », voire reprend les idées du célèbre intendant¹²⁸.

Herbert examine la question des grains dans toutes ses dimensions avec des développements importants en matière historique, juridique, sociale et politique. L'ouvrage est plus proche d'un ouvrage de sociologie ou de sciences politiques d'aujourd'hui que d'un manuel de science économique. L'introduction souligne le paradoxe de la situation de la France, un pays fécond qui, en période de disette, va chercher des secours dans des pays moins fertiles mais dans lesquels il n'y a pas de loi spéciale consacrée à la police des grains. Il est tentant d'incriminer les règlements. L'histoire du droit montrerait qu'il

125 V. DE FORBONNAIS, *op. cit.* (n. 123), p. 85.

126 Il a connu un destin tragique car, ruiné par la faillite de son gendre, il se suicide à son domicile parisien le 10 février 1758. Grand bibliophile, il possédait une bibliothèque de 12 000 ouvrages. Il peut être compris dans le cercle de Vincent de Gournay : « *les liens directs avec le cercle sont toutefois très nébuleux, même si il existe une grande convergence au plan analytique* », L. CHARLES, Fr. LEFEBVRE, Chr. THÉRÉ (dir.), « Introduction », *op. cit.* (n. 10), p. 17-18. Voir également L. CHARLES, art. cit. (n. 116), p. 63 s.

127 J'utilise ici l'édition établie par E. DEPITRE, Librairie Paul Geuthner, 1910, qui reproduit la deuxième édition de 1755.

128 Voir sur ce point S. MEYSSONNIER, *op. cit.* (n. 10), qui écrit p. 229 : « *Gournay lui-même avait adressé à Trudaine, le premier septembre 1752, un mémoire sur l'agriculture en général où il dénonçait les obligations fiscales et administratives du paysan, le bas prix des grains, les entraves à la circulation et à l'exportation, le mauvais état des routes et l'insuffisance du commerce de gros* ». HERBERT reprend la plupart de ces arguments, ainsi il « *prouve sa connaissance du rapport de l'intendant* », c'est-à-dire de Gournay.

existe peu de dispositions avant le XVI^e siècle puisque le premier règlement général daterait du 4 février 1567. La réglementation appliquée en France résulterait donc du « *zèle des magistrats, guidé par les seules lumières de la jurisprudence* » qui alla chercher dans les lois romaines l'essentiel de la réglementation, l'interdiction de faire des « *amas* » ou la répression des monopoleurs. Or cet emprunt serait particulièrement malvenu dans la mesure où la distribution de grains relevait, à Rome, de l'État. Par ailleurs, les ordonnances ont été rendues dans des circonstances dramatiques et contiennent une forte stigmatisation des marchands, présentés comme portés au complot spéculatif. Cette idée reçue se retrouve encore dans le préambule de la Déclaration de 1699. Au contraire, il faut soutenir l'agriculture, développer le commerce et exclure le recours à des magasins publics qui revient à instaurer un monopole : « *les ordonnances conduisent peu de bleds au marché ; c'est l'intérêt qui les apporte* »¹²⁹.

La solution consiste donc dans la liberté et dans la sûreté garantie par la loi aux marchands car « *poursuivre ceux que la loi indique par un nom odieux ; c'est les obliger de se cacher, dans un temps où ils seraient le plus nécessaire* »¹³⁰. Il en va du grain comme de toute marchandise « *la liberté est l'âme et le soutien du commerce, la concurrence est le seul moyen d'établir le prix de toute marchandise au taux le plus avantageux au public* »¹³¹. Si la réglementation qui rend le commerçant odieux vient à prendre fin, leur nombre va s'accroître et ce commerce attirera des hommes compétents et dotés de capitaux : « *il importe au bien public d'avoir des marchands riches, en état de faire des magasins, de répandre l'argent chez le cultivateur, et de soutenir les frais de garde* »¹³². Alors l'abondance ne sera plus une calamité pour le cultivateur par l'érosion excessive du prix. En cas de disette, l'action intempestive de l'État produit un effet de panique et s'avère onéreux pour les finances publiques car le gouvernement agit dans l'incertitude. En régime de liberté, la seule éventualité d'un secours extérieur suffit à contenir la crainte. Ainsi le régime de l'autorisation préalable à la circulation intérieure devrait disparaître¹³³. En revanche, s'agissant du commerce extérieur, Herbert défend le principe d'une liberté seulement partielle, à l'exemple du système anglais. En dessous d'un plafond de

129 HERBERT, *op. cit.* (n. 68), p. 95. Véron DE FORBONNAIS fait le même constat « *les loix qui gênent le commerce intérieur des grains, sont incompatibles avec la conservation de l'agriculture* » (*op. cit.* [n. 123], p. 142).

130 *Ibid.*, p. 14.

131 *Ibid.*

132 *Ibid.*, p. 17. Sur l'idée de développer les « *magasins de bleds* » par des subventions, voir également V. DE FORBONNAIS, *op. cit.* (n. 123), p. 148.

133 V. DE FORBONNAIS défend, bien sûr, la même idée qui est commune à tout le « *cercle de Gournay* ». Il observe qu'il « *est naturel que les personnes chargées de conduire les provinces, s'efforcent dans le cas d'un malheur général d'y soustraire la portion du peuple qui leur est confiée* » (*ibid.*, p. 136), or « *comme tout les membres d'un État sont en société, le remède doit être le général* » (*ibid.*, p. 137).

prix, l'exportation serait libre et interdite au-dessus. Un droit variable serait appliqué aux exportations pour en modérer les volumes et des gratifications seraient accordées à l'importation en période de disette.

L'essai poursuit un double objectif. D'une part, assurer la subsistance du peuple. Mais, d'autre part, maintenir le prix à un niveau raisonnable et constant. Le trop bas prix dégrade les finances de l'État et l'agriculture. Il serait également nuisible « *pour le peuple, parce qu'il tombe dans l'oïveté, mère des vices* » car « *le menu peuple dans tout pays ne travaille précisément que pour vivre* », « *il se livre aisément à la fainéantise et à la débauche ; il en contracte même habitude, et elle engendre la race des mendiants* »¹³⁴. Alors que les intérêts des propriétaires et du peuple seraient liés. Les revenus de l'un font les salaires de l'autre. Mais surtout un prix constant et raisonnable permet le développement de l'agriculture, ce qui favorise la production et la mise en culture des terres¹³⁵.

Le dernier chapitre est particulièrement important dans la perspective des droits fondamentaux économiques. En effet, si Herbert a plaidé pour un régime de liberté, il démontre, dans cette dernière partie, que l'égalité doit nécessairement accompagner la liberté. Ce chapitre s'ouvre par la démonstration qu'une politique efficace doit s'appuyer sur des informations solides : « *des spéculations, des raisonnements dénués des lumières de l'expérience pratique, ne donnent point des connaissances précises* »¹³⁶. Rome, la Chine ou l'Angleterre montrent qu'il est possible d'organiser un tel système de recueil d'informations. Au lieu de raisonner « *sans cesse tumultueusement et sans connaissance* », il serait ainsi possible de trouver « *des moyens de rendre un État plus fort, plus florissants, plus heureux* » par « *esprit de calcul* »¹³⁷. Il conviendrait d'assurer le progrès de la connaissance sur les questions économiques, en développant les concours organisés par des académies spécialisées par exemple. Ces questions devraient être débattues en public sans craindre de « *pénétrer les secrets de l'État* » ce qui permettrait de combattre les inégalités, notamment fiscales, « *ruineuses et décourageantes pour les contribuables* »¹³⁸.

À partir de ce constat, l'ouvrage change de tonalité. Il se transforme en charge contre tous les privilèges, en éloge de l'État et du bien public. La critique des privilèges remonte jusqu'à la féodalité : « *les citoyens auparavant tous égaux, et ayant droit de parvenir aux charges et aux dignités, sans égard pour la naissance, commencèrent à être distingués en Nobles et en Roturiers* »,

134 *Ibid.*, p. 95.

135 Voir également V. DE FORBONNAIS, *op. cit.* (n. 123), p. 130 et s., sur la nécessité de préserver les revenus de l'agriculture.

136 HERBERT, *op. cit.* (n. 68), p. 122.

137 *Ibid.*, p. 120.

138 *Ibid.*, p. 129.

« dès lors on ne consulta plus l'intérêt général »¹³⁹. Chacun s'arroge une parcelle de souveraineté : « voilà l'origine de ces franchises, de ces prérogatives, de ces exemptions, honorables par préjugé, injustes en elles-mêmes, et contraires à l'ordre d'un bon gouvernement ». Les particuliers et les corps utilisent tous les artifices pour se soustraire aux charges publiques. Alors que tout citoyen doit un tribut pour la protection conférée par l'État. « Ce tribut doit être proportionné aux avantages que chacun tire de la société dans laquelle il vit ; que chaque homme y en trouve plus qu'il ne lui en procure ; que les États ne s'arment, et ne font des dépenses, que pour soutenir la société, et pour conserver les particuliers et leurs héritages ; que les plus aisés ont plus à conserver, que les moins riches ; que ceux qui ne possèdent rien, y ont naturellement moins d'intérêt. Cependant il n'y a que ceux qui possèdent le plus, qui prétendent aux exemptions ; les moins aisés, les pauvres, n'ont point de prétexte, ils ne peuvent que murmurer de l'inégalité ; ils y succombent, ils la fuient ; ils sont perdus sans retour »¹⁴⁰. De la sorte, les charges publiques retombent sur ceux qui sont le moins en état de les porter.

Cette disposition nationale, la chasse au privilège et à l'exemption, méconnaît que « l'État et le bien public sont un trésor commun, dans lequel chacun doit déposer ses tributs, ses services, ses talents ; parce que chacun doit y trouver son aisance, son bonheur, sa sûreté. C'est le centre où tout doit se réunir ; tout ce qui s'en écarte tend à la division, et à la destruction »¹⁴¹. Les privilèges « troublent l'harmonie des sujets, rompent les liens naturels de la société, et excitent quelquefois des divisions ». Ils « font du tort à l'État » et répugnent « à la loi et à l'équité naturelle »¹⁴². De plus, en refusant la loi d'égalité, les privilégiés se font du tort à eux-mêmes, « car tout se tient dans le Corps politique. Les richesses et les succès de la Nation et des particuliers sont intimement unis ; la fortune même du Souverain n'est point séparée de celle des sujets »¹⁴³. En conséquence « la vérité la plus utile et la plus importante à inculquer aux particuliers, est de leur faire sentir qu'en travaillant pour l'État, ils travaillent pour eux-mêmes »¹⁴⁴.

En un demi-siècle se construit un nouveau référentiel, celui du « libéralisme égalitaire ». Il se caractérise d'abord par sa méthode, celle de l'enquête plutôt que celle du modèle, un véritable « réalisme sociologique »¹⁴⁵, dans la perspective de Montesquieu, qui conduit à ne pas simplifier, à tenir compte

139 *Ibid.*

140 *Ibid.*, p. 132.

141 *Ibid.*, p. 134.

142 *Ibid.*, p. 135.

143 *Ibid.*, p. 139.

144 *Ibid.*, p. 140.

145 L'expression et l'analyse se trouvent chez Fr. LEFEBVRE, « L'honnêteté du négociant : une querelle sociologique française au milieu du XVIII^e siècle », article publié dans L. CHARLES, Fr. LEFEBVRE et Chr. THÉRÉ (dir.), *op. cit.* (n. 10), p. 233. L'auteur précise : « on peut d'ailleurs parler d'une véritable explication sociologique au sens d'aujourd'hui : de la volonté de rendre compte d'un phénomène macroscopique par des attitudes et des raisons individuelles compréhensibles ».

de la complexité de la vie sociale et de la diversité des motivations individuelles. La présence des négociants dans le groupe de Gournay explique sans doute cette forte dimension empirique de la « *science du commerce* ». Mais Vauban, Boisguilbert ou les représentants de l'administration d'exécution, Turgot par exemple, sont eux aussi au contact direct des réalités sociales de leur temps. Pour eux, plus que pour un intellectuel de profession, les faits comptent aussi, et pas seulement les idées ou les systèmes. Herbert, par exemple, ne prétend pas découvrir les lois éternelles de l'économie. Il reste profondément pragmatique. L'économie demeure encadrée dans le politique et le social. L'exemple romain qu'il utilise à plusieurs reprises le montre bien. L'État peut prendre directement en main la distribution du pain. Alors les « *lois* », tant juridiques qu'économiques, changent radicalement. Mais il observe que ce système ne serait plus praticable, sauf dans une communauté politique de taille réduite.

Par ailleurs, et toujours s'agissant de la méthode, il convient d'observer que l'idée de nature, d'ordre naturel ou de droit naturel, reste relativement discrète dans les textes du corpus ici analysé. Herbert ne l'utilise que de manière rhétorique pour décrire et valoriser un ordre antérieur à la féodalité, à son système de corps et de privilèges, pour discréditer la propriété féodale. Elle reviendra, *ad nauseam* pour un lecteur moderne, chez les physiocrates et leurs successeurs. Cette référence devient utile, voire indispensable, lorsque l'analyse quitte le terrain de l'observation pour celui de la construction de modèles abstraits. En effet, la référence à l'ordre naturel tente de capter l'aura de scientificité qui s'attache aux sciences véritables, celles de la nature, tout en conservant la charge critique de la féodalité ou même de l'Ancien Régime qui s'attache à la notion.

Sur le fond, trois points méritent attention : le rôle de l'État, celui de la concurrence et celui de l'argent.

S'agissant de la conception de l'État, ces fonctionnaires, souvent titulaires d'un office, ou aspirant à le servir, imaginent un système libéral qui fasse « *de l'État et du bien public un trésor commun* ». Ils adoptent évidemment et sans discussion le point de vue unificateur de l'État central : « *c'est le centre où tout doit se réunir* ». Mais, en même temps, ils se montrent hostiles à une réglementation excessive, limitant la liberté de circulation des grains par exemple. Forbonnais explique bien cette voie moyenne quand il écrit « *les restrictions que l'intérêt politique apporte au commerce ne peuvent être appelées une gêne* », la liberté « *consiste seulement à faire facilement le commerce que permet l'intérêt général de la société bien entendu* ». L'excès de formalités « *détruit la liberté, leur oubli total introduit la licence* »¹⁴⁶. Plus que cela, l'État

146 V. DE FORBONNAIS, *op. cit.* (n. 123), p. 79.

doit adopter une politique incitative, en subventionnant l'exportation des grains dans certaines circonstances par exemple.

Mais la « *science du commerce* » affirme aussi que la population est un élément de la richesse de l'État. Dans cette mesure elle préconise donc une « *politique sociale* » : lorsque le travail ne suffit pas à la subsistance des hommes, « *le législateur a-t-il soin d'en prévenir les effets : il nourrit ses ouvriers, ou leur fournit du travail* »¹⁴⁷. Turgot, comme intendant du Limousin, suivra effectivement cette politique en cas de disette, ce qui fait bondir les libéraux d'aujourd'hui qui, pour certains, taxent l'intendant d'incohérence¹⁴⁸. Enfin, s'agissant du commerce international, le cercle de Gournay sait bien que sur ce théâtre se joue une guerre entre puissances : « *la balance du commerce est véritablement la balance des pouvoirs* »¹⁴⁹. La prospérité économique soutient la puissance de l'État, source de sûreté.

Le rôle central attribué à la concurrence par la « *science du commerce* » n'exclut pas l'intervention de l'État, au contraire. Pour Forbonnais la concurrence « *est le principe le plus actif du commerce utile* »¹⁵⁰. Elle consiste dans « *le nombre de personnes et qui aspirent à une préférence* »¹⁵¹ et il l'envisage sous deux formes : la concurrence entre denrées et « *celle du travail entre les sujets* ». Elle consiste « *à ce que chacun d'eux ait la faculté de s'occuper de la manière qu'il croit la plus lucrative, ou qui lui plaît davantage, lorsqu'elle est utile à la société* »¹⁵². En définissant la concurrence par la liberté de travailler, Forbonnais indique une ligne de force du libéralisme égalitaire : la lutte contre les privilèges, privilèges des corporations comme ici, mais aussi privilèges individuels ou collectifs, qui « *favorisent toujours la partie riche et oisive de la société au préjudice de la partie pauvre et laborieuse* »¹⁵³. Le privilège entrave le développement des activités des négociants les plus entreprenants, il constitue un facteur de sclérose de la vie économique. Gournay, comme inspecteur du commerce, aura à lutter contre les corporations, dans la querelle des toiles peintes notamment, et les abus de la réglementation¹⁵⁴. Il échoue dans cette lutte – principalement en raison d'un lobbying actif et

147 *Ibid.*, p. 62.

148 J.-Cl. PEYRONNET, *supra* (n. 3). Turgot n'est pas incohérent avec sa propre doctrine, mais avec celle de J.-C. PEYRONNET.

149 V. DE FORBONNAIS, *op. cit.* (n. 123), p. 90.

150 *Ibid.*, p. 88.

151 *Ibid.*, p. 89.

152 *Ibid.*, p. 92.

153 TURGOT, « Éloge de Vincent de Gournay », 1759, *Oeuvres de Turgot*, Paris, 1844, p. 17 de la version numérisée du texte.

154 V. DE GOURNAY exprime le premier, en France, l'idée d'une suppression des corporations, il s'agit de « laisser faire ».

efficace des organisations professionnelles, par l'intermédiaire des chambres de commerce ou de députés au bureau du commerce¹⁵⁵ – et devra se résigner à la démission.

Outre la réforme, l'État devrait mener de façon active une politique de promotion des négociants. Car la « *science du commerce* » n'enferme pas l'acteur économique dans une définition réductrice de l'intérêt. Certes, le capital économique, les profits et la richesse, constituent un mobile de l'action du commerçant. Mais il conviendrait de ne pas négliger le capital symbolique, les honneurs par exemple, comme levier d'action sur les comportements. Gournay, Herbert ou Forbonnais insistent sur la nécessité d'élever en dignité le commerçant. En effet, l'organisation sociale de la monarchie conduit les commerçants enrichis à abandonner leurs activités en investissant dans la rente et en recherchant l'état, abusivement valorisé, d'aristocrate. Cette disposition favoriserait un « *capitalisme d'aventuriers* », pour reprendre une expression de Max Weber, à la recherche d'une fortune rapide par la spéculation¹⁵⁶.

Ce souci de développer une classe négociante vaste et stable conduit à la critique de la concentration excessive des fortunes qui contribue à l'inégalité. Forbonnais, par exemple, explique : « *ce n'est pas que le plan immédiat du législateur, soit d'avoir des négociants très puissants : ils lui sont précieux, parce qu'ils ont beaucoup concouru à ses vues ; mais il serait encore plus utile dans le cas où le commerce serait borné, d'en avoir beaucoup de riches, qu'un moindre nombre de très riches* ». En effet, « *les fortunes partagées sont d'une ressource infiniment plus grande pour la circulation et pour les richesses réelles* »¹⁵⁷. Ici, et comme toujours, Forbonnais se montre attentif aux réalités de la société de son temps en constatant la collusion entre la concentration du pouvoir politique et la concentration du pouvoir économique. Il dégage les conséquences de cette complicité en observant que les fortunes de grande dimension s'évadent du commerce tout comme les négociants cherchent à fuir la roture. Or, et l'exemple du commerce des grains le montre bien, l'absence de capitaux régulièrement investis dans une branche de l'activité économique

155 Cet épisode est particulièrement révélateur des difficultés, voire de l'impossibilité, pour l'Ancien Régime finissant de se réformer en raison des luttes internes à l'administration, entre les réformistes et les conservateurs, mais aussi en raison de l'éclatement des intérêts économiques entre fabricants et négociants ou entre acteurs économiques de régions différentes, tous arc-boutés sur leur corporation et leurs privilèges. Voir Ph. MINARD, *op. cit.* (n. 10), toute la troisième partie, p. 257 et s., ou S. MEYSSONNIER qui parle de cabales et de ligues « *rendant le pouvoir central totalement impuissant* » (*op. cit.* [n. 10], p. 234).

156 FORBONNAIS écrit par exemple : « *chacun s'empresse, les petits profils sont négligés, on court rapidement au million* ». La cause de cette frénésie serait que si « *la profession du commerce est belle et utile, elle n'est ni secourue ni estimée* », le français « *s'y précipite en désespéré, pour devenir noble ou n'être rien du tout après bien des travaux* », cité par Fr. LEFEBVRE, *art. cit.* (n. 145), p. 207-208.

157 V. DE FORBONNAIS, *op. cit.* (n. 123), p. 83.

conduit à son sous-développement. À l'occasion, les financiers vont investir massivement dans l'achat de blés lorsque la disette menace et qu'ils espèrent un profit rapide et important. Samuel Bernard, important banquier de la fin du règne de Louis XIV, en fournit un exemple. Ils se retirent du marché une fois la spéculation accomplie. En temps ordinaire, l'agriculture manque de capitaux et les réseaux de collecte ou de distribution des grains restent anémiques.

S'agissant de la finance, le cercle de la science du commerce observe l'effet déstabilisateur des besoins constants et massifs de l'État¹⁵⁸. Gournay, à la suite de Melon, défend la logique d'un faible taux d'intérêt destiné à encourager les agents économiques à investir mais aussi à désendetter l'État¹⁵⁹. Dans la phase de décollage de l'économie, il faudrait orienter les capitaux vers les investissements productifs, au détriment des placements financiers. Le bas prix de l'argent permettrait au paysan de réaliser des investissements pour rendre l'exploitation plus productive. L'augmentation du revenu développerait la consommation ce qui soutient la demande nationale et conduit au développement économique général. Outre cet effet économique, la baisse du taux de l'intérêt produirait un effet social en distribuant des capitaux entre une multitude d'acteurs économiques. Cela permettrait d'éviter la concentration des richesses et le monopole des financiers. Enfin, au plan politique, l'État trouverait son avantage à cette baisse par l'allègement du coût de la dette. De plus, dit Gournay, « *l'État ne peut trouver de véritables ressources que dans l'aisance de la multitude, parce qu'alors la perception des impositions et les emprunts deviennent aisés. Or la multitude ne peut être financière, mais elle peut être commerçante* »¹⁶⁰. Par le biais du taux d'intérêt, les partisans de la science du commerce suggèrent de mettre en œuvre une politique de redistribution des richesses.

Enfin, la science du commerce bouleverse le mode de production du savoir économique. Pour ces négociants, la circulation des marchandises, ici des idées, compte autant que leur production. Pour l'intendant, il s'agit moins de constituer un capital individuel de reconnaissance que de participer à la réforme de l'État. Dans cette voie, le cercle abandonne le mode de production individuel de l'artisan pour celui de la concentration de capital scientifique, social ou symbolique, au sein d'un groupement sur le modèle de la société commerciale. Les physiocrates s'organisent sur ce modèle.

158 Voir S. MEYSSONNIER, *op. cit.* (n. 10), p. 188 et s.

159 Dans cette perspective V. DE GOURNAY prend le soin de traduire lui-même un ouvrage de l'anglais qui défend cette position : J. CHILD, *Traité sur le commerce*, suivi des *Remarques* de Jacques Vincent DE GOURNAY, l'Harmattan, 2008. Child écrit notamment « *le bas prix de l'intérêt produit naturellement l'économie, l'industrie, les arts* » (p. 6).

160 S. MEYSSONNIER, *op. cit.* (n. 10), p. 192.

C. La secte des physiocrates

Avec la science du commerce, l'économie reste encadrée dans le politique et le social. La physiocratie change clairement de registre en passant de la science de l'enquête à celle du modèle, du pragmatisme au dogmatisme¹⁶¹, du cercle de Gournay à la secte des économistes, « *réduite en fait à un seul homme, Quesnay* », « *qui était pédant et doctrinaire à l'extrême* » et « *qui doit avoir été un terrible raseur* »¹⁶². Elle trouve un terrain tout préparé à la radicalisation de ses thèses libérales, mais sa radicalité même fera son échec scientifique, social et politique¹⁶³.

Car Quesnay, le médecin, croit à l'existence d'un ordre naturel permettant d'affirmer une vérité scientifique universelle. Autrement dit, si la science du commerce se dégageait du localisme de l'économie morale de la foule pour se placer au niveau de la nation, la physiocratie monte d'un degré encore dans la généralité et l'abstraction en prétendant parvenir à des lois universelles, valides pour tout le genre humain, tout comme la médecine vaut pour tous les corps vivants. Cette disposition se traduit dans la conception même du commerce international, particulièrement du commerce des blés. L'école ne conçoit pas le commerce international dans les termes de concurrence entre les nations. Elle rejette la recherche mercantiliste de l'hégémonie commerciale et oppose à la guerre des tarifs, les avantages réciproques d'un commerce libre. À la nationalisation du blé succède la mondialisation des grains.

Alors que l'école du droit naturel moderne, depuis Saint-Thomas d'Aquin, a parfaitement conscience de la relativité historique et sociale, le docteur Quesnay développe l'idée d'un ordre invariable dans les affaires mondaines, les « *règles immuables de la justice, et l'ordre naturel le plus avantageux à la société* »¹⁶⁴. Ces lois naturelles, aussi rigides que les lois de l'histoire pour un marxiste¹⁶⁵ s'imposent comme une forme de droit fondamental au

161 Le dogmatisme pense que lorsque le réel infirme la théorie, c'est le réel qui se trompe et doit être réformé. Cf. J.-Cl. PERROT, « Condorcet : de l'économie politique aux sciences de la société », *Revue de synthèse*, n° 1, janvier-mars 1988, qui écrit, p. 28, « *la physiocratie, de fait, prétend découvrir un fonctionnement économique idéaltypique. Si les constats empiriques s'écartent des propositions déduites de la théorie, le démenti n'infirme rien. On en conclura seulement que la société, malade, doit être soignée* ».

162 J. A. SCHUMPETER, *op. cit.* (n. 3), p. 313 et 315.

163 Voir Y. CHARBIT, « L'échec politique d'une théorie économique : la physiocratie », *Population*, vol. 57, 2002/6, p. 849 et s. L'apport de la physiocratie à la théorie économique paraît relativement limité, à en croire J. A. SCHUMPETER : « *le succès de Quesnay fut avant tout un succès de salon* » écrit-il (p. 323), car « *il faut observer que le programme général des physiocrates ne contenait rien qui fût substantiellement nouveau* » (*op. cit.* [n. 3], p. 325).

164 Fr. QUESNAY, « Le droit naturel », *Journal d'agriculture*, septembre 1765, j'utilise la version électronique disponible sur le site de l'UQAC, la citation est tirée du chapitre II.

165 QUESNAY écrit au chapitre II que le droit naturel « *s'étend à tous les états dans lesquels les hommes peuvent se trouver respectivement les uns aux autres* ».

pouvoir politique lui-même : « *tous les hommes et toutes les puissances humaines doivent être soumis à ces lois souveraines, instituées par l'Être Suprême ; elles sont immuables et irréfragables, et les meilleures lois possibles ; par conséquent la base du gouvernement le plus parfait, et la règle fondamentale de toutes les lois positives* »¹⁶⁶. Le pouvoir politique se réduit à peu : la législation positive consiste « *dans la déclaration des lois naturelles* », découvertes par la raison et s'imposant par la force de l'évidence.

Ce droit fondamental, au sens de droit au fondement de l'ordre politique, porte en lui une forme de démission, d'impuissance, puisque les hommes ne font pas les lois, ils les portent. Christine Larrère écrit : « *d'où l'idée d'une déclaration des lois qui, n'étant pas affirmation d'un pouvoir, mais diffusion d'une connaissance, est la meilleure garantie contre l'arbitraire : dans une nation où les lois de l'ordre naturel seraient déclarées, on ne proposerait pas une loi déraisonnable* »¹⁶⁷. Cette construction peut, par certains côtés, apparaître comme résolument moderne, les prémices à la Déclaration des droits de l'homme. Effectivement, cette conception va inspirer la Déclaration de 1789, texte d'une nature étrange, qui n'a même pas force de loi, mais qui énoncerait des principes éternellement vrais.

Mais elle fournit le soubassement à toute « *rhétorique réactionnaire* » au sens d'Albert Hirschman¹⁶⁸ qui serait comme inhérente à toute « *science économique libérale* », quand on admet qu'elle relève du modèle et non de l'enquête. Si la vie sociale, donc l'économie, obéit à des lois naturelles – ou à des lois scientifiques, c'est la même chose dans le système du modèle – alors toute décision politique déviante du modèle s'expose aux sanctions de la main invisible et tombe dans le piège de l'effet pervers, expressément énoncé par François Quesnay : « *les transgressions des lois naturelles sont les causes les plus étendues et les plus ordinaires des maux physiques qui affligent les hommes* »¹⁶⁹. Si le gouvernement veut assurer la subsistance du peuple par des règlements, il produira la pénurie. L'homme doit se laisser conduire par les forces sociales cachées aux yeux du commun, *there is no alternative*. Mais qui décrète les lois naturelles ? François Quesnay, Milton Friedman ou le cercle des économistes ? Voilà la question car la raison ou l'évidence de l'un n'est pas la raison ou l'évidence de l'autre.

Outre la figure de l'effet pervers, la théorie du droit naturel permet de mobiliser une deuxième forme de la rhétorique réactionnaire, celle de l'inanité. Si les lois immanentes, sociales ou économiques, finissent par l'emporter, alors on ne peut rien changer à l'ordre du monde. Ce qui conduit à l'acceptation de l'inégalité, état naturel de l'homme, à laquelle François

166 *Ibid.*, chapitre V.

167 *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle. Du droit naturel à la physiocratie*, PUF, 1992, p. 203.

168 *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Fayard, 1991.

169 Fr. QUESNAY, *op. cit.* (n. 164), chap. III.

Quesnay consacre le chapitre III de son article « Le droit naturel ». Cette philosophie de la résignation et de la soumission passe par un dressage de l'individu assuré par l'instruction, l'enseignement des lois naturelles. Car l'inégalité règne également dans l'ordre moral : « *l'ignorance est l'attribut primitif de l'homme brut et isolé, dans la société elle est la plus funeste infirmité des hommes ; elle y est même un crime, parce que les hommes étant doués d'intelligence doivent s'élever à un ordre supérieur à l'état des brutes* »¹⁷⁰.

À l'occasion de la guerre des farines, le peuple ne manquera pas de commettre ce crime d'ignorance. Alors « *le peuple devient la cible de la critique libérale, qui lui applique le raisonnement développé contre la réglementation et la police des grains. On dénonce l'irrationalité d'un peuple 'aveugle et forcené', d'une 'populace imbécile', du 'vulgaire entêté dans sa routine et ses préjugés'. On désigne par là l'archaïsme politique que la critique doit réduire et résorber dans la société* »¹⁷¹. Le discours dure jusqu'à aujourd'hui. Les élites et leurs experts ne manquent jamais d'invoquer l'argument lorsque, par malheur, la consultation du peuple s'impose et qu'il rejette les réformes pourtant inspirées par son intérêt exclusif et par la raison la plus évidente, du point de vue des élites¹⁷².

Le répertoire de l'ordre naturel ou du droit naturel change complètement de registre. De contestataire de l'ordre de la féodalité et de ses privilèges, il devient conservateur d'un ordre inégalitaire établi, fondé sur le droit de propriété¹⁷³. D'ailleurs à la Révolution les détenteurs de privilèges ne manqueront pas d'invoquer l'argument pour tenter de justifier l'indemnisation de la suppression de ces privilèges¹⁷⁴. Le droit de propriété, « *acquis par le travail* », et la sûreté fondent l'existence de l'État et « *le maintien de l'autorité tutélaire, dont la protection garantit, aux hommes réunis en société, la propriété de leurs richesses, et la sûreté de leurs personnes* »¹⁷⁵. Le gouvernement dérive de

170 *Ibid.*, chapitre V.

171 C. LARRÈRE, *op. cit.* (n. 167), p. 225.

172 L'exemple du rejet par référendum du projet de Constitution européenne vient immédiatement à l'esprit.

173 Sur le conservatisme de la physiocratie – qui oublie totalement l'idée de concurrence et de marché, qui occulte tout conflit d'intérêts entre classes définitivement assignées à une place dans le *Tableau économique* – auquel s'oppose chez Turgot une vision historique et non normative de l'évolution des sociétés humaines dont le moteur est le progrès, voir Ph. GILLES et J.-P. BERLAN, « Économie, Histoire et genèse de l'économie politique, Quesnay, Turgot et Condorcet, Say, Sismondi », *Revue économique*, vol. 42, n° 2, 1991, p. 367. Sur la physiocratie et la propriété, voir M. ALBERTONE, « Fondements économiques de la réflexion du XVIII^e siècle. Autour de l'homme porteur de droits », *Clio@Thémis* (en ligne), n° 3, 2010.

174 Sur la question, voir par exemple, R. BLAUFARB, « Propriété, politique et délimitation des droits sociaux : le débat sur les rentes foncières, 1789-1811 », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 1, 2010, p. 119 et s.

175 Fr. QUESNAY, *op. cit.* (n. 164), chap. V.

la propriété, voilà la conviction qui explique la maxime de la physiocratie, due à Mercier de la Rivière : « *propriété, sûreté, liberté* ».

Muni de ce postulat – entendu comme affirmation indémontrable relevant de la croyance et non de la démonstration, celui d'un ordre naturel voulu par « *l'Auteur de la nature* », point de départ purement religieux qui augure mal d'une théorie à prétention scientifique – les physiocrates vont occuper le devant de la scène publique pendant deux décennies. Quesnay, remarquable stratège professionnel, médecin obscur mais placé au cœur du pouvoir à Versailles, comme médecin du roi et de Mme de Pompadour, va s'allier avec un homme de lettres fameux, Victor Riqueti de Mirabeau, auteur de *L'ami des hommes ou Traité sur la population*, paru en 1756. Les physiocrates vont produire une masse de matériaux destinés à envahir les pages des journaux scientifiques de l'époque, le *Journal Économique* ou le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, puis les célèbres *Éphémérides du citoyen* en 1766, totalement contrôlées par la physiocratie.

Mais le sectarisme de Quesnay le prive du soutien de larges catégories de population. Le peuple et l'administration monarchique qui, à l'occasion, soutient le peuple, ou les négociants, regardés comme dangereux car sans patrie, se détournent des thèses de l'école. Elle ne conserve plus, comme soutiens actifs, que les gros fermiers engagés dans la voie du capitalisme et les institutions qu'ils contrôlent, comme les académies d'agriculture, ce qui ne fait pas beaucoup de monde. La physiocratie s'avère donc un allié encombrant pour Turgot et ses réformes. Certes elle focalise le regard sur l'agriculture. Mais elle ne produit aucun argument novateur sur la production et la distribution des subsistances.

III. DES IDÉES AUX ACTES

La libération du commerce des grains de Turgot succède à une première tentative d'un de ses prédécesseurs, Henri Bertin, tentative avortée (A). Ces deux échecs successifs conduisent à s'interroger sur la pertinence de cette politique de libération : ne vient-elle pas trop tôt ? Les conditions sociales et politiques, mais aussi matérielles, les infrastructures par exemple, ne permettent pas (encore ?), la solution du marché (B). Pour l'avoir omis dans son raisonnement, Turgot devra mener la guerre des farines (C) contre une population réfractaire à la thérapeutique libérale jusqu'à la Révolution (D).

A. Une politique publique de la liberté

Quel est le fil de l'histoire¹⁷⁶ ? Déjà, le 17 septembre 1754, renouant avec une politique publique remontant à Saint-Louis, un arrêt du Conseil avait autorisé la libre circulation en franchise des grains et farines à l'intérieur du royaume. Le 22 novembre 1759, Henri Bertin, acquis aux idées de la physiocratie¹⁷⁷ devient Contrôleur général des finances. Profitant de l'incontestable « popularité du projet libéral »¹⁷⁸ un édit signé par le roi le 25 mai 1763 autorise la libre circulation des « grains, farine, les légumes dans toute l'étendue du royaume » alors que les opérations commerciales sont rendues à peu près libres. Le 19 juillet 1764 un édit royal supprime toute entrave au commerce des grains, sauf à Paris et dans sa région. En outre, l'importation mais aussi l'exportation sont partiellement autorisés. Le Parlement de Paris enregistre l'édit le 2 décembre 1763. Mais le déroulement des débats ne contribue pas à la sérénité. L'avocat général, Joly de Fleury avait conclu au refus de l'enregistrement. Le rapporteur, l'abbé Terray, quoique très hostile aux idées des économistes, donna des conclusions différentes en déclarant : « essayons-en, si, comme il y a tout lieu de le craindre, l'expérience prouve les inconvénients de cette nouvelle législation, on reviendra aux anciennes lois »¹⁷⁹. L'édit confirme l'arrêt de 1754. La seule innovation se trouve à l'article premier du texte qui autorise toute personne à faire le commerce des grains, sans remplir aucune formalité.

En matière de commerce extérieur, les récoltes abondantes se succédant depuis 1760, les députés du commerce, puis les Parlements de Grenoble, de Rouen et de Besançon réclament une liberté entière d'exporter les grains. Cette libération se réalisa par étapes. Clément Charles François de l'Averdy, successeur de Bertin, fait admettre le principe de l'exportation libre du grain jusqu'à un plafond, fixé à 30 livres le setier, par un édit de juillet 1764¹⁸⁰.

La libération constitue un événement de première importance en marquant une rupture radicale avec une tradition monarchique, celle de la police des grains, une formidable libération de la nation. La législation traditionnelle fait des subsistances une question locale, prise en charge par l'administration locale en fonction des circonstances propres à chaque lieu. Mais le choc violent déstabilise le système traditionnel. Pourquoi donc ? Même

176 Pour une analyse précise et très détaillée des événements, voir St. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le Roi [...]*, op. cit. (n. 37).

177 Selon DUPONT DE NEMOURS, *Notice sur les Économistes*, publiée en tête de *L'éloge de Gournay*, par TURGOT, in E. DAIRE, op. cit. (n. 77), t. 1, p. 260.

178 St. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le Roi [...]*, op. cit. (n. 37), p. 121.

179 E. GAUDEMET, op. cit. (n. 66), p. 113.

180 Sur les rapports politiques extrêmement complexes au cours de la réforme, voir particulièrement St. L. KAPLAN, *Le pain, le peuple et le Roi [...]*, op. cit. (n. 37), p. 108 et s.

aujourd'hui, l'enchevêtrement des causes des conséquences demeure difficile à démêler. Steven Kaplan écrit « *la libération du commerce des grains exacerbe les oscillations à court terme et accélère les mouvements cycliques à long terme en bouleversant les habitudes du marché, en modifiant le processus habituel d'écoulement du grain, en multipliant le nombre des intermédiaires, en réduisant l'approvisionnement local et visible, en encourageant le stockage et le regratage et en introduisant sur le marché l'aventure et l'incertitude qui influencent l'offre et la demande* »¹⁸¹. Comme toute entreprise de libération de l'économie mal préparée – dans laquelle les institutions d'un marché font défaut ce qui interdit l'avènement d'une économie rationnelle – cette liberté assimilée à une licence produit le développement d'un commerce d'opportunistes, d'un capitalisme irrationnel d'aventuriers.

Les consommateurs, ne se sentant plus protégés par la réglementation du prix du pain, voient dans la mesure un facteur de hausse. La rumeur publique parle de « *pacte de famine* », de complot de spéculateurs auquel le roi serait lui-même associé. Les Parlements trouvent une belle occasion de résister à la politique monarchique. En 1767 une mauvaise récolte conduit les Parlements et les officiers de police à rendre des ordonnances opposées aux lois qu'ils ont mission de faire appliquer. Le Parlement de Rouen rétablit la réglementation du commerce des grains le 15 avril 1768. Au cours de l'été 1770, c'est le tour des Parlements de Paris et de Dijon. Ils prescrivent l'exécution de lois formellement abolies, comme la taxation. Avec les récoltes médiocres de 1769 et de 1770, le prix du blé reste élevé. Le 23 décembre 1770, l'édit de 1764 est aboli. Toutefois Turgot, à l'époque intendant du Limousin, maintient la liberté des grains dans sa province.

Les médias de l'époque s'emparent de la question. Voltaire s'en fait l'écho dans le *Dictionnaire philosophique* de 1770, à l'article « Blé ». Les opinions exprimées se partagent en trois courants. Gabriel Bonnot de Mably représente le premier courant, extrêmement minoritaire¹⁸². Il théorise l'économie morale de la foule.

Mais l'essentiel se regroupe en deux camps, les théoriciens et les pragmatiques. Les théoriciens emmenés par les physiocrates, la « *secte des économistes* », Quesnay¹⁸³ ou Dupont de Nemours¹⁸⁴, mais encore Turgot¹⁸⁵, non physiocrate mais défendant l'idée la liberté de circulation des grains, plaident pour la liberté fondée sur le droit de propriété. À ces adeptes de la

181 *Ibid.*, p. 184.

182 *Du commerce des grains*, Paris, 1775. Cf. H. E. BÖDEKER et P. FRIEDMAN, *Gabriel Bonnot de Mably, Textes politiques 1751-1783*, L'Harmattan, 2008.

183 Dans les articles de l'*Encyclopédie* « Fermiers » et « Grains » publiés en 1756 et 1757.

184 *Observations sur les effets de la liberté du commerce des grains*, Paris, 1770.

185 *Lettres sur la liberté du commerce des grains*, 1770, édition Daire, t. 1, p. 155 et s., disponible sur Gallica.

rationalisation formelle de l'action politique, qui recourent aux règles de la logique, s'opposent des pragmatiques. Ils préconisent plutôt une rationalisation matérielle, plus sensible aux circonstances. Courant plus hétérogène qui rassemble par exemple, l'abbé Galiani¹⁸⁶, ambassadeur de Naples à Paris, esprit brillant et caustique, ou Jacques Necker¹⁸⁷, un Suisse enrichi dans la banque à Paris. L'attention va se focaliser, et jusqu'à aujourd'hui, sur la confrontation des deux derniers courants. Ils sont pourtant d'accord sur l'essentiel, la liberté commerciale doit s'imposer sur un marché national unifié. Ils diffèrent seulement sur les moyens pour atteindre le résultat. Le courant plutôt dogmatique l'emporte dans un premier temps avec Turgot. Le courant plus réaliste lui succède avec Necker. Malgré son réalisme il n'évitera pas la Révolution. Révolution qui signe l'échec du régime monarchique à se réformer.

An décès de Louis XV, le 10 mai 1774, Louis XVI choisit le comte de Maurepas, ancien secrétaire d'État à la Marine, comme ministre d'État. En juillet 1774, Anne Robert Jacques Turgot est nommé secrétaire d'État à la marine, en août Contrôleur général des finances. L'arrêt du Conseil « *établissant la liberté du commerce des grains et des farines à l'intérieur du Royaume et la liberté d'importation* » date du 13 septembre¹⁸⁸.

L'homme qui arrive au pouvoir est le modèle même du grand commis de l'État. De plus et comme en passant, à en croire Joseph Schumpeter qui s'y connaissait, il s'agit « *de l'un des plus grands économistes scientifiques de tous les temps* »¹⁸⁹. Né en 1727, issu d'une famille de vieille noblesse normande, passablement aisée, il est le plus jeune fils d'un personnage important, le prévôt des marchands de Paris. Formé en Sorbonne, il abandonne le projet de rentrer dans les ordres pour devenir substitut, puis conseiller et enfin maître des requêtes au Parlement de Paris. En 1755 et 1756 il accompagne Vincent de Gournay, alors intendant de commerce et grand précepteur d'un cercle d'économistes¹⁹⁰, pendant un voyage dans l'Est de la France. Entre 1755 et 1756, il écrit divers articles pour l'*Encyclopédie*, un autre sur les *Valeurs des monnaies* et compose en 1759 un *Éloge de Gournay*. Enfin, en août 1761, Turgot est nommé intendant de la généralité de Limoges, fonction qu'il occupera jusqu'au moment où il sera appelé à une carrière ministérielle.

Dans ces fonctions, il mène une politique « *colbertiste* » en encourageant l'agriculture ou les industries locales et en développant les travaux publics. Dans les périodes de famine, il impose aux propriétaires de nourrir les métayers, il organise des bureaux de charité pour fournir du travail aux

186 *Dialogue sur le commerce des blés*, Londres, 1770, in *Mélanges d'économie politique*, t. II, 1848, p. 7.

187 *Sur la législation et le commerce des grains*, Paris, 1775 ; Edires, 1986.

188 Le texte est disponible sur Gallica, le site de la BnF.

189 J. A. SCHUMPETER, *op. cit.* (n. 3), t. 1, p.347.

190 Voir L. CHARLES, Fr. LEFEBVRE et Chr. THÉRE (dir.), *op. cit.* (n. 10).

pauvres et distribue un secours aux indigents incapables de travailler. Un homme instruit par une longue pratique de l'administration, active et pas seulement de contrôle, arrive au gouvernement. Parmi les nombreux chantiers de réformes qu'il entend entreprendre, depuis la suppression des corporations jusqu'à la réforme de la représentation politique, il entame en premier lieu la réforme du commerce des grains.

Un long préambule, rédigé par Turgot lui-même, précède l'arrêt du 13 septembre 1774 et précise la portée de texte qui s'inscrit dans l'histoire récente de la réglementation. Distinguons deux aspects : la circulation et les règles de marché. S'agissant du commerce extérieur, l'arrêt ne prend pas le risque de rétablir la liberté d'exportation, mesure la plus controversée et la plus impopulaire tant il paraissait difficile de faire admettre que l'on exportât du grain quand il risquait de manquer. En revanche, les dispositions nouvelles autorisent, voire encouragent l'importation. Pour le commerce intérieur, rien ne change. Si l'ancienne réglementation prévoyait que le commerce de province à province devait obtenir une autorisation du ministre ou de l'intendant, l'édit de 1764 supprimait cette disposition que l'édit de 1770 ne rétablissait pas. La circulation intérieure demeurait libre¹⁹¹. En revanche, les règles de marché, rétablies en 1770, sont supprimées : voilà l'essentiel de l'apport de l'arrêt.

Le préambule fournit une synthèse exemplaire de la doctrine des « *économistes* ». Pour la foule et les partisans de la réglementation, tout le mal vient des accapareurs et des spéculateurs. Il faut donc prendre des mesures pour empêcher la concentration et la rétention des grains. Pour les « *économistes* » tout le mal vient de la réglementation elle-même et Turgot prend un soin méticuleux à le démontrer. Le premier paragraphe du préambule affirme, sous la forme du constat, que « *ces mesures n'ont point eu le succès qu'on s'en était promis* ». Le roi aurait donc décidé de procéder à « *l'examen le plus mûr et le plus réfléchi* ». Il aurait constaté, « *avec la plus grande satisfaction* », que la solution se réduit « *à observer l'exacte justice, à maintenir les droits de la propriété et la liberté légitime des sujets* ». Laisser faire, laisser passer pour que joue le mécanisme régulateur automatique : le prix. La liberté apparaît comme « *l'unique moyen de prévenir, autant il est possible, les inégalités excessives dans les prix, et d'empêcher que rien n'altère le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances, suivant les variations des saisons et l'étendue des besoins* ». Dans cette affirmation, ce qui compte c'est d'éviter les « *inégalités excessives* ». Autrement dit, il faut rechercher la stabilité relative des prix.

Puis Turgot s'explique sur les motifs mêmes du préambule. Par référence aux représentations traditionnelles, le roi démontrerait qu'il veut

191 Ce point est controversé, suite, semble-t-il à une erreur de Michelet. Pourtant il ne fait aucun doute puisque le préambule de l'arrêt de 1774 le mentionne : « *L'Arrêt du 23 décembre 1770 assurait expressément la liberté du transport de province à province* ».

gouverner « *comme un père conduit ses enfants, en mettant sous leurs yeux leurs véritables intérêts* » afin de « *prévenir ou calmer les inquiétudes que le peuple conçoit si aisément sur cette matière et que la seule instruction peut dissiper* ». Conformément aux représentations de la physiocratie, de Condorcet et des libéraux de tous les lieux et de toutes les époques, le peuple végète dans une minorité politique perpétuelle. La mission du pouvoir et de ses experts consiste à l'instruire et à le dresser dans la logique rationnelle du calcul économique et du véritable intérêt¹⁹². Ayant affirmé les bases immuables de son action, « *la raison et l'utilité* », le pouvoir augmentera « *la confiance des négociants* ».

Ensuite le préambule propose un diagnostic de la situation. La variété des saisons et la diversité des sols entraîneraient une grande irrégularité dans la production. Pour assurer l'approvisionnement il n'existerait que deux solutions, outre l'amélioration de la production, le transport ou la garde des grains. Seule la « *liberté de communication* », autrement dit la création d'un marché national, permettrait de satisfaire tous les intérêts en présence. Les producteurs, en cas d'abondance, pourront obtenir l'écoulement du superflu. Les consommateurs qui « *se refuseraient à partager ce qu'ils ont avec ceux qui n'ont pas* » s'excluraient d'eux-mêmes du jeu de l'échange. Enfin cette liberté serait « *juste* » car elle préserverait le droit de propriété de chacun.

Une fois établi que seule la circulation pourrait venir à bout des disettes, le préambule de l'arrêt pèse les avantages et des inconvénients des différentes modalités de distribution les subsistances, soit le commerce libre, soit par « *l'intervention du gouvernement* ».

Empruntant la voie ouverte par son mentor, Vincent de Gournay, Turgot s'atèle à une tâche encore difficile à l'époque, l'éloge du négociant. Quels sont ses atouts ? Il disposerait des moyens dont manque l'administration : les capitaux ou la maîtrise de l'information et des techniques commerciales, l'intérêt personnel qui conduit à éviter des pertes. Par ailleurs, cette efficacité ne peut tourner au détriment du consommateur puisque « *leur concurrence rend impossible tout monopole* ». La logique du commerce, la circulation rapide des marchandises et de l'argent, doit conduire le négociant à se contenter de « *profits médiocres* ». Cette animation des transactions permet au peuple d'être « *promptement, efficacement et abondamment pourvu* ». Mais surtout « *les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen et habituel sur lequel les salaires se règlent nécessairement* ».

192 CONDORCET, *Réflexion sur le commerce des bleds*, Londres, 1776, qui écrit, p. 139, « *l'opinion des hommes éclairés forme à la longue l'opinion publique, elle finira donc par être favorable aux marchands de blé ; il suffira même peut-être de quelques années de liberté* ».

L'examen des « *approvisionnements faits par les soins du gouvernement* » fournit un bel exemple d'auto-flagellation de l'État par son ministre. Le préambule détaille les maladroites, voire les malversations, générant le soupçon du peuple dans la mise en œuvre d'une politique publique dispendieuse qui, de plus, dissuade les négociants d'intervenir par crainte de vendre à perte. Le seul motif du système réglementaire serait l'illusion du gouvernement qui « *se rendrait par là maître du prix des subsistances, et pourrait, en tenant les grains à bon marché, soulager le peuple et prévenir ses murmures* ».

Turgot consacre ici un long passage à « *l'effet de prix* ». Il observe que le gouvernement qui prend l'engagement de tenir les grains à bon marché une année de pénurie, promet « *au peuple une chose impossible et se rend responsable à ses yeux d'un mauvais succès inévitable* ». Il affirme, contre une idée largement répandue à son époque, que la production dans une année moyenne n'est pas supérieure à la consommation. Si la production se maintient durablement au-dessus de la demande, les prix baissent et le laboureur réduit ses investissements. Une mauvaise année, le renchérissement se produit inévitablement et le grain manque d'autant que les détenteurs de grains n'apportent pas leur marchandise au marché pour la vendre à un prix médiocre. Les administrateurs « *égérés par une inquiétude qui augmente encore celle des peuples, se livrent à des recherches effrayantes dans les maisons des citoyens, se permettent d'attenter à la liberté, à la propriété, à l'honneur des commerçants, des laboureurs, de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder des grains. Le commerce vexé, outragé, dénoncé à la haine du peuple, fuit de plus en plus ; la terreur monte à son comble ; le renchérissement n'a plus de bornes, et toutes les mesures de l'administration sont rompues* ». La conclusion s'impose : « *le gouvernement ne peut donc se réserver le transport et la garde des grains sans compromettre la subsistance et la tranquillité des peuples. C'est par le commerce seul, et par le commerce libre, que l'inégalité des récoltes peut être corrigée* ».

L'arrêt supprime donc, pour les commerçants, l'obligation de se faire inscrire sur un registre, formalité qui met continuellement les commerçants et leur fortune « *sous la main d'une autorité qui semble s'être réservée le droit de les ruiner et de les déshonorer arbitrairement* » (les subordonnés du ministre apprécieront la pique). Il supprime également l'interdiction de vendre ailleurs que sur les marchés, obligation qui génère des coûts de transaction et entrave les opérations d'envergure. Le monarque invite tous ses sujets à se livrer au commerce des grains et autorise sans réserve l'importation des grains étrangers et garantit « *la liberté d'en disposer* ».

Toutefois, un aspect important du système nouveau ne figure pas directement dans le texte même de l'arrêt mais dans son préambule et bon nombre de commentateurs omettent de signaler son existence. Le ministre

fait dire à Sa Majesté : « *mais, si la Providence permettait que, pendant son règne, ses provinces fussent affligées par la disette, elle se promet de ne négliger aucun moyen pour procurer des secours vraiment efficaces à la portion de ses sujets qui souffre le plus des calamités publiques* ». Plus loin, le texte dit encore, après avoir interdit tout achat en son nom, que le monarque se réserve « *dans les cas de disette, de procurer à la partie indigente de ses sujets les secours que les circonstances exigeront* ». Autrement dit, et pour reprendre une expression de Pierre Bourdieu, la main gauche de l'État n'est pas oubliée au seul profit de sa main droite. Turgot, le ministre, se réserve d'utiliser les politiques sociales qu'il avait appliqués comme intendant en Limousin¹⁹³.

Réduire Turgot au libéralisme relève de l'amnésie (de la manipulation ?). Dès l'article « Fondation » paru dans l'*Encyclopédie* en 1757, il affirme : « *le pauvre a des droits incontestables sur l'abondance du riche ; l'humanité, la religion, nous font également un devoir de soulager nos semblables dans le malheur* ». Le pauvre « *a des droits incontestables sur l'abondance du riche* », Robespierre ne dira pas autre chose. Turgot pense, certes, que la libération de l'économie va accroître les richesses à long terme. Mais, en cas d'urgence, Turgot l'intendant met en place des mesures dirigistes à caractère social. Il rompt avec la conception traditionnelle de la charité pour expliquer la pauvreté et les disettes par des causes économiques et pas seulement individuelles. En cas de hausse du prix des subsistances, la question est davantage un problème de solvabilité qu'un problème d'insuffisance de production ou un simple dysfonctionnement du marché. Le droit au travail pour tous à un salaire décent fournit la seule réponse possible à long terme.

Le régime des secours de l'intendant repose, d'une part, sur les bureaux de charité qui fournissent une aide directe, en nature le plus souvent, à ceux qui sont dans l'impossibilité de travailler. Ces distributions, faites au domicile de l'indigent, pour rester plus discrètes car l'intendant redoute les parasites, fonctionnent comme des banques alimentaires. Cette pratique se distingue radicalement des mesures punitives et d'enfermement prises jusque-là. D'autre part, les ateliers de charité doivent attribuer du travail aux valides. Comme le droit de travailler est « *la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes* »¹⁹⁴, l'intendant se charge de fournir un travail, utile et rentable, à cette catégorie d'indigents,

193 Le projet original contenait une disposition relative aux ateliers de charité, il a disparu du texte définitif ; voir E. FAURE, *op. cit.* (n. 3), p. 210. Il n'en demeure pas moins que le préambule contient l'engagement explicite du monarque de procurer des secours en cas de nécessité. Sur la « politique sociale » de Turgot comme intendant, voir, par exemple, J.-P. POIRIER, *Turgot, Laissez-faire et progrès social*, Perrin, 1999 ; A. Clément, « La politique sociale de Turgot : entre libéralisme et interventionnisme », *L'actualité économique*, vol. 81, n° 4, 2005, p. 725.

194 Turgot, cité par A. CLÉMENT, art. cit. (n. 193), p. 738.

notamment en développant les travaux publics d'amélioration et d'entretien des voies de communication.

Pour mettre en œuvre cette politique, Turgot recourt au secours royal. Mais il prend aussi des mesures plus radicales. L'ordonnance du 28 février 1770, « *qui enjoint aux propriétaires de domaines de pourvoir à la subsistance de leurs métayers ou colons* »¹⁹⁵, constate que les propriétaires, en raison de la modicité de la récolte, ont renvoyé une partie de leurs métayers, « *abandonnés par leurs maîtres et dénués de toutes ressources* ». L'ordonnance invoque non seulement la charité mais aussi la justice – s'agissant de pauvres auxquels les propriétaires « *sont liés par des rapports plus particuliers fondés sur les services mêmes qu'ils sont dans l'habitude d'en recevoir* » – mais encore l'intérêt pour justifier cette mesure. La dépopulation serait contraire aux intérêts des propriétaires et de l'État. Les propriétaires devront donc reprendre les métayers et leurs familles pour les nourrir jusqu'à la récolte prochaine. À défaut, les propriétaires seront « *contraints à fournir, ou en argent ou en nature, à la décharge des autres contribuables de la paroisse, la subsistance de quatre pauvres* ».

Dès le 1^{er} mars 1770, l'intendant élargit encore son système d'assurance chômage puisqu'une ordonnance « *charge les propriétaires et habitants des paroisses de la généralité de Limoges de pourvoir à la subsistance des pauvres jusqu'à la récolte prochaine* »¹⁹⁶. Il décide, à l'article 5 de l'ordonnance, que « *tous les habitants aisés résidant dans la ville ou paroisse, tous ceux qui y possèdent des biens fond, des dîmes ou des rentes, seront tenus d'assister, suivant leurs moyens, les pauvres de la ville ou de la paroisse* ». Cette assistance prendra deux formes, soit la contribution en argent ou en nature, soit « *qu'on préfère de donner à chaque habitant aisé un certain nombre de pauvres à nourrir* ». L'intendant accompagne le marché par des « *mesures sociales* » pour le rendre supportable¹⁹⁷.

Turgot, le ministre, pare au plus pressé, adopte la mesure la plus facile et qui ne suppose pas des dispositions d'application nécessairement complexes, il libère le marché. De la devise de la science du commerce, « *liberté et protection* », il ne retient, pour l'instant que la liberté en réservant la protection à d'autres dispositions. Il s'agit sans doute là d'une faute politique¹⁹⁸. D'autant

195 Œuvres de Turgot, dans l'édition DAIRE, 1844, p. 46, disponible sur le site Gallica.

196 *Ibid.*, p. 49.

197 Sur les conceptions de la « politique sociale » à l'époque, voir, par exemple, J. HECHT, « Trois précurseurs de la sécurité sociale au XVIII^e siècle : Henry de Boulainvilliers, Faiguet de Villeneuve, Du Beissier de Pizany d'Eden », *Population*, n° 1, 1959, p. 73 et s. ; A. CLÉMENT, « Faut-il nourrir les pauvres ? », *Anthropologie of food* (en ligne), 6 septembre 2008, qui observe qu'au XVIII^e siècle la conviction est qu'il faut nourrir les pauvres petitement pour les contraindre au travail : par le marché, la société « *peut régler harmonieusement le problème* » (n° 5) ; P. MARDELLAT, « Pauvreté et misère, quelle place et quelle signification dans l'histoire de la pensée économique », *Cahiers d'économie politique*, n° 59, 2010/2, p. 5 et s. ; C. LARRÈRE, « Montesquieu et les pauvres », *Cahiers d'économie politique*, n° 59, 2010/2, p. 25 et s.

198 TURGOT connaissait bien le risque puisqu'il écrivait dans l'*Éloge de Gournay* (*op. cit.* [n. 177], p. 16) que Gournay « *savait combien toutes les améliorations ont besoin d'être préparées, combien les*

que la solution du marché relève d'un monde imaginaire, d'une « *utopie* » dira Necker, tant les conditions d'un marché national manquent à l'époque¹⁹⁹.

B. Quel marché ?

Pourquoi le marché relève-t-il, plus encore à l'époque qu'aujourd'hui, de l'utopie ? D'abord les producteurs ne récoltent pas principalement pour vendre, pour gagner de l'argent mais pour se nourrir, autrement dit l'objectif de maximisation de l'intérêt du paysan, le mobile du profit, manque cruellement à ce rustre. Condorcet, proche collaborateur de Turgot, le dit bien : « *les cultivateurs accoutumés à une vie dure et frugale, ont peu de besoins, et par conséquent peu d'activité. La moindre gêne les dégoûte, la moindre discussion les fatigue... Ils demanderaient à la terre de quoi vivre et non de quoi s'enrichir* »²⁰⁰. L'intérêt du paysan n'est pas celui des philosophes, ni celui du pouvoir. Ensuite les grains de redevance constituent une bonne part de la production, les circuits de redistribution de cette partie de la récolte sont particulièrement complexes et ne relèvent pas nécessairement de la logique du marché. La représentation de l'économie en trois étages par Fernand Braudel s'applique particulièrement bien dans ce secteur de l'activité. L'étage de l'auto-consommation domestique, fonctionnant sur le modèle du don et du contre-don, absorbe l'essentiel de la production. Au deuxième étage, celui du commerce de marché, les structures commerciales manquent cruellement. Enfin, un troisième étage, celui des grandes manœuvres qui, comme le premier échappe aux règles de la concurrence et jouit de la protection de l'État, souvent contre les autorités locales²⁰¹, assure efficacement l'approvisionnement des villes et des armées²⁰². Que vaut un raisonnement en termes

secousses trop subies sont dangereuses ». TURGOT a sans doute pensé que les expériences précédentes avaient préparé les esprits à sa réforme.

199 La lecture de J. MEUVRET (*op. cit.* [n. 36], spéc. le tome III, *La production des céréales et la société rurale*, texte, Éditions de l'EHESS, 1988) donne une idée de l'immensité de la tâche à accomplir pour l'État afin de réaliser l'unification du territoire national.

200 *Lettres sur le commerce des grains*, Paris, Chez Couturier Père, 1774, p. 10, disponible sur le site Gallica. Cette affirmation, d'une part, reflète les représentations de l'élite du temps sur la population des campagnes. Les exemples pourraient être multipliés à l'infini. D'autre part, elle montre, chez les gouvernants et les « économistes » de l'époque, une claire conscience du mécanisme des « coûts de transaction ». La réglementation constitue un coût pour le producteur qui contribue à le dissuader d'offrir ses marchandises sur le marché et donc de produire davantage.

201 C. A. BOUTON, art. cit. (n. 59), p. 4 de l'édition électronique, qui écrit que « *l'État facilitait la spéculation en même temps qu'il cherchait à développer la circulation des grains et, ce qui est même plus important, il la facilitait davantage pendant les périodes de crise* ».

202 Cette structure s'inscrit dans les terres, voir le magnifique ouvrage de J.-M. MORICEAU, *op. cit.* (n. 45), p. 356 et s. qui démontre la concentration des exploitations autour de Paris dès la seconde moitié du XVII^e siècle et qui écrit : « *à la fin de l'Ancien Régime, le fermier de l'Île-de-France cultivait le plus souvent 100 ha et davantage* », superdicie très importante pour l'époque.

de prix dans une société qui n'est pas encore une société de marché et pour une activité visant principalement à la subsistance et non à la vente, sur le modèle du don dans lequel le prix n'intervient pas ?

Par ailleurs, les moyens de transports restent rudimentaires. Au XVIII^e siècle, si les progrès sont considérables, il faut encore six jours en 1789, pour les voyageurs les plus fortunés, pour joindre Paris à Bordeaux, au prix de 125 livres, soit le quart du salaire annuel d'un artisan. Le réseau se développe, mais essentiellement autour de Paris et dans le Nord et l'Est du royaume, le Sud et l'Ouest restent à l'écart des voies de communication terrestres²⁰³. Le réseau secondaire demeure précaire. Par terre, le roulage est essentiellement l'œuvre de « *demi-professionnels* »²⁰⁴ utilisant les mêmes moyens que les paysans. Les voies de circulation restent fragiles et le réseau routier souffre de son morcellement, par un pont détruit ou une portion de chaussée impraticable. Bien des transports s'effectuent par portages, par bêtes de somme ou même à dos d'homme.

Le transport par voie d'eau, souvent le seul rentable sur longues distances, s'effectue sur des cours d'eau à peine aménagés, voire sauvages. L'irrégularité, selon les saisons par exemple, et le morcellement frappent aussi ce mode de transport. Ainsi bon nombre de cours d'eau ne se pratiquent qu'à la descente, le navire étant « *déchiré* », autrement dit dépecé en « *pays bas* », pour récupérer les matériaux de valeur. Chaque rivière, voire chaque portion dispose d'une batellerie originale. À ces causes naturelles de morcellement, s'ajoutent les entraves juridiques, puisque la voie d'eau reste la proie de fiscalités et de monopoles nombreux. L'irrégularité de l'activité explique qu'elle soit exercée par de petits artisans ayant souvent recours à une main-d'œuvre d'occasion, recrutée sur place. Quelques entreprises de coches d'eau, d'une envergure limitée, font cependant exception.

Le transport par mer souffre des mêmes irrégularités. Comme tous les transports de l'époque, la difficulté majeure est celle du conditionnement et de la conservation de la marchandise car, transportés au fond du navire, les grains souffrent du contact avec l'humidité. De plus, la piraterie menace la sécurité des navires. Avec un système d'assurances rudimentaire et une flotte nationale notoirement déficiente, les capitaux placés dans les transports restent d'un montant médiocre, ils sont peu concentrés et peu entreprenants. Marchandise volumineuse et fragile, le grain ne voyage qu'en faible quantité et sur courte distance, à un coût exorbitant puisqu'une distance de 400 kilomètres double le prix du grain²⁰⁵.

203 J. CORNETTE, *op. cit.* (n. 71), p. 225 et s.

204 J. MEUVRET, *op. cit.* (n. 36), p. 63.

205 Voir, par exemple, St. L. KAPLAN, *Les ventres de Paris [...]*, *op. cit.* (n. 37), p. 67, qui écrit « *la difficulté et les coûts des transports, qui retardèrent la croissance de tous les secteurs économiques sous l'Ancien Régime, handicapèrent beaucoup le commerce des grains dans le royaume* ».

Le cloisonnement en de multiples petits marchés locaux résulte encore des pratiques. La multiplicité des voies de circulation des grains rend le correspondant local indispensable aux marchands de la grande ville. Seul l'homme du pays peut connaître les détenteurs des grains disponibles pour la vente, l'état des stocks ou des finances des propriétaires. Lui seul détient des informations sur l'état des voies de communication, les pratiques de conditionnement de la marchandise, l'état de la réglementation locale mais, surtout, les pratiques administratives de mise en œuvre de cette réglementation. Par-dessus tout, la France comme l'Europe entière vit dans un véritable « *chaos métrologique* »²⁰⁶. Non seulement les unités de mesure varient d'un lieu à l'autre, mais les méthodes de mesurage obéissent à des règles coutumières locales : mesure comble ou grains sur bord, grain tassé ou non tassé, comble après tassage ou sans tassage. Enfin les méthodes de dénombrement de la marchandise ne sont pas homogènes. « *Faire bonne mesure* » peut s'entendre selon les lieux de façon différente : 13 mesures pour 12 par exemple. Ces multiples singularités ne gênent pas les acteurs locaux, au contraire. Elles suffisent souvent à écarter la concurrence venue de l'extérieur. Si ce désordre extrême ne résulte pas d'un plan établi mais d'un legs de l'histoire, l'adresse commerciale consiste à exploiter ce monopole de fait. Après la Révolution, le système métrique lui-même mettra un demi-siècle avant de s'imposer. Les coutumes véritables, mais aussi les simples pratiques, offrent aux populations locales les moyens d'un contrôle décentralisé de leurs conditions d'existence.

La réalité de la France du XVIII^e siècle est bien plutôt celle de marchés locaux fragmentés, sans connexion les uns avec les autres, connaissant de fortes disparités interrégionales des conditions de production, de distribution et de prix²⁰⁷. Si les informations circulent sans doute moins lentement que les marchandises, l'hypothèse de négociants parfaitement informés et à un coût très faible ne se réalise sans doute jamais. Il y a dans le raisonnement de Turgot « *une manière de tour de force théorique, une véritable tautologie en fait : il postule l'existence déjà effective des mécanismes de concurrence parfaite que sa politique a pour but, précisément, de mettre en place* »²⁰⁸. Pour parler de marché, il faut que l'entrée sur le marché soit libre, or les contraintes restent extrêmement nombreuses. Il faut aussi que le marché soit transparent quant au prix et aux quantités. Or, en autorisant les « *transactions privées* », celles qui se concluent en dehors du marché public, l'achat en bloc d'une récolte sur pied par exemple, Turgot rend les transactions opaques sur les prix et les quantités. Paradoxalement, il éloigne l'objectif qu'il se propose d'atteindre.

206 L'expression est de J. MEUVRET, *op. cit.* (n. 36), p. 143.

207 Sur la persistance de marchés du blé segmentés jusqu'au XIX^e siècle, voir J.-M. CHEVET et P. SAINT-AMOUR, « L'intégration des marchés du blé en France aux XVIII^e et XIX^e siècles », *Cahiers d'Économie et de Sociologie rurales*, 22, 1992, p. 152.

208 Ph. MINARD, *op. cit.* (n. 10), p. 280.

Le marché national des céréales n'existe donc qu'à l'état embryonnaire. Le fait semble si massif qu'il paraît très improbable qu'un homme aussi averti que Turgot ait pu l'ignorer. La précondition du marché, la possibilité même d'un échange, autrement dit la liberté de circulation, reste le plus souvent une liberté théorique. La construction d'un marché unifié d'une certaine envergure suppose une politique publique de longue haleine. Turgot fixe un objectif à long terme à l'action de l'État, investir dans les voies de communication, unifier les instruments de mesure et le système fiscal, par exemple. Mais pas seulement. Il connaît trop les réalités de la France pour imaginer que la théorie des vases communicants puisse réellement fonctionner. Il espère sans doute que la simple croyance dans la liberté de circulation peut produire des effets apaisants sur les craintes populaires : en cas de nécessité, le secours pourrait provenir du dehors. Surtout, il pense aboutir par un autre mécanisme, le mécanisme des prix. Le marché national relève d'une construction imaginaire. Mais cette construction imaginaire peut bien produire des effets réels. L'émeute démontre à Turgot qu'il surestime cette conséquence de sa politique.

C. L'émeute

Turgot se trompe sur l'effet dormitif de cette disposition²⁰⁹. En septembre, il n'ignore pas que la récolte s'annonce médiocre. À partir du mois de mars 1775, le ministre reçoit des communications alarmantes : la cherté du blé provoque divers incidents. Turgot, dans les consignes qu'il adresse alors à l'administration, préconise, d'abord, la méthode persuasive pour décider les détenteurs de marchandises à les mener au marché. Ensuite, il ordonne une répression énergique. Enfin il décide d'indemniser toutes les victimes des troubles populaires. Ces mesures s'avèrent insuffisantes. En avril, les émeutes éclatent à Reims ou Dijon et dans diverses régions, essentiellement autour de Paris. Le 2 mai 1775, un groupe de mécontents se présente aux grilles du château de Versailles. Les troupes sont alors déployées pour protéger Paris et ses abords en état de siège. Elles contiennent les émeutes et le 11 mai – jour de l'exécution capitale de deux émeutiers, ni plus ni moins coupables que les autres, mais victimes surtout d'une justice expéditive, les juridictions prévôtales – le calme revient. Une ordonnance, signée le même jour, accorde l'amnistie à toutes les personnes qui rentrent immédiatement dans leur paroisse et restituent les prélèvements illicites.

Du point de vue du trouble à l'ordre public, la guerre des farines semble un événement mineur qui trouve sa solution en une quinzaine de jours.

209 De façon générale, le nombre d'émeutes double entre 1763 et 1789, en lien avec la libération du commerce. Voir C. A. BOUTON, art. cit. (n. 59), p. 6.

L'émeute achevée, commence l'autre querelle, celle de l'interprétation de l'évènement. Les autorités minimisent le mouvement en affirmant qu'il s'agit d'un complot de brigands agissants en bande organisée. Pendant longtemps, le préjugé favorable accordé à Turgot par la postérité a conduit les historiens à se contenter de cette lecture des faits. Un auteur anglais, Georges Rudé, remet en cause cette interprétation²¹⁰ et les études récentes et très en détail montrent le caractère réducteur de l'interprétation par le complot. Comme le remarquait Marc Bloch, le projet libéral présente un aspect difficilement compréhensible : il faut immédiatement améliorer le sort des riches, en laissant monter le prix des subsistances par exemple, pour que, à terme, le bénéfice s'étende aux pauvres²¹¹. L'argument qui « *permet à la doctrine capitaliste de s'exprimer pour la première fois* » est d'autant plus difficile à entendre qu'il s'accompagne de propos « *d'une inhumanité crue* », lorsqu'il affirme que « *la misère serait le résultat d'une coupable fainéantise* », par exemple²¹². Autant dire qu'il faut du temps pour faire avaler la potion libérale à la populace, pour utiliser le vocabulaire des élites du temps²¹³. Aujourd'hui, le peuple semble être dressé (encore que), et nous autres, les élites, intellectuelles au moins, avons perdu la capacité d'indignation dont Marc Bloch faisait encore preuve. Plus que jamais, il faut éviter l'illusion scolastique conduisant à méconnaître la portée proprement révolutionnaire d'une politique libérale devenue familière.

Pendant la guerre des farines, les émeutes adoptent les formes bien connues de la taxation populaire. La foule se rend dans les lieux où elle pense trouver des subsistances, s'empare des marchandises, établit un juste

210 « La taxation populaire de mai 1775 à Paris et dans la région parisienne », *Annales historiques de la révolution française*, avril-juin 1956, p. 139 ; *La foule dans la Révolution Française*, Paris, Maspéro, 1982. Voir également l'analyse très novatrice et très détaillée d'E. FAURE, *op. cit.* (n. 3), p. 293 et s.

211 *Les caractères originaux de l'histoire rurale française* [1^{re} éd. 1931], Paris, Armand Colin, 1968, p. 257.

212 *Ibid.*, p. 256.

213 CONDORCET, dans les *Réflexions sur le commerce des bleds* (*op. cit.*, p. 140), distingue trois espèces d'opinion, l'opinion des gens éclairés, l'opinion publique, et enfin « *l'opinion populaire qui reste, celle de la partie du peuple la plus stupide, et la plus misérable, et qui n'a d'influence que dans les pays où le peuple n'étant compté pour rien, la populace oblige quelquefois un gouvernement faible de la compter pour quelque chose* ». Il semble qu'à cette époque les élites et le peuple vivaient dans des univers séparés par un gouffre. L'opinion est largement partagée chez les philosophes des Lumières. Pour VOLTAIRE, par exemple, le peuple est une canaille, il sera toujours destiné à subir ; voir, par exemple, St. CORBIN, « Rousseau anthropologue de la domination », *L'Homme et la Société*, n° 139, janvier-mars 2001, p. 123 et s.

Pour se convaincre de cette rupture du monde social, voir l'ouvrage de Jacques-Louis MÉNÉTRA, compagnon vitrier au XVIII^e siècle, *Journal de ma vie*, et les longues explications indispensables à la compréhension du texte : D. ROCHE, p. 285 et s., Albin Michel, 2^e éd., 1998. Robert DARNTON, l'auteur de la préface, résume très bien l'impression que l'on tire de la lecture de cet ouvrage grâce auquel « *nous avons accès à une nouvelle vie, une vie authentique et pourtant tellement étrange qu'elle met en question notre compréhension de ce que signifiait être un homme, il y a deux siècles* » (p. XII).

prix qu'elle paie au propriétaire. Comme l'écrit Edgar Faure, la manifestation « *vise à obtenir un résultat que ses participants considèrent comme correct et licite : elle tend vers un ordre et non vers un désordre. Cet ordre, tel que le conçoit la volonté sincère du peuple, c'est la distribution de la marchandise à un prix raisonnable* »²¹⁴. Le peuple se révoltait-il contre le système libéral que le gouvernement tentait de mettre en place ou contre les conséquences de cette politique ? L'erreur scolastique consisterait à croire que le peuple se révolte contre des idées, en opposant un autre système, tout aussi construit et cohérent, à celui que le pouvoir tente de lui imposer. À l'époque, au moins, l'hypothèse ne paraît pas vérifiée.

La foule découvre plutôt les conséquences pratiques de la nouvelle politique – le droit absolu du propriétaire sur les subsistances et l'interdiction faite aux autorités locales d'administrer la distribution – et se révolte contre elles. Lorsque le peuple observe que des marchands s'emparent de grandes quantités de marchandises au début du marché puis que, quelques heures plus tard, ils revendent la marchandise avec profit, il se trouve directement confronté à la définition de la propriété comme droit absolu du titulaire. Cette nouvelle conception heurte de front les anciennes représentations d'un contrôle collectif sur la répartition de la production. De même, l'étude minutieuse du déroulement des émeutes démontre que « *les émeutiers insistaient toujours pour que les autorités locales adoptent une conduite paternaliste de pré-libéralisation pour combattre la disette, la hausse des prix, et tout autre pratique qu'ils concevaient comme étant injuste* »²¹⁵.

À cette occasion, la foule touche pour ainsi dire du doigt la rupture du contrat fondamental qui la lie à la monarchie. L'administration se refuse à emprunter ce que le peuple considère, à tort ou à raison, comme étant la voie la plus sûre vers le rétablissement de l'ordre social. Le pacte de domination, l'obéissance contre la sûreté, se trouve rompu. Plus grave encore pour le pouvoir à long terme, le peuple en fait le constat et il réalise qu'il peut directement prendre en main l'organisation de la distribution. Il fait l'expérience d'une forme de démocratie directe qui n'aboutit pas au désordre, au contraire, « *elle tend vers un ordre* ».

Enfin, l'analyse détaillée de chacune des émeutes découvre des modalités différentes selon la position occupée par la région dans la structure de la production, selon qu'il s'agit d'une région importatrice, autosuffisante ou exportatrice. Dans les régions exportatrices, la concentration des propriétés produit une forte polarisation sociale dans la population rurale elle-même. Les fermiers les plus importants jouissaient également de privilèges et de la prérogative de percevoir les droits seigneuriaux. Dans ces régions, la foule

214 E. FAURE, *op. cit.* (n. 3), p. 311 et 312, souligné par l'auteur.

215 Cynthia A. BOUTON, C. A. BOUTON, art. cit. (n. 62), p. 96, note 7.

épargne le marchand et prend pour cible le fermier ou le laboureur. Les émeutiers se déchaînent non seulement contre des accapareurs, mais encore contre les symboles du pouvoir économique, social et politique de leur communauté²¹⁶. À cette occasion, le soutien social des émeutes se modifie. La participation de la bourgeoisie et des propriétaires décline. Un artisan, par exemple, hésitera à affronter un fermier, client important pour sa propre activité commerciale.

D. De Necker à la Révolution

En avril 1775, le péril change de nature. Jacques Necker, adversaire ancien des « économistes »²¹⁷, fait acte de candidature à la succession de Turgot en publiant *Sur la législation et le commerce des grains*²¹⁸. L'ouvrage mérite quelque considération car il a rencontré un grand succès d'édition. Mais les conservateurs lui reprochent d'avoir contribué à la chute du seul homme, Turgot, qui, à leurs yeux, aurait pu éviter la Révolution. Les économistes, surtout les libéraux du XIX^e siècle, affirment que son apport à leur science serait nul ou presque.

L'ouvrage donne d'abord une leçon de politique économique aux partisans de la science de l'économie. Il prône avant tout le pragmatisme, « *il ne faut jamais faire d'expérience d'anatomie sur les corps vivants* »²¹⁹. Surtout s'il s'agit d'un corps convalescent, gravement traumatisé par les conséquences désastreuses d'une expérience récente du même genre. Turgot, génial théoricien de l'économie, sans doute, mais faible tacticien politique, commet ce que Pierre Bourdieu appelle l'erreur scolastique, « *l'ignorance des effets de l'universalisation inconsciente de la vision du monde associé à la condition scolastique* »²²⁰. Cette illusion conduit à confondre les choses de la logique et la logique des choses. Même si Turgot se défend d'être un faiseur de système²²¹, il tombe dans un piège, impardonnable en politique, celui de manquer de réalisme. D'autant que, comme intendant du Limousin, il avait mis en œuvre une « *politique sociale* » résolument novatrice, en rupture avec le système

216 *Ibid.*, p. 104 et s.

217 Sur cette hostilité, voir par exemple É. FRANCALANZA, « Un inédit de Condorcet en réponse à l'éloge de Colbert par Necker (1773) », *Dix-huitième siècle*, n° 42, 2010/1, p. 699 et s. Il faut dire que s'aventurer à un éloge de Colbert relève, pour la secte des « économistes », de la provocation.

218 *Op. cit.* (n. 187).

219 *Ibid.*, p. 150.

220 *Méditations pascaliennes*, Seuil, 1997, p. 63.

221 Voir particulièrement J.-Cl. PERROT, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique*, Éd. de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1992 p. 237 et s.

ancien de la charité, et qui sacrifiait le « *droit sacré de propriété* » au profit du droit, encore plus sacré, à la subsistance.

Necker cherche une voie moyenne entre l'esprit de système et le principe de réalité. S'agissant des principes, il ne remet pas en cause l'unité du marché national. Confier à chaque province les règlements sur le commerce des grains lui paraît la précaution la moins convenable : « *plus on divise les lois de l'administration relative aux grains, plus on met en péril l'harmonie générale. On fait alors de chaque province un royaume particulier, et l'on se prive de l'utilité de l'union* »²²². Par ailleurs, la prise en main directe par l'État de la distribution des subsistances lui semble contraire au bien de l'État et « *très dangereuse* ». Cela ne veut pas dire qu'il préconise une liberté commerciale inconditionnelle. L'État ne peut pas s'interdire, de façon catégorique et absolue, d'intervenir dans la distribution des subsistances. Les circonstances commandent : « *d'un siècle à l'autre, on confie la subsistance et la tranquillité publique à la puissance de la liberté, à la force de l'intérêt personnel, et à tant d'autres principes abstraits bien respectables ; mais à un mois de distance, mais à huit jours, tout change, et l'on court au remède par le moyen pratique le plus sûr est le plus prochain* », car « *en économie politique et en administration, il n'est rien d'absolu* »²²³. Necker a bien entendu la leçon de Montesquieu : les lois s'adaptent aux circonstances et aux sociétés qu'elles régissent.

Ensuite, Necker se montre attentif aux caractéristiques du « *corps social* » auquel on administre la thérapeutique politique. Il constate : « *vivre aujourd'hui, travailler pour vivre demain, voilà l'unique intérêt de la classe la plus nombreuse des citoyens. Nés sans propriétés, ils ne peuvent être nourris qu'en méritant par leurs services une modique part au superflu du riche, et voir renaître pour eux chaque jour la même crainte ou la même espérance* »²²⁴. On ne peut raisonnablement imposer à ceux qui vivent dans l'instant d'attendre que les effets bénéfiques d'une politique se produisent.

Mais surtout – dans une déjà longue tradition de « *libéralisme égalitaire* », pour reprendre l'expression de Simone Meyssonier, qui remonte à Boisguilbert – Necker s'avère un pré-marxiste honorable. S'agissant d'un banquier, c'est d'autant plus cocasse. Par exemple, il décrit de façon très lucide, dans les rapports de travail, « *l'empire du propriétaire sur l'homme sans propriété* ». Les travailleurs se trouvent, entre eux, dans une « *grande concurrence* » et, de plus, il existe une « *prodigieuse inégalité entre les hommes qui vendent leur travail pour vivre aujourd'hui, et ceux qui l'achètent pour augmenter simplement leur luxe ou leurs commodités* ». En conséquence, les propriétaires « *ont toute la force nécessaire pour réduire au plus bas prix possible la récompense de la*

²²² NECKER, *op. cit.* (n. 187), p. 108.

²²³ *Ibid.*, p. 111.

²²⁴ *Ibid.*, p. 7.

plupart des travaux qu'on leur consacre, et cette puissance est trop conforme à leur intérêt, pour qu'ils renoncent jamais à en profiter ». Conséquence inexorable : « le peuple est condamné par l'effet des lois de propriété à n'obtenir jamais que le nécessaire en échange de son travail »²²⁵.

Par ailleurs, Jacques Necker se montre un observateur perspicace du système économique qui vient, non pas celui du marché concurrentiel, mais celui de la concentration capitaliste. Contre la thèse défendue unanimement par les économistes, il affirme que l'intervention des marchands va diminuer le nombre de vendeurs et, du même coup, diminuer la concurrence. L'obligation faite au propriétaire de porter son grain personnellement au marché limite son chiffre d'affaires à ses revenus. En revanche, les marchands opèrent non avec leurs revenus mais avec leur capital augmenté du crédit qu'ils peuvent obtenir. Ils prennent donc la place d'un nombre considérable de propriétaires : « l'intervention des marchands diminue nécessairement la concurrence favorable aux consommateurs, puisqu'elle diminue le nombre des vendeurs avec lesquels les consommateurs ont à traiter »²²⁶. De plus, recourir au commerce multiplie le nombre des intermédiaires et ce nombre augmente le prix des profits légitimes obtenus par ces agents successifs. Mais il faudrait distinguer le commerce de proximité et de commerce à distance. S'agissant du commerce international, qui lui augmente la concurrence, l'intervention des marchands est indispensable. Necker conclut que « les vérités économiques ont besoin d'être étudiées avec précision. On veut en faire la science des généralités ; et, s'il m'est permis de le dire, c'est plutôt l'art de l'équilibre. Dans le plus grand nombre des propositions, l'avantage et l'inconvénient, l'utilité et l'abus, s'entremêlent ou se touchent, il faut chercher sans cesse le fil qui les sépare »²²⁷.

Dans cette perspective, Necker soutient que la fixation du prix dépend d'un rapport de pouvoir fondé sur le besoin de vendre et le besoin d'acheter. S'agissant du blé, « l'inégalité naturelle de puissance » se trouve fort augmentée lorsque les marchands prennent la place des fermiers comme vendeurs. Les marchands, détenteurs d'une somme immense de métaux monnayés, peuvent remplir leurs désirs sans avoir à vendre les subsistances qu'ils détiennent. S'ils interviennent dans le commerce des subsistances, « il s'élève tout à coup, vis-à-vis des consommateurs, une sorte de contractants qui ont une force nouvelle jusqu'alors inconnue ». Les marchandises changent de nature. De revenus pour les fermiers, elles se transforment en capital que les négociants « peuvent garder comme leur argent, ou comme toute marchandise quelconque, aussi longtemps que leur intérêt ou une spéculation bien ou mal combinée les y engage »²²⁸.

225 *Ibid.*, p. 66 et 67.

226 *Ibid.*, p. 81.

227 *Ibid.*, p. 82.

228 *Ibid.*, p. 83.

La conclusion de l'ouvrage mérite une longue citation. Jacques Necker observe, à considérer la société, « *que presque toutes les institutions civiles ont été faites pour les propriétaires. On est effrayé, en ouvrant le Code des lois, de n'y découvrir partout que le témoignage de cette vérité. On dirait qu'un petit nombre d'hommes, après s'être partagé la terre, ont fait des lois d'union et de garantie contre la multitude, comme ils auraient mis des abris dans les bois pour se défendre des bêtes sauvages* ». Les lois de propriété, de justice et de liberté ne veulent strictement rien dire pour la classe la plus nombreuse des citoyens. Dès lors, « *les institutions politiques et les lois d'administration sont presque les seules qui défendent le peuple* ». Necker semble s'adresser directement à Turgot quand il écrit : « *vous qui gouvernez, l'oubliez jamais que la plus nombreuse partie des hommes ne fut point appelée à la composition des lois ; que, condamnée à un travail continu, elle ne participe point aux lumières qui se répandent ; en sorte que sa faiblesse et son délaissement réclame sans cesse votre tutelle. Ceux qui ont une part aux biens de la terre ne vous demanderont que liberté et justice ; ceux qui n'ont rien ont besoin de votre humanité, de votre compassion, de loi politique, enfin, qui tempère envers eux la force de la propriété* ». Il souhaite qu'un jour « *une lumière générale et des vérités permanentes, qui, en assurant le repos et la prospérité de l'État, deviennent, en même temps, la sauvegarde des faibles contre les puissants* »²²⁹.

L'implicite du texte de Necker fait ressortir un accord sur l'essentiel avec ses adversaires, les économistes. D'abord l'idée d'une unification nationale du marché. Dans les élites et chez les hauts fonctionnaires ou le personnel de gouvernement, les pouvoirs locaux et leurs réseaux ou leurs alliés, religieux ou aristocratiques, ont perdu la partie. Le marché national suppose à pouvoir politique centralisé et hiérarchique. Ensuite, si l'analyse de Necker ne se réduit pas, loin s'en faut, à l'économie, elle occupe une place centrale dans son programme. Même pour les opposants aux économistes de pouvoir, l'économie politique est devenue une science de gouvernement. Tous partagent son objectif principal « *le repos de l'État* ». Il s'agit de décharger de l'État d'un certain nombre de tâches en promouvant la liberté comme procédé de gouvernement.

Mais les divergences entre ces différents courants du libéralisme restent significatives. Divergences dans la mise en œuvre d'abord. Necker comprend très bien que le gouvernement par la liberté et la propriété, la main droite de l'État pour parler comme Pierre Bourdieu, suppose, comme condition préalable et indispensable, que la subsistance du peuple soit d'abord assurée, ce serait la main gauche de l'État. « *L'humanité et la compassion* » n'ont rien à voir dans cette affaire s'il s'agit d'assurer « *le repos de l'État* », de tenir l'opinion publique dont Necker a bien compris l'importance, surtout dans un régime

²²⁹ *Ibid.*, toutes les citations sont tirées de la p. 152.

privé de représentation politique²³⁰. Par ailleurs, Necker met en œuvre une rationalisation matérielle de l'économie politique. Il se montre attentif aux faits, aux circonstances, en analysant de façon très novatrice ce que devient la concurrence sur le marché en cas de libéralisation brutale, comment elle tourne rapidement à la spéculation et à la concentration. Si l'économie libérale veut la liberté comme gouvernement, et non pas le gouvernement pour la liberté, cette liberté de marché ne signifie pas le relâchement de la contrainte sur les conduites, mais le transfert du pouvoir à d'autres mécanismes, notamment à la propriété.

Les économistes libéraux et les libéraux égalitaires, appuyés à l'occasion par les encyclopédistes, s'affrontent justement sur la question de la propriété. Denis Diderot²³¹ a soutenu l'abbé Galiani, contre les physiocrates, au moment de la publication des *Dialogues sur le commerce des blés*. Il n'adhère pas à la conception de la propriété comme droit naturel, mais soutient qu'il s'agit d'un droit politique. Diderot se montre, comme Rousseau, réservé sur la capacité de la propriété à servir de rempart à l'arbitraire du pouvoir. Il ne s'agit pas du droit suprême. Il doit céder devant le « *sentiment d'humanité* ». Diderot « *attaque la violence d'un discours économique qui ne connaît que la richesse, et peut dire « mourez de faim » à ceux qui « ne sont pas assez aisés » pour payer aussi cher que l'étranger* »²³². Comme droit politique, donc social, il doit céder devant les exigences politiques.

En réponse à Necker et à tous les « *prohibitifs* », Condorcet oppose un raisonnement en termes de droit naturel. Il reprend la vieille antienne : « *les hommes ne se sont réunis en société que pour conserver leur propriété et leur liberté* »²³³. Le législateur n'a pas besoin de motifs particuliers pour laisser à chacun l'exercice de ses droits naturels, « *les maux que cause la liberté sont l'ouvrage de la nature* »²³⁴. Le droit de disposer de la terre et de ses fruits « *doit être aussi entière, aussi libre, aussi invariable que celle des denrées, des habits, et même que celle de l'argent* »²³⁵, sauf l'hypothèse de l'abus de droit. Il y a des circonstances où les propriétaires « *peuvent être durs, inhumains, barbares même, mais tant qu'ils ne feront que disposer de ce qui est à eux, ce serait confondre toutes les notions que de regarder cette barbarie comme un crime* »²³⁶. Ainsi, « *un administrateur doit respecter la propriété jusqu'à la superstition : s'il*

230 K. M. BAKER, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, Payot, 1993 (1^{re} éd. en anglais 1990), p. 253 et s.

231 *Apologie de l'abbé Galiani*, Paris, Agone, 1998.

232 C. LARRÈRE, *op. cit.* (n. 167), p. 267.

233 *Réflexions sur le commerce des blés, op. cit.*, p. 80.

234 *Ibid.*, p. 81.

235 *Ibid.*, p. 84.

236 *Ibid.*, p. 87.

se permet de la violer, son administration n'est qu'un brigandage ; et le prétexte du bien public, dont il chercherait à se couvrir, une pure hypocrisie »²³⁷.

Il serait trop facile de taxer Condorcet de fanatique libéral, plaidant la cause des riches²³⁸. Il faut comprendre que, comme Turgot dont il prend la défense, il pense que l'essentiel consiste à approvisionner le marché en céréales. D'autres mécanismes que des règlements prohibitifs, comme les secours aux indigents et aux chômeurs, doivent être mis en œuvre pour permettre à la subsistance du peuple qui reste l'objectif prioritaire. Par ailleurs, la défense de la propriété naturelle permet une attaque en règle contre les différents droits féodaux qui entravent la libre circulation. Ces droits, écrit-il, « ne peuvent être regardés comme une véritable propriété ; ils ne sont qu'un impôt concédé par la nation à des particuliers »²³⁹. Le droit de décider des formes de l'impôt appartient à la nation de façon inaliénable, elle peut donc y mettre fin. Alors que le droit de propriété « territoriale ou mobilière » serait antérieur à la société, en revanche « l'établissement d'un droit, d'une charge, d'une corporation est postérieure à la société, l'effet d'une loi, et par conséquent peut-être détruit par une autre ». Avec les banalités, il s'agit de « restes honteux de l'ancien esclavage du peuple qui lui font moins de mal par l'impôt qu'ils lui coûtent, que par les sentiments d'humiliation et de dégoût de son état, inséparables de cette espèce de servitude »²⁴⁰.

À l'occasion du débat qui se prolonge tout au long du siècle, se constitue l'espace conceptuel « dans lequel la Révolution française fut inventée, l'édifice de significations par rapport auquel les actions fort disparates de 1789 revêtirent une cohérence symbolique et acquirent une force politique »²⁴¹. La Révolution porte même la question à l'incandescence en raison de la situation créée par les révolutionnaires eux-mêmes et la Déclaration des droits de l'homme qui, d'une part, reconnaît le droit à l'insurrection quand l'existence est menacée et, d'autre part, consacre le droit de propriété privée.

En 1788 et 1789, des centaines de troubles de subsistance éclatent. Fréquemment les autorités locales et les émeutiers collaborent. Une répression parfois sévère s'abat sur les émeutiers. Mais les peines restent exceptionnelles et les condamnations peu fréquentes. Toutefois, à Orléans, en avril et en septembre 1789, les forces de l'ordre tirent sur la foule. Cette intervention du pouvoir central démontre l'incapacité des communautés locales à régler

237 *Ibid.*, p. 89.

238 Sur Condorcet et la propriété, voir Y.BOSC, « Liberté et propriété. Sur l'économie politique et le républicanisme de Condorcet », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 4, 2011, p. 53.

239 *Ibid.*, p. 209.

240 *Ibid.*, p. 211. Là où ils existent le four banal ou le moulin banal obligent le peuple à conduire le pain à cuire ou le grain à moudre au four ou au moulin appartenant au seigneur, moyennant redevance.

241 K. M. BAKER, *op. cit.* (n. 230), p. 13.

les tensions dans la population au sein de laquelle « s'effaçait la reconnaissance générale du droit à la subsistance »²⁴². Le 29 août 1789, l'Assemblée nationale proclame la liberté du commerce. À la poursuite des émeutes de subsistance, le gouvernement répond par la loi martiale du 21 octobre. La loi des 19-22 juillet 1791, relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, prévoit, à l'article 30 et à titre provisoire seulement, la taxe sur le pain et la viande de boucherie décidée par les autorités municipales, la taxe au sens de prix fixé par l'administration et non la taxation au sens de l'économie morale de la foule, le prix fixé par les émeutiers.

Avec la guerre, la pénurie s'étend. De l'automne 1791 au printemps 1793 l'émeute de subsistance devient permanente. La Législative, puis la Convention girondine défendent obstinément la liberté du commerce. En revanche, les autorités locales n'hésitent pas, à l'occasion, à prêter leur concours aux émeutiers. Les Jacobins cherchent un équilibre entre le droit à la subsistance et la propriété. La Convention promulgue le 4 mai 1793 la loi du Maximum sur le prix des grains puis, le 29 septembre de la même année, la loi du Maximum général portant sur les subsistances et des salaires²⁴³. Les émeutes se raréfient. La loi martiale est suspendue le 23 juin 1793. Entre 1794 et le printemps de 1795, les émeutes se multiplient à nouveau. Elles prennent la forme du pillage et la colère du peuple se retourne contre ses représentants incapables à ses yeux de faire passer la rhétorique de la fraternité dans les faits.

En mars et juin 1795, la répression des émeutes de subsistance est à nouveau décrétée et la Convention thermidorienne organise un appareil répressif important. La Convention discute à la même époque le projet de déclaration et de constitution, projets qui aboutiront à la Constitution de l'an III. À cette occasion, il sera établi que la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ne possède aucun caractère normatif. Plus même, qu'il s'agit d'un « arsenal pour les séditeux »²⁴⁴. Elle aurait été nécessaire pour combattre l'ordre ancien et conquérir la liberté. Mais au moment « d'établir la liberté » par la Constitution de l'an III, la Déclaration de 1789 ne serait que destructrice, facteur d'anarchie. La Déclaration placée en préambule de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) établit l'ordre des

242 C. A. BOUTON, art. cit. (n. 59), p. 7.

243 Pour une analyse détaillée des événements, voir, par exemple, D. MARGAIRAZ et Ph. MINARD, art. cit. (n. 63), p. 68 et s., qui n'interprètent pas le maximum général comme une rupture dirigée avec les conceptions économiques dominantes, mais qu'il est « voué tout entier à restaurer les conditions de possibilité d'une circulation généralisée » (*ibid.*, p. 75). De même le discours de Robespierre du 2 décembre 1792 ne remet pas en cause le principe même de la libre circulation, mais la disparité des fortunes qui rend possible l'accaparement. Dans le langage d'aujourd'hui, c'est moins le marché que la concentration, le capitalisme, qui est visé par l'orateur.

244 Y. BOSCH, « Un arsenal pour les séditeux : la Déclaration des droits comme pratiques politiques », *Révolution Française. net, Études*, mis en ligne le 26 décembre 2005.

propriétaires (l'ordre bourgeois ?). Elle renvoie l'idée de droit naturel aux traités de philosophie en parlant des « *droits de l'homme en société* » et ne manque pas d'évoquer des devoirs à côté des droits. Mais surtout elle répudie le droit à l'insurrection en consacrant pas moins de quatre articles à la nécessité de vivre « *soumis aux lois* », et condamnant même qui « *les élude par ruse ou par adresse* » (article 7 de la Déclaration des devoirs). Enfin elle réalise le vœu de la physiocratie en affirmant « *c'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social* » (article 8 de la Déclaration des devoirs)²⁴⁵.

Progressivement les systèmes de distribution se reconstituent et, à partir de 1797, la liberté se rétablit avec la loi du 22 prairial an V. Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, l'État adopte une politique ambiguë : un libéralisme de façade mais dirigé et contrôlé, surtout en cas de disette, particulièrement en 1812 et en 1816. Le développement des voies de communication dans la seconde moitié du siècle, notamment le chemin de fer, permettent d'établir « le repos » de l'État²⁴⁶, mais un repos relatif car la loi municipale du 5 avril 1884 conserve le droit des maires de taxer le prix du pain et de la viande instauré en 1791²⁴⁷.

245 BOISSY D'ANGLAS, *Discours préliminaire au projet de constitution pour la République française, au nom de la commission des Onze*, prononcée le 5 messidor an III, réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. 25, p. 64 (j'utilise la version numérisée du texte, disponible sur Internet). Boissy d'Anglas affirme que la Convention, au moment de décider d'une nouvelle constitution, « *doit se garantir avec courage des principes illusoire d'une démocratie absolue et d'une égalité sans limites, qui sont incontestablement les écueils les plus redoutables pour la véritable liberté* ». Il poursuit : « *nous devons être gouvernés par les meilleurs : les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois ; or, a bien peu d'exceptions près, vous ne trouvez de pareils hommes que parmi ceux qui, possédant une propriété, sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la protègent, à la tranquillité qui la conserve, et qui doivent à cette propriété et à l'aisance qu'elle donne l'éducation qui les a rendus propres à discuter avec sagacité et justesse les avantages et les inconvénients des lois qui fixent le sort de leur patrie* ». La conclusion s'impose : « *un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social ; celui où les noms propriétaires gouvernent est dans l'état de nature* » (p. 12 et 13 de la version numérisée). Sur la filiation entre la physiocratie et cette conception politique, voir, par exemple, Manuela ALBERTONE, « Fondements économiques de la réflexion du XVIII^e siècle. Autour de l'homme porteur de droit », *Clio@Themis*, n° 3, 2010, revue disponible sur Internet.

246 Voir, par exemple, N. BOURGINAT, *Les Grains du désordre. L'État face aux violences fragmentaires dans la première moitié du XIX^e siècle*, Éditions de l'EHESS, 2002.

247 Sur l'application de la taxe et sa signification, cf. D. MARGAIRAZ et Ph. MINARD, art. cit. (n. 63), p. 79 et s. Si jusqu'à aujourd'hui l'agriculture fait l'objet d'une politique publique d'envergure, interne et européenne, il faut attendre la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche pour que l'alimentation fasse l'objet d'une politique publique. Sur la loi, voir par exemple, J. FOYER, « Propos introductifs », *Droit rural*, n° 386, octobre 2010, étude n° 13. La réglementation du commerce des céréales relève du Code rural, de l'ordonnance du 23 mai 2006 et du décret du 14 mai 2007 relatif au régime de la collecte des céréales. Sur la portée de ce droit, voir par exemple, l'intéressant article de L. PIET, « La confrontation des sources juridiques et professionnelles dans une enquête sur la portée sociale du droit alimentaire », *Droit et société*, n° 69-70, 2008/2, p. 347 et s.

ÉPILOGUE

Au mois de janvier, dans les montagnes basques, on fête le cidre (« *sagardo* », plus précisément le cidre nouveau, « *sagardo berri* », en basque). La tradition remonte à loin, au Moyen Âge. Les pommiers couvraient les flancs des collines avoisinant le village d'Astigarraga. Les habitants produisaient une boisson réputée destinée à l'approvisionnement de la maison et de ses voisins. Quand il restait du précieux nectar au fond des cuves, le reliquat pouvait alors être vendu à des étrangers au village, après tirage au sort. Aujourd'hui, une multitude d'auberges poursuit la tradition et attire des cohortes de touristes, étrangers le plus souvent. Un repas accompagne la dégustation dont la composition est particulièrement instructive sur l'état du commerce des subsistances. La côte de bœuf servie au client provient du Danemark ou d'Allemagne ; la morue de l'omelette a été pêchée en Islande ; la République tchèque ou la Galice fournissent les pommes ; les cerises de la confiture qui accompagne le fromage de brebis ont été cueillies en Turquie ; la Colombie ou la Côte-d'Ivoire produisent le café²⁴⁸.

Mondialisation des subsistances ? Certainement. Circulation internationale des produits agricoles ? Sans aucun doute. Économie de marché ? Non. Bien sûr que non. Une très forte portion du revenu agricole en Europe ou aux États-Unis provient des subventions. La politique de Turgot a fini par l'emporter. Mais celle de Turgot l'intendant qui voulait à la fois soutenir les prix agricoles et rendre les subsistances abordables pour le consommateur. Contre le modèle idéal typique du marché imaginé par les économistes au XVIII^e siècle, une forme hybride d'économie domine aujourd'hui.

Le fait majeur, c'est le transfert de pouvoir opéré depuis cette époque. La faculté de décider pour autrui passe des communautés et des autorités locales à des acteurs impersonnels, publics ou privés, qui parient sur la nourriture à une table de jeu devenue mondiale. Cette privatisation suppose-t-elle le retrait du droit ? Non là encore, certainement pas. Parler de la libération par le marché comme d'un relâchement de la contrainte juridique relève de la supercherie. Un droit tentaculaire, public si on veut, encadre les opérations. Il suffit de songer au droit de l'Union européenne qui tente, depuis des décennies, de construire et d'accompagner un marché européen. Mais, surtout, le marché passe par la promotion du droit privé, du droit des contrats et de la propriété privée individuelle²⁴⁹.

248 Voir le journal *Sud-Ouest, Pays basque*, du 16 janvier 2013.

249 La question n'est pas nécessairement perçue de cette façon par les non-juristes. Voir par exemple, C LARRÈRE, *op. cit.*, p. 167, qui écrit qu'avec la théorie de l'intérêt « *la liberté n'est plus sous condition de la loi* », et l'auteur constate que le commerce « *achève la laïcisation de la sociabilité, affranchie du modèle théologique de la loi* ». Sous cette forme au moins, l'affirmation ne semble pas

Dans cette perspective, Max Weber écrit : « *On peut concevoir tout le cosmos du droit privé moderne comme une décentralisation de la domination entre les mains de celui à qui la loi 'donne le droit'* »²⁵⁰. Or, et pour poursuivre dans la voie ouverte par Weber s'agissant des rapports entre le droit et l'économie, il faut bien observer une affinité élective entre le droit qui se construit à l'époque et l'élaboration progressive d'un savoir économique systématisé. Contrairement à une représentation simplificatrice de sa pensée, Weber soutient que les facteurs économiques influencent la formation du droit²⁵¹ et, s'agissant de l'influence du système juridique sur l'économie, il affirme que « *la garantie 'étatique' des droits n'est indispensable à aucun phénomène économique fondamental* », « *l'État n'est donc jamais nécessaire à l'économie* », mais précise « *il n'est pas douteux qu'un ordre économique, spécialement s'il est de type moderne, ne saurait être réalisé sans un ordre juridique répondant à des exigences tout à fait précises, tel que seul peut l'être un ordre 'étatique'* »²⁵².

La présente enquête ne mène pas à prendre parti dans le débat de savoir si l'économie détermine le droit ou si les idées et les croyances comptent aussi dans l'évolution des pratiques économiques. Il s'agit d'observer deux choses. Premier constat, bien des personnages annexés par les économistes comme des leurs, et parmi les plus géniaux, sont d'abord des juristes : Boisguilbert, Montesquieu ou Turgot, évidemment. Mais Claude-Jacques Herbert aussi qui écrit une magnifique synthèse de la question comme le ferait aujourd'hui un professeur de droit un peu versé dans les « *sciences auxiliaires* » de sa discipline, en envisageant méthodiquement tous les aspects de la question, depuis l'histoire du droit jusqu'aux aspects de sociologie et de science politique. Ce qui conduit au second constat : la parenté entre les méthodes de la doctrine juridique de l'époque et les modes de constitution de la science de l'économie. Les juristes s'avèrent de redoutables « *faiseurs de systèmes* », professionnels de l'agencement des codes de conduite dans le registre du devoir-être, en droit, bien sûr, mais pas seulement.

Si le marché, à l'époque au moins, relève de l'utopie, des constructions imaginaires, observons que les architectes du droit poursuivent, depuis plus longtemps encore, la construction d'univers de représentations d'une incroyable sophistication : le monde de l'individu, celui de l'État ou celui du droit.

correspondre à la situation actuelle : l'inflation du discours de marché s'accompagne de l'inflation du droit.

250 « Puissance et domination. Forme de transition », *Revue française de sociologie*, 46-4, 2005, p. 938.

251 « *Les intérêts économiques comptent parmi les plus puissants facteurs d'influence sur la formation du droit, car tout pouvoir qui garantit un ordre juridique tire, d'une manière ou d'une autre, ses moyens de l'activité concordante des groupes sociaux soumis à son autorité, et la formation des groupes sociaux est influencée dans une large mesure par des constellations d'intérêts matériels* » (*Economie et société*, Plon, 1971, 1995 pour l'édition dans la collection « Agora », t. 2, p. 45).

252 *Ibid.*, p. 48.

En faisant de la poursuite de son intérêt par l'individu le mobile de l'action humaine, les premiers économistes ouvrent la voie à la conception de l'économie comme modèle²⁵³. L'homme économique rationnel agit sur un marché en fonction de ses préférences, il obéit comme un automate à des règles, celle de la fixation du prix au coût marginal, par exemple. L'hypothèse n'est pas choisie en fonction de son réalisme, de sa pertinence à décrire le réel. A l'époque, les élites tancent le « *peuple* » pour son indifférence au mobile du gain²⁵⁴. Il veut vivre paisiblement et sans souci, en travaillant le moins possible (ce qui semble passablement raisonnable, d'ailleurs). Les économistes le savent bien, ils n'arrêtent pas de l'écrire. Il y a loin encore entre le paysan indolent et l'hyperactif rationnel, un bon siècle de dressage par la misère et d'éducation à la rationalité²⁵⁵. L'hypothèse des économistes n'est donc pas anthropologique mais méthodologique. Le comportement supposé des individus permet de construire des modèles. Il sert de base axiomatique et autorise des raisonnements formalisés qui aboutissent à des prévisions²⁵⁶.

La dénonciation de la théorie économique comme fondée sur le postulat erroné de l'individu rationnel manque sa cible. Cette critique permet surtout d'occulter ce qui se passe dans toutes les disciplines relevant du modèle. Croit-on vraiment que L'« *homo contractus* » soit tellement plus réaliste que l'homme économique ? Imaginer un contractant parfaitement informé, ne serait-ce que du droit applicable, pleinement capable et agissant avec une conscience complète des conséquences de ses actes, relève aussi du constructivisme. Mais cette fiction agissante apparaît comme une condition indispensable au fonctionnement du système juridique. La totalité des contrats serait sans doute annulée si le moindre écart entre les représentations et la

253 L.-A. GÉRARD-VARET et J.-Cl. PASSERON (dir.), *op. cit.* (n. 32).

254 A. CLÉMENT, « Lutter contre l'oisiveté des pauvres et aiguïser leur convoitise : les préconisations développementalistes des économistes mercantilistes et classiques », *Revue Tiers Monde*, n° 185, 2006/1, p. 183 et s. ; J.-Y. GRENIER, « Travailler plus pour consommer plus. Désir de consommer et essor du capitalisme, du XVII^e siècle à nos jours », *Annales, HSS*, 65^e année, 2010/3, p. 787 et s.

255 Fr. NIETZSCHE, *La Généalogie de la morale*, Le Livre de Poche, 2000, traduction, présentation et notes par Patrick WOLTING, écrit des pages admirables : « élever un animal qui soit en droit de promettre n'est-ce pas là justement la tâche paradoxale que la nature s'est fixée eu égard à l'homme ? » (p. 118). Paradoxe, car « cet animal est nécessairement enclin à l'oubli » ; il faut donc créer « une mémoire de la volonté », « il faut que l'homme, pour disposer ainsi par anticipation de l'avenir, ait commencé par apprendre à séparer l'événement nécessaire du fortuit, à penser de manière causale, à voir le lointain et à anticiper sur lui comme s'il était présent, à fixer avec assurance ce qui est le but, ce qui est moyen pour l'atteindre, de manière générale à calculer, à savoir calculer, comme il a fallu pour cela que l'homme lui-même soit d'abord devenu calculable, régulier, nécessaire, jusque dans sa propre représentation de lui-même, pour finir de la sorte par pouvoir, comme le fait un être qui promet, se porter garant de lui-même comme avenir ! » (p. 121). NIETZSCHE conclut : « c'est justement cela qui constitue la longue histoire de la provenance de la responsabilité » (p. 122).

256 Voir, par exemple, P. FRANÇOIS, *Sociologie des marchés*, Armand Colin, 2008, p. 120 et s., ouvrage particulièrement clair sur la question.

réalité suffisait à condamner l'opération. Le système fait « *comme si* » l'homme contractant jouissait d'une parfaite conscience et d'une parfaite liberté. Il le contraint donc à la conscience et à la liberté, du même coup, le délègue des réseaux communautaires²⁵⁷.

Comme l'individu, l'État moderne relève de la construction imaginaire à laquelle les juristes prennent une part prépondérante. Si l'on présuppose que la domination politique passe par un espace de sens partagé²⁵⁸ – il faut bien mettre d'accord sur un minimum de choses pour que le pouvoir politique s'exerce – alors le droit occupe un rôle central. L'explication de la construction de l'État par la seule concurrence militaire ou la contrainte économique semble dès lors un peu unilatérale²⁵⁹. Il s'agit aussi d'un jeu complexe et de longue durée d'ordre politique et social qui conduit à la transmission à un tiers de prérogatives politiques jusqu'alors plus diffuses dans la société. Le régime féodal se caractérise par une lutte incessante, à l'intérieur de la classe dominante mais aussi entre celle-ci et les communautés urbaines qui prétendent à l'indépendance à l'égard du régime de la féodalité et les communautés villageoises, contestant le pouvoir du seigneur. Tous ces acteurs aspirent à la sécurité, assurée par un centre dynastique renforcé. Le centre promet le maintien de l'équilibre des forces en présence au profit de l'aristocratie, au moyen de l'exemption fiscale par exemple. Mais il négocie, par des privilèges ou des chartes concédées aux villes, le ralliement des corps. Chaque conflit élevé jusqu'à la justice du roi renforce la légitimité du centre puisque les communautés abdiquent du pouvoir de juger et de se juger. Le conflit nourrit l'État, participe à sa croissance et à son maintien.

Du même coup, avec l'extension et la diversification des réseaux de dépendance, la maîtrise par le pouvoir central devient de plus en plus difficile. Le recours au droit permet une unification par la délocalisation, au moins symbolique, du champ politique. On assiste alors à « *la mise en place d'un espace politique cristallisé autour d'un centre, mais différencié de l'ensemble des structures sociales, confisquant à son profit tout forme de légitimité politique et exerçant ses fonctions de manière universaliste, à partir de l'accumulation de*

257 Le postulat de la liberté individuelle est indispensable à ce que M. FOUCAULT, *Naissance de la biopolitique*, *op. cit.* (n. 10), appelle la biopolitique. Placée au cœur de la pratique gouvernementale, elle permet au pouvoir de « laisser-faire ». Sur l'actualité de l'auteur, voir D. MARTUCCELLI, « Michel Foucault et les impasses de l'ordre social », *Sociologie et sociétés*, vol. 38, n° 2, 2006, p. 17 et s. ; L. JEANPIERRE, « Une sociologie foucauldienne du néolibéralisme est-elle possible ? », *Sociologie et sociétés*, vol. 38, n° 2, 2006, p. 87 et s. ; A. MACMILLAN, « La biopolitique et le dressage des populations », *Cultures & Conflits*, n° 78, été 2010, p. 39 et s.

258 J.-P. GROSSEIN, « De l'interprétation de quelques concepts wébériens », *Revue française de sociologie*, 46-4, 2005, p. 685 et s., spéc. p. 701 et s.

259 Dans ce registre, voir l'ouvrage classique de N. ELIAS, particulièrement la première partie « La Sociogenèse de l'État », ou encore Ch. TILLY, *Contrainte et capital dans la formation de l'Europe, 990-1990*, Paris, Aubier Montaigne, 1992.

ressources qui lui sont propres, et qui se traduit par un processus croissant d'institutionnalisation »²⁶⁰. La tâche d'élaborer une théorie visant à légitimer les pratiques du gouvernement royal incombe aux légistes. Ils trouvent dans le droit romain, notamment, une construction permettant de faire du roi la source de la loi, *princeps solus conditor legis*, seul le prince crée la loi. Bodin va mettre la fonction législative au cœur de la définition de la souveraineté²⁶¹. De la sorte, les juristes construisent l'État moderne, pouvoir légitimé par le droit. En même temps qu'ils deviennent les principaux conseillers des princes, ils les tiennent sous leur dépendance en posant des limites à l'arbitraire royal par la maîtrise du droit, discours à prétention universelle²⁶². Ils diffusent aussi dans le corps social et colonisent une « société chicanière »²⁶³.

Les juristes, du moins ceux qui occupent le sommet de la hiérarchie de leur corps, devenus experts de machineries de concepts, s'éloignent des réalités quotidiennes et revendiquent le statut d'experts universels. Lorsque le débat sur la libre circulation des grains s'amorce, les juristes interviennent massivement sur la question qui n'est pas encore devenue « économique ». Spécialistes incontestés de la théorie pure, ils ne laissent passer aucune occasion d'affirmer leur compétence. Comme l'écrivent Peter Berger et Thomas Luckman, « dans la mesure où les experts universels opèrent à un niveau d'abstraction considérable par rapport aux vicissitudes de la vie quotidienne, ils peuvent en conclure, de la même manière que les autres individus, que leurs théories ne sont aucunement reliées à la vie continue de la société, mais existent dans une sorte de ciel platonique d'idéation a-historique et a-sociale »²⁶⁴.

Le droit naturel constitue le plus puissant facteur d'universalisation utilisé par la théorie juridique. Dans sa forme moderne, il va rompre avec le droit naturel classique issu d'Aristote²⁶⁵. Saint-Thomas d'Aquin, dans la

260 B. BADIE, art. cit. (n. 46), p. 142.

261 Dans une littérature très abondante, voir par exemple E. KANTOROWICZ, *Les Deux Corps du roi*, Gallimard, 1989, 1^{re} éd. 1957 ; « La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit », *Politix*, n° 32, 1995, p. 5 et s. ; J. KRINEN, « L'encombrante figure du légiste », *Le Débat*, 74, 1993, p. 45 et s. ; F. COSANDEY et Robert DESCIMON, *op. cit.* (n. 24), spéc. p. 27 et s.

262 Voir, particulièrement, P. BOURDIEU, *Sur l'État, cours au Collège de France, 1989-1992*, Raisons d'agir - Seuil, 2012, spécialement p. 427, qui montre la capacité des juristes à « rendre raison, donner des raisons, produire des raisons » par l'invocation de principes universels.

263 P. CHAUNU, « Préface », in J.-L. HALPÉRIN, *L'impossible Code civil*, PUF, 1992, p. 4 qui écrit que « le 'législatif' réduit de l'ancienne France avait laissé un terrain vaste pour une 'reconstruction' d'expertise juridique qui foisonne, comme champignons en couche, dans cette société chicanière, serre chaude où prolifèrent avocats, procureurs et petits juges comme le virus de l'influenza par temps humide ».

264 *La construction sociale de la réalité*, Armand Colin, 2012 (1^{re} éd. 1966), p. 196.

265 M. VILLEY, « Les fondateurs de l'École du droit naturel moderne au XVIII^e siècle », *Archives de philosophie du droit*, 1961, p. 80 et s. ; A.-J. ARNAUD, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, LGDJ, 1969. Sur Michel VILLEY, voir : O. JOUANJAN, « Les aventures du sujet dans la narration villeyenne de l'histoire de la pensée juridique », *Droit et société*, n° 71, 2009/1, p. 27

voie aristotélicienne, pose que le droit naturel résulte de l'observation de la nature extérieure à l'homme. Comme le monde obéit à des lois, l'observation des faits permet, par le recours à la méthode expérimentale, de dégager des principes généraux. Il résulte de la nature sociale de l'homme que le droit se comprend comme une relation. La voie moderne sera ouverte par le nominalisme de Guillaume d'Occam au XIV^e siècle, la Renaissance stoïcienne ou la scolastique espagnole de l'école de Salamanque du XVI^e siècle. Le caractère rationnel du droit naturel s'affirme : les principes qui le composent proviennent de la raison individuelle de l'homme et non plus de la nature extérieure²⁶⁶. Ces premiers principes découverts par la raison engendrent des lois naturelles de nature immuable. La mise en ordre du droit devient possible grâce au regroupement par matière, à son exposé systématique en fonction de principes généraux et selon un plan longuement réfléchi²⁶⁷.

La rupture avec les conceptions humanistes du XVI^e siècle est totale. L'humanisme en France, teinté de nationalisme, développait l'idée « *que le droit, modelé par un rigoureux déterminisme historique et géographique, était nécessairement propre à chaque peuple, dont il reflétait fidèlement le génie et les traditions* »²⁶⁸. Hugo Grotius radicalise la conception nouvelle et construit l'ordre juridique par la raison d'un homme abstrait de ses liens sociaux et de son histoire. Le droit ne relève plus de l'observation mais de la construction rationnelle à partir de principes abstraits : « *le droit est désormais conçu comme une série de normes hiérarchisées qui s'ordonnent selon la rigueur des théorèmes mathématiques* »²⁶⁹. Pour Grotius, la vie en société s'organise à partir de trois principes juridiques : le respect de la propriété privée ; la force obligatoire du contrat, tenir sa parole ; la responsabilité civile, ne pas faire de tort à autrui. Toute vie sociale paisible, toute communauté humaine, suppose le respect de ces exigences²⁷⁰.

En France, Jean Domat réalise l'ambition de la mise en ordre du droit dans le respect des exigences de la logique rationnelle et déductive à partir des « *principes naturels et immuables de l'équité* ». Ces « *vérités générales* » sont « *qu'il ne faut faire de tort à personne ; qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient ; qu'il faut être sincère dans les conventions, et fidèle en toutes sortes d'engagements* ». À partir de ces principes, « *on est ensuite descendu aux règles*

et s. ; A. PUNZI, « Pour une philosophie réaliste du droit. Villey et les équivoques sur le droit naturel », *Droit et Société*, n° 71, 2009/1, p. 69 et s.

266 À l'article « Droit naturel » de *L'Encyclopédie*, Denis Diderot écrit : « *j'aperçois d'abord une chose qui me semble avouée par le bon et par le méchant, c'est qu'il faut raisonner en tout, parce que l'homme n'est pas seulement un animal, mais un animal qui raisonne* ».

267 A.-J. ARNAUD, *op. cit.* (n. 265), p. 153 et s.

268 J.-L. THIREAU, « La doctrine civiliste avant le Code civil », in Y. POIRMEUR et A. BERNARD (dir.), *La doctrine juridique*, PUF, 1993, p. 13 et s., spéc. p. 41.

269 J.-L. HALPÉRIN, *op. cit.* (n. 263), p. 55.

270 C. LARRÈRE, *op. cit.*, p. 20 et s.

particulières »²⁷¹. Il résume son projet de la façon suivante : « *le dessein qu'on s'est proposé dans ce livre est donc de mettre les lois civiles dans leur ordre ; de distinguer les matières du droit, et les assembler selon le rang qu'elles ont dans le corps qu'elles composent naturellement* »²⁷². Par application des procédés de la logique géométrique, il cherche à articuler les normes entre elles pour dégager l'esprit de la législation civile enfoui dans l'extraordinaire chaos des sources du droit de son époque. Loin du positivisme, qui consiste à décrire le droit tel qu'il est, il propose un modèle de droit souhaitable.

Ce faisant, Domat poursuit un objectif double. Le premier, lointain et hypothétique, vise à l'unification de la législation. Le second, immédiat, cherche à corriger les « égarements » du juge qu'il déplore dans la justice de son temps : « *comme il n'y a point de science humaine où la conséquence des égarements soit plus importante qu'en celle des lois, et que l'intérêt qui dépend de la manière de les appliquer, fait que le cœur, y prenant parti, tourne à ses vues celles de l'esprit ; on voit quels sont les abus que font des lois ceux qui épousent ou la défense, ou la protection des mauvaises causes* »²⁷³. Il s'agit donc, par l'élaboration d'une raison juridique universelle, de canaliser l'interprétation et l'application du droit, de mettre de l'ordre et de la raison dans le désordre²⁷⁴. Cette « *méta-raison juridique* » se traduirait concrètement par une perte de pouvoir des agents chargés de l'application du droit, les juges, les Parlements et toute l'administration. Cette volonté d'universalisation par la raison se retrouvera dans les réflexions du siècle suivant dans les débats sur les subsistances. Et là aussi nous avons constaté que l'universalisation se traduit par une dépossession des acteurs locaux.

Le phénomène d'universalisation s'observe particulièrement bien s'agissant du droit de propriété. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, une complexité extrême caractérise le régime de la propriété foncière²⁷⁵. Même la propriété libre, les alleux débarrassés de devoirs féodaux, supporte de multiples contraintes imposées par l'organisation collective de l'exploitation des terres. La propriété collective occupe, de plus, une place essentielle dans l'appro-

271 Préface aux *Loix civiles dans leur ordre naturel*, la première édition date de 1689, j'utilise l'édition de 1767.

272 *Ibid.*

273 *Ibid.*

274 M.-Fr. RENOUX-ZAGAMÉ, « Domat : du jugement de Dieu à l'esprit des lois », *Le Débat*, n° 74, 1993/2, p. 49 et s.

275 A.-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, PUF, 1988. Sur le flou du droit lorsque le marché est encadré dans les relations sociales, voir l'étude passionnante de R. AGO, « Rome au XVII^e siècle : un marché baroque », *Genèses*, n° 50, mars 2003, p. 4 et s. Dans ce système les droits de propriété sont variables, ils dépendent de la situation de fait et de la position respective des parties. Quant aux créances, elles ne sont jamais intégralement exigées ni les dettes jamais entièrement payées. On voit bien le fonctionnement d'un droit faiblement rationalisé, qui rend tout calcul difficile, voire impossible.

priation du sol et se présente sous des formes très variées²⁷⁶. Pourtant Domat dit que le droit de propriété « *donne au propriétaire le droit d'avoir en sa jouissance ce qui est à lui, pour s'en servir, en jouir et en disposer* », il précise que « *c'est par la possession que les hommes ont naturellement commencé à se rendre les maîtres des choses* »²⁷⁷. Jean-Baptiste Denisart, en 1771, écrit que « *la propriété, en termes de droits, signifie le fonds, le domaine, la seigneurie de quelque chose dont on est maître absolu, qu'on peut vendre, engager, et dont on peut disposer à son gré* »²⁷⁸. En procédant par affirmations – « *la propriété signifie...* », « *la propriété est...* » – et affirmations indémonstrables, puisque manifestement contraires aux différents droits de l'époque, ces auteurs visent à faire advenir une nouvelle conception de la propriété, la propriété privée individuelle, au nom d'un ordre naturel purement hypothétique, dans une démarche rationaliste, prospective voire prophétique. D'Olivier, en 1787, prononce même, avant l'heure, l'oraison funèbre du droit positif « *les lois féodales sont des droits équivoques, ou onéreux, qui gênent la société, subsistent encore comme des restes du gouvernement féodal qui ne subsiste plus ; ce sont les décombres d'un bâtiment gothique ruiné* »²⁷⁹.

Alors, tout un monde disparaît. Comme la concentration capitaliste rabote inexorablement la biodiversité, la politique publique de la propriété privée individuelle, poursuivie depuis des siècles, produit une perte considérable de savoirs juridiques. L'article 2 de la loi du 10 juin 1793, relative aux communes, donne une idée de la diversité des terroirs et des régimes juridiques en citant les « *terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, patis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagnes* ». Chaque région développe des droits particuliers : le kaiolar en Soule ; le droit de bandite dans le Comté de Nice ; les frosts, frostagers, franchises ou galois en Bretagne. Ces droits subtils, adaptés aux terroirs et aux communautés d'habitants, se prêtent mal au calcul économique rationnel. De plus, ils offrent des espaces de liberté politique et de gestion décentralisée. Ils nuisent donc au projet d'unification du territoire sous une houlette

276 A. BERNARD, « Le droit comme contenu. Une politique publique de la propriété privée ? », in D. RENARD, J. CAILLOSSE et D. DE BÉCHILLON (dir.), *L'analyse des politiques publiques aux prises avec le droit*, LGDJ, 2000, p. 107 et s., spéc. p. 123 et s. pour de multiples exemples et la bibliographie citée. À l'époque contemporaine, les économistes redécouvrent les propriétés collectives. En 2009, Elinor OSTROM reçoit le « prix Nobel » d'économie pour sa contribution à l'analyse des biens collectifs qui conduit à remettre en cause les théories de la rationalité utilisés en économie pour décrire les comportements individuels. Voir, par exemple, G. HOLLAND et O. SENE, « Elinor Ostrom et la gouvernance économique », *Revue d'économie politique*, vol. 120, 2010/3, p. 441 et s. ; J.-M. HARRIBEY, « Le bien commun est une construction sociale. Apports et limites d'Elinor Ostrom », *L'Économie politique*, n° 49, 2011/1, p. 98 et s.

277 *Op. cit.*, I, 1, 7.

278 Cité par É. GÉRAUD-LLORCA, « La doctrine et la propriété à la fin de l'Ancien Régime, 1750-1789 », in Y. POIRMEUR et A. BERNARD (dir.), *op. cit.* (n. 268), p. 59.

279 Cité par É. GÉRAUD-LLORCA, *ibid.*, p. 68.

politique unique et mettent un frein aux ambitions d'accumulation individuelle du capital.

Aujourd'hui que la propriété individuelle triomphe comme politique publique universelle, prônée comme modèle unique par les institutions internationales, les effets de la « décommunalisation » des droits sur la nature produisent leurs ravages. La protection des inventions par le droit des obtentions végétales puis par les brevets consacre la privatisation par les multinationales du nord des ressources, biologiques et aussi culturelles, du sud²⁸⁰. Le contrôle de l'accès aux ressources passe par la mobilisation, au sens militaire, des moyens de la souveraineté au profit, au service, d'entités économiques devenues gigantesques. Parmi ces ressources collectives concentrées dans la puissance publique, le droit joue un rôle de premier plan. Comme toujours, l'antinomie entre l'État et le marché relève du faux-semblant. Puissance économique et puissance politique sont les deux faces d'un même phénomène : le pouvoir²⁸¹.

Ces monopoles concédés et protégés, le cas échéant les armes à la main, par les États les plus puissants de la planète conduisent à une expropriation des communautés²⁸² au nom, comme toujours, de l'efficacité économique, voire de la protection de l'environnement. Mais faire de la propriété privée individuelle telle qu'elle se pratique sur les marchés mondiaux la gardienne de la nature démontre un singulier aveuglement idéologique. Il convient plutôt de déplorer une étroite corrélation entre l'ouverture de plus en plus large de la propriété intellectuelle et les désastres écologiques. La « tragédie des communs » – selon l'expression bien connue de Garrett Hardin, autrement dit la surexploitation des propriétés publiques au détriment de leur conserva-

280 Sur cette question, la bibliographie est très riche, voir par exemple M.-A. HERMITTE et Ph. KAHN (éds.), *Les ressources génétiques et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Bruylant, 2004 ; C. AUBERTIN, Fl. PINTON et V. BOISVERT (éds.), *Les marchés de la biodiversité*, IRD Éditions, 2007 ; pour une présentation synthétique de l'évolution du droit international, voir par exemple V. BOISVERT et Fr.-D. VIVIEN, « Gestion et appropriation de la nature entre le Nord et le Sud, Trente ans de politiques internationales relatives à la biodiversité », *Revue Tiers Monde*, n° 202, 2010/2, p. 15 et L. BOY, « L'évolution de la réglementation internationale : vers une remise en cause des semences paysannes ou du privilège de l'agriculteur », *Revue internationale de droit économique*, t. XXII, 2008/3, p. 293 et s.

281 Voir, par exemple, A. COBAN, « Entre les droits de souveraineté des États et les droits de propriété : la régulation de la biodiversité, *A contrario*, vol. 2, 2002/2, p. 138 et s. L'auteur écrit que « l'appropriation du vivant et du produit du travail traditionnel et de l'application des connaissances est complétée par l'appropriation du produit du travail et des connaissances du chercheur » (p. 145). Le jeu du droit permet cette concentration des richesses, celui du droit des propriétés intellectuelles et celui des sociétés. Voir également Fr. THOMAS, « Biodiversité, biotechnologies et les savoirs traditionnels, du patrimoine commun de l'humanité aux ABS », *Revue Tiers monde*, n° 188, décembre 2006, p. 825.

282 A. ZERDA-SARMIENTO et Cl. FORERO-PINEDA, « Les droits de propriété intellectuelle sur le savoir des communautés ethniques », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 171, 2002/1, p. 111 et s.

tion – se transforme plutôt en drame de la propriété exclusive. Car la surexploitation ne se produit jamais lorsque les communautés, instruites par une pratique ancestrale, gèrent le bien commun. D'autant que le phénomène tragique, qui s'observe lorsque les formes traditionnelles de pouvoir disparaissent, révèle plutôt les excès de la propriété privée : trop de propriétaires de trop de bétail paissent dans un espace dérégulé. Il faudrait donc s'interroger sur la corrélation entre la perte de la diversité biologique et la perte de la diversité juridique au nom d'un droit prétendument naturel.

L'invocation du droit naturel, de l'ordre naturel, qui revient à chaque page dans la littérature juridique, d'abord, et ensuite dans la pensée économique, physocratique essentiellement, agace prodigieusement aujourd'hui. Du moins ceux qui se donnent pour règle de conduite scientifique la distinction entre le *Sein* et le *Sollen*, entre l'être et le devoir-être, entre le fait et la valeur ou encore entre le droit et la science du droit. L'invention d'un univers symbolique, produit éminemment social et culturel, au nom de la nature réunit dans un même ensemble des éléments incompatibles. D'autant que l'anthropologie atteste que les sociétés primitives ignorent le concept même de propriété. Le monde n'appartient pas à l'homme, mais l'homme au monde. Mais il ne s'agit pas ici de porter un jugement épistémologique, de théoricien, sur le recours au droit naturel. Il s'agit, en historien ou en sociologue, de montrer comment cet usage permet, à l'époque, la rationalisation et l'universalisation de la pensée²⁸³.

Observons que le recours à l'état de nature ou au droit naturel fournit, d'abord, une arme redoutable de critique politique, sociale et juridique²⁸⁴. Pour la propriété, par exemple, substituer le travail à la conquête, à la violence, donc à la barbarie, justifications traditionnelles de la propriété féodale, permet de saper l'ordre ancien. Ensuite, rien ne garantit que les utilisateurs de la théorie soient dupes de la supercherie, qu'ils confondent nature et culture²⁸⁵. D'ailleurs, John Locke, l'un des pères fondateurs de « l'in-

283 Voir M. COUTU, *Max Weber et les rationalités du droit*, LGDJ - Les Presses de l'Université Laval, 1995, spéc. p. 169 et s.

284 Sur la fonction critique du droit naturel, notamment dans l'œuvre de Montesquieu, voir *De l'esprit des lois*, op. cit., V. GOLDSCHMIDT, « Introduction », p. 26 et s.

285 Th. PAINE (*À la législature et au directoire où la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, Paris, 1797, disponible sur le site Gallica) tient des propos d'une incroyable modernité anthropologique. Pour avoir une idée de la société des hommes à l'état de nature il prend l'exemple des Indiens du Nord de l'Amérique. Il écrit : « on n'aperçoit chez eux aucun vestige de la misère humaine, dont toutes les villes de l'Europe nous présentent le bideux spectacle... La vie d'un Indien comparé à celle d'un européen indigent est un jour de fête perpétuelle, et si on la compare à la vie de nos personnages opulents, elle paraît misérable. Ce qu'on nomme civilisation a donc opéré dans les deux sens contraires » (p. 13). Dans ces sociétés, « la propriété territoriale était originairement impossible ». Chez toutes les nations, les titres de propriété exclusive « ont dépouillé une grande moitié des habitants de leur héritage naturel, sans songer à les indemniser d'une spoliation qui a entraîné un excès d'indigence et de misère » (p. 19).

dividualisme possessif »²⁸⁶ en fournit un indice. Il écrit, dans un texte canonique du libéralisme qui fait de la propriété privée exclusive un rempart contre les excès du politique, « *ainsi, l'herbe que mon cheval mange, les mottes de terre que mon valet a arrachées, et les creux que j'ai faits dans les lieux auxquels j'ai un droit commun avec d'autres, deviennent mon bien et mon héritage propre, sans le consentement de qui que ce soit. Le travail, qui est mien, mettant ces choses hors de l'état commun où elles étaient, les a fixées et me les a appropriées* »²⁸⁷. Dans cet extrait, l'auteur démontre bien que l'état de nature relève du simple argument rhétorique. En affirmant que « *les mottes de terre que mon valet a arrachées m'appartiennent* », Locke adopte nécessairement une perspective sociale, le rapport du maître et du valet. Le valet travaille, non le maître. Il devrait donc devenir propriétaire. De plus, en plaçant la propriété dans un « *état commun* », il suppose l'existence d'une organisation collective primitive. L'idée même d'un état naturel, dépourvu d'organisation collective, relève de l'utopie. Il remplit la même fonction symbolique que le marché dans la science économique. La métaphore sert à exclure la considération des relations sociales au soubassement des actions économiques, à penser l'économie comme une sphère autonome²⁸⁸. Pourtant l'économie libérale ne peut se passer ni du droit du contrat ni du droit de propriété.

Quel curieux paradoxe, alors que l'économie prétend se « désencastrer » de la vie sociale, elle ne peut se passer d'une institution sociale : le droit. Car dans la pensée libérale, il devient impossible de dissocier l'économie et le droit. Si l'économie de marché suppose l'engagement et la responsabilité, alors le droit s'avère indispensable comme sanction de la parole donnée²⁸⁹. De sorte que la science économique est tout simplement impensable sans les catégories du droit, notamment du droit privé, dans le système français qui distingue droit public et droit privé. La matrice du « *droit naturel* » fournit l'univers symbolique commun, « *un cadre de référence enveloppant qui constitue maintenant un univers au sens littéral du terme, dans la mesure où toute expérience humaine peut maintenant être conçue comme prenant place*

286 C. SPECTOR, « Variations de la propriété. Montesquieu contre l'individualisme possessif », in Bl. BACHOFEN, *Le libéralisme au miroir du droit. L'État, la personne, la propriété*, ENS Éditions, 2008, p. 95 et s. L'auteur montre bien toutes les résistances à la conception naturaliste de la propriété.

287 *Traité du gouvernement civil*, Garnier-Flammarion, 1984 (1^{re} éd. 1690), souligné par l'auteur.

288 C. LARRÈRE, « L'étude des sphères : une autre approche de l'économique ? », *Revue de métaphysique et de morale*, n° 47, 2005/3, p. 319 et s.

289 Voir Fr. LORDON et P. OULD-AHMED, « 'Qui perd paye...' : Le droit européen des aides d'État comme morale punitive », *Critique internationale*, n° 33, octobre-décembre 2006, p. 56 et s. Les auteurs écrivent que l'échange marchand est « *incapable de se soutenir lui-même et de se conduire à bonne fin par ses propres moyens, l'échange marchand trouve ses garanties dans une série de constructions juridiques et morales contingentes : l'obligation et la reconnaissance de dette* ». Cette responsabilité économique « *a corrélativement institué le sujet économique comme point d'application de cette contrainte, initialement morale, puis juridiquement reformulée* » (p. 55).

en son sein »²⁹⁰. Dans les sociétés occidentales modernes, la superstructure de cet univers symbolique s'appelle l'État qui concentre le pouvoir légitime et le pouvoir symbolique. Il constitue, dit Pierre Bourdieu, la forme de croyance collective qui structure l'ensemble de la vie sociale²⁹¹. Opposer l'État et le marché est absurde. L'exemple des farines le montre bien, le marché et la concurrence, tout comme la propriété individuelle, relèvent d'une politique publique poursuivie avec acharnement, voire férocité, par l'État depuis deux siècles²⁹².

Avec la Déclaration des droits de l'homme, le droit naturel devient une pensée d'État. Si, jusqu'alors, le droit naturel restait dans le ciel philosophique ou doctrinal, comme un idéal, les représentants du peuple français ont « *décidé d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme* ». Du point de vue technique, de la science du droit pour parler comme Hans Kelsen, les choses commencent très mal. Le législateur « *expose* » ? Mais non, le législateur dispose. Dans une « *déclaration* » : *idem*, le législateur dispose, il ne déclare pas. Les « *droits naturels* » : un droit ne peut être que social, culturel si on veut, certainement pas naturel. « *Inaliénable* » la liberté ? Et le contrat de travail qui asservit la substance même de l'homme ? « *Droits sacrés* », singulière précaution dans une société laïque et un discours à prétention scientifique, prohibant donc tout recours aux croyances et aux valeurs.

La déclaration confond tout : la philosophie et le droit, être et devoir-être, les faits et les valeurs, le savant et le politique, Dieu et le monde. Les auteurs se trompent totalement de registre. Dans un texte juridique, ils prétendent tenir un discours de vérité, valable en tout temps et en tous lieux : les principes seraient vrais, mais non obligatoires. À la naissance d'un monde nouveau, pensent-ils, ils se prennent pour Dieu. Voilà, du moins, ce que nous dit Jeremy Bentham, « *les droits naturels sont une pure absurdité : des droits naturels et imprescriptibles sont une absurdité rhétorique, une absurdité montée sur des échasses* »²⁹³ ; cette déclaration est un « *monument de contradic-*

290 P. BERGER et Th. LUCKMAN, *op. cit.* (n. 264), p. 133.

291 P. BOURDIEU, *Sur l'État, op. cit.* (n. 262), p. 601. Tout l'ouvrage montre, notamment, que l'État impose des représentations et des valeurs communes dans une entreprise de « *domestication des dominés* », expression que l'auteur emprunte à Max WEBER (p. 565).

292 Le naturalisme se poursuit dans la période moderne avec HAYEK, par exemple, qui soutient que le marché résulterait d'un « *ordre spontané* ». Il le décrit comme « *un ordre qui fonctionne sans que personne en ait eu le dessein, un ordre qui s'est formé de lui-même sans que l'autorité en ait eu connaissance et parfois contre son gré* » (*Droit, législation et liberté*, PUF, 1980, t. 1, p. 142). L'histoire invalide totalement cette proposition. Les règles de conduite indispensables au fonctionnement même de l'économie de marché relèvent du « *constructivisme* ». Voir, en dernier lieu, Ph. LÉGÉ, « *Le mirage du libéralisme hayékien* », *Revue française de Socio-Économie*, n° 3, 2009/1, p. 77 et s.

293 *L'absurdité sur des échasses ou la boîte de pandore ouverte ou la déclaration française des droits en préambule de la constitution de 1791 soumises à la critique et à l'exposition avec une esquisse comparative de ce qui a été fait sur le même sujet dans la constitution de 1795, et un échantillon du citoyen Sieyès. Le*

tions » ; une composition législative décorée « d'une rhétorique sacrée, fort utile dans les poèmes, les pièces et les déclarations de collèges » ; « une prose qui s'emballe », « truffée de superlatifs de toutes sortes »²⁹⁴.

Par sa confusion même, cette déclaration se révèle un redoutable instrument de domination. Stéphane Rials observe « curieusement, il ne semble pas que le travail préparatoire puis la rédaction de la Déclaration aient profondément intéressé la majorité des Constituants ni a fortiori retenu véritablement l'opinion, même dans ses franges les plus éclairées »²⁹⁵. Autrement dit, et dès le moment de la rédaction, ce texte apparaît comme un outil réservé aux spécialistes de la production symbolique. Alors même que l'Assemblée se compose d'une majorité de juristes, ces juristes se désintéressent d'un texte qu'ils ne considèrent pas comme majeur et véritablement juridique. On peut penser, comme Stéphane Rials qu'ils se trompent. Ou comprendre ce désintérêt comme l'indice que les praticiens du droit se sentent dépassés par une œuvre qui ne relève pas de la technique juridique, mais d'autre chose, des choses sacrées du pouvoir dirait un légiste du Moyen Âge, réservées à un groupe restreint de manipulateurs des discours divins. Les discours à prétention universelle réservent à la très mince élite des spécialistes de l'universel le monopole de l'interprétation de ces textes canoniques.

Depuis lors, les docteurs de la loi ont dompté cet « arsenal pour les séditions ». Les sources du droit se multiplient. Les déclarations du même type foisonnent, d'une portée encore supérieure car édictées par des instances internationales. La question des droits de l'homme devient de plus en plus complexe. Les droits de l'homme de l'Union ne concordent pas avec les droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Personne ne s'y retrouve ou presque et les spécialistes s'engluent dans des débats stériles. L'homme devient Gulliver, ligoté par la multitude des droits confus et contradictoires que le pouvoir octroie à foison. Seuls les puissants maîtrisent le labyrinthe²⁹⁶. Les fonds vautours trouvent toujours un État voyou pour, au nom de la souveraineté et du développement, leur vendre des territoires entiers au détriment des communautés traditionnelles.

Droit enfant de la Loi, ouvrage longtemps connu sous le titre *Sophismes anarchiques*, texte publié par B. BINOCHE et J.-P. CLÉRO, *Bentham contre les droits de l'homme*, PUF, 1997, p. 34.

294 *Ibid.*, p. 89 et 90.

295 St. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette, 1988, p. 257.

296 Voir A. TROIANIELLO, « Les droits fondamentaux, fossoyeurs du constitutionnalisme ? », *Le Débat*, n° 124, 2003/2, p. 58 et s. L'auteur écrit que le bloc de constitutionnalité « aboutit à des difficultés croissantes de systématisation de ce qui n'est plus qu'un grand bazar livré aux appétits insatiables de l'individualisme démocratique » ; dès lors « la Constitution n'est plus qu'un lieu vide où la politique se trouve privée de sa substance : la fixation des significations communes » (p. 72). Sur l'invocation de la « *fondamentalité* » d'un droit comme ressource de pouvoir, voir V. CHAMPEIL-DESPLATS, « Des 'libertés publiques' aux 'droits fondamentaux' : effets et enjeux d'un changement de dénomination », *Jus Politicum*, n° 5, 2010, disponible sur Internet.

La solution, pour les dominés, reste, encore et toujours, la sédition²⁹⁷. Que les communautés continuent d'occuper les terres de leurs ancêtres. Que les faucheurs d'OGM persistent à faucher. Que le Sénégal persévère à interdire l'importation d'oignons hollandais, au mépris des conventions internationales, pour protéger les producteurs locaux²⁹⁸. Imagine-t-on l'OMC à l'initiative d'une action contre le Sénégal pour prendre la défense d'agriculteurs européens gavés de subventions ? Et quand bien même le gendarme du commerce libéral cèderait à cette pulsion, politiquement dangereuse, il se trouvera bien un juge pour juger, en conformité avec le droit naturel peut-être, que l'humanité est d'abord une espèce vivante et pas seulement pensante ou commerçante.

297 Sur le droit comme arme aux mains des dominés, voir par exemple, le dossier : « De la critique du capitalisme à la réalisation de la démocratie par le droit ? », *Droit et société*, n° 76, 2010/3, p. 513 et s., présenté par J. COMMAILLE et L. DUMOULIN ; ou L. ISRAËL, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

298 Sur le rôle de l'OMC en matière agricole, voir, par exemple, Ph. VELILLA, « La PAC et le cycle de Doha », *Droit rural*, n° 395, août 2011, étude 8.